

DOSSIER DE DIAGNOSTICS TECHNIQUES

**ADRESSE DU BIEN :
3 Rue de la République
11700 Moux**



FACTURE	3
CONSTAT DE RISQUE D'EXPOSITION AU PLOMB (CREP)	4
RAPPORT DE MISSION DE REPERAGE DES MATERIAUX ET PRODUITS CONTENANT DE L'AMIANTE.	30
DIAGNOSTIC DE PERFORMANCE ÉNERGETIQUE.....	50
RAPPORT DE L'ÉTAT RELATIF À LA PRÉSENCE DE TERMITES DANS LE BÂTIMENT	57
ÉTAT DES INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES INTÉRIEURES DES IMMEUBLES À USAGE D'HABITATION.....	65
ETAT DES RISQUES ET POLLUTIONS	73

Diagnostic(s) effectué(s) par : Hervé TOUZANI, le 30/10/2018

Désignation de l'Expert

DELTA DIAG IMMO

11 rue des Noguiers

11000 CARCASSONNE

Assurance professionnelle : GAN ASSURANCE Police n° 101337347 (08/03/2019)

Adresse du bien immobilier

3 Rue de la République

11700 Moux

Propriétaire du bien

Désignation du bien

Année de construction : Avant 1949

Description : Maison individuelle T5 situé au comprenant :

Séjour, Salon, Cuisine, Garage, Salle d'eau, Abri Bois, COUR INTERIEURE, Volée d'escalier, PALIER A R+1, Chambre 1, Balcon, Piece 1, W.C, Dégagement, Salle d'eau 2, Chambre 2, Chambre 3, ESC A R+1-R+2, PALIER A R+2, Bureau, Chambre 4, Grenier 1, Grenier 2, Accès Toit, Combles

CONCLUSIONS

CONSTAT AMIANTE

Dans le cadre de la mission décrit en tête de rapport, il n'a pas été repéré de matériaux et produits contenant de l'amiante définis dans la liste A.

Dans le cadre de la mission décrit en tête de rapport, il a été repéré des matériaux et produits contenant de l'amiante définis dans la liste B.

LOI CARREZ

Sans objet

ÉLECTRICITÉ

Le rapport Electricité est valable jusqu'en 29/10/2021

L'installation intérieure d'électricité comporte une ou des anomalies

ETAT TERMITES

L'état termites est valable jusqu'en 29/04/2019

Absence d'indices d'infestation de termites

CREP (PLOMB)

La durée de validité de ce rapport est de 1 an

Le constat des risques d'exposition au plomb a révélé la présence de revêtements dégradés contenant du plomb

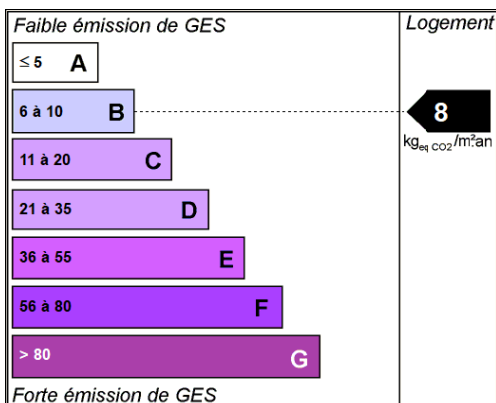
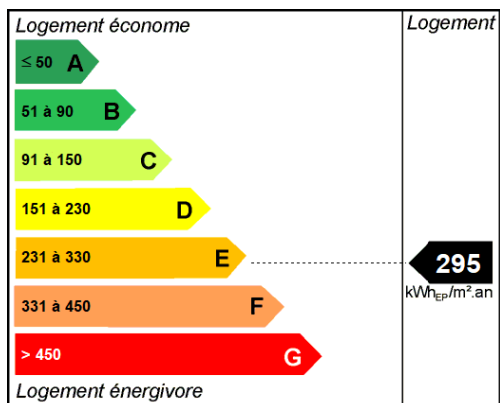
GAZ

Sans objet

Sans objet

DPE

Le diagnostic de performance énergétique est valable 10 ans



Coût chauff : 1712 €/an
Coût ecs : 426 €/an
Coût clim : 0 €/an
Coût total* : 2237 €/an
*(compris abonnements)

FACTURE

Facture N°: 2018_10_30_
Date : 30/10/2018
Dossier N°: 2018_10_30_

Libellé	Qté	P.U. T.T.C.	TOTAL T.T.C.
Mission comprenant : x Diagnostic PLOMB x Diagnostic amiante x Etat termites x Diagnostic de Performance Énergétique x Sécurité électrique Vente x ERP	1	490.00 €	490.00 €
Adresse du bien: Maison individuelle 3 Rue de la République 11700 Moux			
		Remise 15%	73.50 €
		Total HT	347.08 €
		TVA 20 %	69.42 €
		Total TTC	416.50 €

Réglée le 30 octobre 2018 par Chèque N° 2247076 sur banque CREDIT AGRICOLE

	DELTA DIAG IMMO 519 619 019 00010 / 7112B		
	11 rue des Noguier 11000 CARCASSONNE	Tel : 04 68 77 08 72	Rapport N°: 2018_10_30_
		E-mail : delta.diagimmo@orange.fr	

CONSTAT DE RISQUE D'EXPOSITION AU PLOMB (CREP)

Propriétaire :

Adresse du propriétaire :

Donneur d'ordre :

Qualité du commanditaire (donneur d'ordre) : Client

Nom :

Adresse :

Code postal et ville :

Adresse du bien :

3 Rue de la République
11700 Moux



L'auteur du constat

Nom et prénom de l'auteur du constat Hervé TOUZANI

Date de validité de la certification : 11/11/2019

Organisme d'assurance professionnelle GAN ASSURANCE

N° de certificat de certification CDPI 1195

Nom de l'organisme de qualification accrédité par le COFRAC : I.CERT

N° de contrat d'assurance 101337347

Le CREP suivant concerne :

Les parties privatives ☒

Occupées ☐

Ou les parties communes d'un immeuble ☐

Avant la vente ☒

Ou avant la mise en location ☐

Avant travaux ☐

N.B. : les travaux visés sont définis dans l'arrêté du 19 août 2011 relatif aux travaux en parties communes nécessitant l'établissement d'un CREP

L'appareil à fluorescence X

Nom du fabricant de l'appareil NITON	Modèle de l'appareil XLP 300
N° de série de l'appareil 24840	Nature du radionucléide Cadmium 109 (Cd 109)
Date du dernier chargement de la source..28/09/2015	Activité à cette date : 1480 MBq (40Mci)
Date limite de validité de la source 28 janvier 2021	

Le constat des risques d'exposition au plomb a révélé la présence de revêtements dégradés contenant du plomb

Les mesures de concentration en plomb sont regroupées dans le tableau de synthèse suivant :

	TOTAL	NON MESURÉES	CLASSE 0	CLASSE 1	CLASSE 2	CLASSE 3
Nombre d'unités de diagnostic	194	65	93	0	34	2
Pourcentage associé		33.51%	47.94%	0.00%	17.53%	1.03%

Recommandations au propriétaire

Il existe au moins une unité de diagnostic de classe 1 et/ou 2 : "Le propriétaire doit veiller à l'entretien des revêtements recouvrant les unités de diagnostic de classe 1 et 2, afin d'éviter leur dégradation future."

Il existe au moins une unité de diagnostic de classe 3 : "En application de l'article L. 1334-9 du code de la santé publique, le propriétaire du bien, objet de ce constat, doit effectuer les travaux appropriés pour supprimer l'exposition au plomb, tout en garantissant la sécurité des occupants. Il doit également transmettre une copie complète du constat, annexes comprises, aux occupants de l'immeuble ou de la partie d'immeuble concernée et à toute personne amenée à effectuer des travaux dans cet immeuble ou la partie d'immeuble concernée."

Le « Constat de Risque d'Exposition au Plomb » a été rédigé par Hervé TOUZANI le 30 octobre 2018 conformément à la norme NF X 46-030 «Diagnostic plomb — Protocole de réalisation du constat de risque d'exposition au plomb».

Signature
Hervé TOUZANI

Sommaire

RAPPEL DE LA COMMANDE ET DES REFERENCES REGLEMENTAIRE.....	6
RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LA MISSION	6
L'APPAREIL A FLUORESCENCE X	6
LE LABORATOIRE D'ANALYSE EVENTUEL :	7
LE BIEN OBJET DE LA MISSION.....	7
LISTE DES LOCAUX VISITES.....	7
METHODOLOGIE EMPLOYEE	8
VALEUR DE REFERENCE UTILISEE POUR LA MESURE DU PLOMB PAR FLUORESCENCE X	8
STRATEGIE DE MESURAGE.....	8
RECOURS A L'ANALYSE CHIMIQUE DU PLOMB PAR UN LABORATOIRE	8
PRESENTATION DES RESULTATS.....	9
RESULTATS DES MESURES	9
CONCLUSION	20
CLASSEMENT DES UNITES DE DIAGNOSTIC.....	20
RECOMMANDATIONS AU PROPRIETAIRE.....	20
COMMENTAIRES :	20
SITUATIONS DE RISQUE DE SATURNISME INFANTILE.....	20
SITUATIONS DE RISQUE DE DEGRADATION DU BATI.....	20
TRANSMISSION DU CONSTAT A L'ARS	20
LES OBLIGATIONS D'INFORMATIONS POUR LES PROPRIETAIRES	21
INFORMATION SUR LES PRINCIPALES REGLEMENTATIONS ET RECOMMANDATIONS EN MATIERE D'EXPOSITION AU PLOMB	21
TEXTES DE REFERENCE	21
RESSOURCES DOCUMENTAIRES.....	21
ANNEXES :	22
NOTICE D'INFORMATION	22
CROQUIS	23
ATTESTATION DE COMPETENCE	26
ATTESTATION D'ASSURANCE	27
ATTESTATION DE VALIDITE DE LA SOURCE.....	28
ATTESTATION SUR L'HONNEUR.....	29

Nombre de pages de rapport : 18 page(s)

Nombre de pages d'annexes : 8 page(s)

Rappel de la commande et des références réglementaire

Réalisation d'un constat de risque d'exposition au plomb (CREP) :

dans les parties privatives du bien décrit ci-après en prévision de sa vente (en application de l'Article L.1334-6 du code de la santé publique) ou de sa mise en location (en application de l'Article L.1334-7 du code de la santé publique)

Rappel du cadre réglementaire et des objectifs du CREP

Le constat de risque d'exposition au plomb (CREP), défini à l'Article L.1334-5 du code de la santé publique, consiste à mesurer la concentration en plomb de tous les revêtements du bien immobilier concerné, afin d'identifier ceux contenant du plomb, qu'ils soient dégradés ou non, à décrire leur état de conservation et à repérer, le cas échéant, les risques de saturnisme infantile ou les facteurs de dégradation du bâti permettant d'identifier les situations d'insalubrité.

Les résultats du CREP doivent permettre de connaître non seulement le risque immédiat lié à la présence de revêtements dégradés contenant du plomb (qui génèrent spontanément des poussières ou des écailles pouvant être ingérées par un enfant), mais aussi le risque potentiel lié à la présence de revêtements en bon état contenant du plomb (encore non accessible).

Quand le CREP est réalisé en application des Articles L.1334-6 et L.1334-7, il porte uniquement sur les revêtements privatifs d'un logement, y compris les revêtements extérieurs au logement (volet, portail, grille, ...)

Quand le CREP est réalisé en application de l'Article L.1334-8, seuls les revêtements des parties communes sont concernés (sans omettre, par exemple, la partie extérieure de la porte palière).

La recherche de canalisations en plomb ne fait pas partie du champ d'application du CREP.

Si le bien immobilier concerné est affecté en partie à des usages autres que l'habitation, le CREP ne porte que sur les parties affectées à l'habitation. Dans les locaux annexes de l'habitation, le CREP porte sur ceux qui sont destinés à un usage courant, tels que la buanderie.

Renseignements concernant la mission

L'appareil à fluorescence X

Nom du fabricant de l'appareil NITON			
Modèle de l'appareil XLP 300			
N° de série de l'appareil 24840			
Nature du radionucléide Cadmium 109 (Cd 109)			
Date du dernier chargement de la source..28/09/2015			
Activité à cette date : 1480 MBq (40Mci)			
Date limite de validité de la source 28 janvier 2021			
Autorisation ASN (DGSNR)		N° : T 110250	Date d'autorisation : 01 avril 2010
		Date de fin de validité de l'autorisation : 29 avril 2020	
Nom du titulaire de l'autorisation ASN (DGSNR) Hervé TOUZANI			
Non de la Personne Compétente en Radioprotection (PCR) Hervé TOUZANI			
Fabricant de l'étalon NITON		N° NIST de l'étalon	P/N 500-934
Concentration 1.04 mg/cm²		Incertitude	± 0.06 mg/cm²
Vérification de la justesse de l'appareil en début de CREP	date : 30/10/2018 16:18:08	N° de la mesure :	1
		Concentration	1.1 mg/cm²
Vérification de la justesse de l'appareil en fin de CREP	date : 30/10/2018 17:13:36	N° de la mesure :	224
		Concentration	1.1 mg/cm²
Vérification de la justesse de l'appareil si une remise sous tension à lieu	date : Sans objet	N° de la mesure :	Sans objet
		Concentration	Sans objet mg/cm²

La vérification de la justesse de l'appareil consiste à réaliser une mesure de la concentration en plomb sur un étalon à une valeur proche du seuil.

En début et en fin de chaque constat et à chaque nouvelle mise sous tension de l'appareil une nouvelle vérification de la justesse de l'appareil est réalisée.

Le laboratoire d'analyse éventuel :
Sans objet

Le bien objet de la mission

Adresse du bien immobilier	3 Rue de la République 11700 Moux	
Description de l'ensemble immobilier	Maison individuelle T5	
Année de construction	Avant 1949	
Localisation du bien objet de la mission		
Nom et coordonnées du propriétaire ou du syndicat de copropriété (dans le cas du CREP sur parties communes)	3	
L'occupant est		
Nom de l'occupant, si différent du propriétaire		
Présence et nombre d'enfants mineurs, dont les enfants de moins de 6 ans	NON	Nombre total :
Date(s) de la visite faisant l'objet du CREP	30 octobre 2018	Nombre d'enfants de moins de 6 ans :
Croquis du bien immobilier objet de la mission	Voir paragraphe 'CROQUIS'	

Liste des locaux visités

Séjour, Salon, Cuisine, Garage, Salle d'eau, Abri Bois, COUR INTERIEURE, Volée d'escalier, PALIER A R+1, Chambre 1, Balcon, Piece 1, W.C, Dégagement, Salle d'eau 2, Chambre 2, Chambre 3, ESC A R+1-R+2, PALIER A R+2, Bureau, Chambre 4, Grenier 1, Grenier 2, Accès Toit, Combles

Listes des locaux ou endroits inaccessibles lors de la visite

Étage	Locaux	Raisons
2e	Combles	Pas d'accès

Méthodologie employée

La recherche et la mesure du plomb présent dans les peintures ou les revêtements ont été réalisées selon la norme NF X 46-030 «*Diagnostic Plomb — Protocole de réalisation du Constat de Risque d'Exposition au Plomb*».

Les mesures de la concentration surfacique en plomb sont réalisées à l'aide d'un appareil à fluorescence X (XRF) à lecture directe permettant d'analyser au moins une raie K du spectre de fluorescence du plomb, et sont exprimées en mg/cm².

Les éléments de construction de facture récente ou clairement identifiables comme postérieurs au 1er janvier 1949 ne sont pas mesurés, à l'exception des huisseries ou autres éléments métalliques tels que volets, grilles, (*ceci afin d'identifier la présence éventuelle de minium de plomb*).

Valeur de référence utilisée pour la mesure du plomb par fluorescence X

Les mesures par fluorescence X effectuées sur des revêtements sont interprétées en fonction de la valeur de référence fixée par l'arrêté du 19 Aout 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb (article 4) : 1 mg/cm²

Stratégie de mesurage

Sur chaque unité de diagnostic recouverte d'un revêtement, l'auteur du constat effectue :

- ✓ 1 seule mesure si celle-ci montre la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm²) ;
- ✓ 2 mesures si la première ne montre pas la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm²) ;
- ✓ 3 mesures si les deux premières ne montrent pas la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm²), mais qu'au moins une unité de diagnostic du même type a été mesurée avec une concentration en plomb supérieure ou égale à ce seuil dans un même local.

Dans le cas où plusieurs mesures sont effectuées sur une unité de diagnostic, elles sont réalisées à des endroits différents pour minimiser le risque de faux négatifs.

Recours à l'analyse chimique du plomb par un laboratoire

À titre exceptionnel, l'auteur du constat tel que défini à l'Article R.1334-11 du code de la santé publique peut recourir à des prélèvements de revêtements qui sont analysés en laboratoire pour la recherche du plomb acido-soluble selon la norme NF X 46-031 «*Diagnostic plomb — Analyse chimique des peintures pour la recherche de la fraction acido-soluble du plomb*», dans les cas suivants :

— lorsque la nature du support (forte rugosité, surface non plane, etc.) ou le difficile accès aux éléments de construction à analyser ne permet pas l'utilisation de l'appareil portable à fluorescence X ;

— lorsque dans un même local, au moins une mesure est supérieure au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm²), mais aucune mesure n'est supérieure à 2 mg/cm² ;

— lorsque, pour une unité de diagnostic donnée, aucune mesure n'est concluante au regard de la précision de l'appareil. Le prélèvement est réalisé conformément aux préconisations de la norme NF X 46-030 «*Diagnostic Plomb — Protocole de réalisation du Constat de Risque d'Exposition au Plomb*» précitée sur une surface suffisante pour que le laboratoire dispose d'un échantillon permettant l'analyse dans de bonnes conditions (prélèvement de 0,5 g à 1 g).

Dans ce dernier cas, et quel que soit le résultat de l'analyse par fluorescence X, une mesure sera déclarée négative si la fraction acido-soluble mesurée en laboratoire est strictement inférieure à 1,5 mg/g.

Présentation des résultats

Afin de faciliter la localisation des mesures, l'auteur du constat divise chaque local en plusieurs zones, auxquelles il attribue une lettre (A, B, C ...) selon la convention décrite ci-dessous.

La convention d'écriture sur le croquis et dans le tableau des mesures est la suivante :

- ✓ la zone de l'accès au local est nommée «A» et est reportée sur le croquis. Les autres zones sont nommées «B», «C», «D», ... dans le sens des aiguilles d'une montre ;
- ✓ la zone «plafond» est indiquée en clair.

Les unités de diagnostic (UD) (par exemple : un mur d'un local, la plinthe du même mur, l'ouvrant d'un portant ou le dormant d'une fenêtre, ...) faisant l'objet d'une mesure sont classées dans le tableau des mesures selon le tableau suivant en fonction de la concentration en plomb et de la nature de la dégradation.

NOTE Une unité de diagnostic (UD) est un ou plusieurs éléments de construction ayant même substrat et même historique en matière de construction et de revêtement.

Concentration surfacique en plomb	Type de dégradation	Classement
< Seuil		0
≥Seuil	Non dégradé ou non visible	1
	Etat d'usage	2
	Dégradé	3

Résultats des mesures

Local No		1	Désignation	Séjour							
N° de mesure	Zone	Unité de Diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation de la mesure (facultatif)	Concentration (mg/cm2)	Etat de conservation	Nature de la dégradation	Classement de l'unité de diagnostic	Observations	
NM		Plinthe	Carrelage	Brut		-	NM			> 1949	
NM	A	Fenêtre1	Bois	Peinture		-	NM			> 1949	
2	A	Mur	Plâtre	Peinture	>1 M	<1	EU		0		
3					<1 M	<1	EU				
4	B	Mur	Plâtre	Peinture	>1 M	<1	EU		0		
5					<1 M	<1	EU				
6	C	Mur	Plâtre	Peinture	>1 M	<1	EU		0		
7					<1 M	<1	EU				
8	D	Mur	Plâtre	Peinture	>1 M	<1	EU		0		
9					<1 M	<1	EU				
10	E	Mur	Plâtre	Peinture	>1 m	<1	EU		0		
11					<1 M	<1	EU				
12	F	Mur	Plâtre	Peinture	>1 m	<1	EU		0		
13					<1 M	<1	EU				
14	A	Porte (extérieur)	Bois	Lasure	>1 m	<1	EU		0		
15					<1 M	<1	EU				
16	A	Porte (Intérieur)	Bois	Lasure	>1 m	<1	EU		0		
17					<1 M	<1	EU				
18	A	Huisserie	Bois	Lasure	Gauche	<1	EU		0		
19					Droite	<1	EU				
20	A	Volet	Bois	Peinture	Droite	4.50	EU		2		
21		Plafond	Plâtre	Peinture	Gauche	<1	EU		0		
22					Droite	<1	EU				
Nombre d'unités de diagnostic :			13	Nombre d'unités de classe 3 :			0	% de classe 3 :			0.00%
NM=Non mesuré, NV=Non visible, ND = Non dégradé, EU=Etat d'usage, D=Dégradé											

NM=Non mesuré, NV=Non visible, ND = Non dégradé, EU=Etat d'usage, D=Dégradé

Local No		2	Désignation	Salon						
N° de mesure	Zone	Unité de Diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation de la mesure (facultatif)	Concentration (mg/cm2)	Etat de conservation	Nature de la dégradation	Classement de l'unité de diagnostic	Observations
NM		Plinthe	Carrelage	Brut		-	NM			> 1949
NM	A	Fenêtre1	Bois	Peinture		-	NM			> 1949
23	A	Mur	Plâtre	Peinture	>1 M	<1	EU		0	
24					<1 M	<1	EU			
25	B	Mur	Plâtre	Peinture	>1 M	<1	EU		0	
26					<1 M	<1	EU			
27	C	Mur	Plâtre	Peinture	>1 M	<1	EU		0	
28					<1 M	<1	EU			
29	D	Mur	Plâtre	Peinture	>1 M	<1	EU		0	
30					<1 M	<1	EU			
31	A	Huisserie	Bois	Peinture	Gauche	<1	EU		0	
32					Droite	<1	EU			
33	D	Volet	Bois	Peinture	Droite	4.30	EU		2	
34		Plafond	Plâtre	Peinture	Gauche	<1	EU		0	
35					Droite	<1	EU			
Nombre d'unités de diagnostic :		9	Nombre d'unités de classe 3 :		0	% de classe 3 : 0.00%				
NM=Non mesuré, NV=Non visible, ND = Non dégradé, EU=Etat d'usage, D=Dégradé										

Local No		3	Désignation	Cuisine							
N° de mesure	Zone	Unité de Diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation de la mesure (facultatif)	Concentration (mg/cm2)	Etat de conservation	Nature de la dégradation	Classement de l'unité de diagnostic	Observations	
NM		Plinthe	Carrelage	Brut		-	NM			> 1949	
NM	A	Fenêtre1	Bois	Peinture		-	NM			> 1949	
36	A	Mur	Plâtre	Peinture	>1 M	<1	EU		0		
37					<1 M	<1	EU				
38	B	Mur	Plâtre	Peinture	>1 M	<1	EU		0		
39					<1 M	<1	EU				
40	C	Mur	Plâtre	Peinture	>1 M	<1	EU		0		
41					<1 M	<1	EU				
42	D	Mur	Plâtre	Peinture	>1 M	<1	EU		0		
43					<1 M	<1	EU				
44	C	Volet	Bois	Peinture	Gauche	<1	EU		0		
45					Droite	<1	EU				
46		Plafond	Plâtre	Peinture	Gauche	<1	EU		0		
47					Droite	<1	EU				
Nombre d'unités de diagnostic :			8	Nombre d'unités de classe 3 :			0	%			de classe 3 : 0.00%
NM=Non mesuré, NV=Non visible, ND = Non dégradé, EU=Etat d'usage, D=Dégradé											

Local No		4	Désignation	Garage						
N° de mesure	Zone	Unité de Diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation de la mesure (facultatif)	Concentration (mg/cm2)	Etat de conservation	Nature de la dégradation	Classement de l'unité de diagnostic	Observations
NM		Plafond	Poutres bois	Dalles d'isolation		-	NM			> 1949
NM	A	Porte1	Bois	Peinture		-	NM			> 1949
NM	A	Volets1	roulant métallique	Brut		-	NM			> 1949
48	A	Mur	Plâtre	Peinture	>1 M	<1	EU		0	
49					<1 M	<1	EU			
50	B	Mur	Plâtre	Peinture	>1 M	<1	EU		0	
51					<1 M	<1	EU			
52	C	Mur	Plâtre	Peinture	>1 M	<1	EU		0	
53					<1 M	<1	EU			
54	D	Mur	Plâtre	Peinture	>1 M	<1	EU		0	
55					<1 M	<1	EU			
56	E	Mur	Plâtre	Peinture	>1 m	<1	EU		0	
57					<1 M	<1	EU			
58	F	Mur	Plâtre	Peinture	>1 m	<1	EU		0	
59					<1 M	<1	EU			
Nombre d'unités de diagnostic :		9	Nombre d'unités de classe 3 :		0	% de classe 3 : 0.00%				
NM=Non mesuré, NV=Non visible, ND = Non dégradé, EU=Etat d'usage, D=Dégradé										

Local No		5	Désignation	Salle d'eau						
N° de mesure	Zone	Unité de Diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation de la mesure (facultatif)	Concentration (mg/cm2)	Etat de conservation	Nature de la dégradation	Classement de l'unité de diagnostic	Observations
NM	A	Mur	Plâtre	Faïence		-	NM			> 1949
NM	B	Mur	Plâtre	Faïence		-	NM			> 1949
NM	C	Mur	Plâtre	Faïence		-	NM			> 1949
NM	D	Mur	Plâtre	Faïence		-	NM			> 1949
NM		Plafond	Plâtre	Dalles d'isolation		-	NM			> 1949
NM	A	Porte1	Bois	Peinture		-	NM			> 1949
NM	A	Fenêtre1	Bois	Peinture		-	NM			> 1949
Nombre d'unités de diagnostic :		7	Nombre d'unités de classe 3 :		0	% de classe 3 : 0.00%				
NM=Non mesuré, NV=Non visible, ND = Non dégradé, EU=Etat d'usage, D=Dégradé										

Local No		6	Désignation		Abri Bois					
N° de mesure	Zone	Unité de Diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation de la mesure (facultatif)	Concentration (mg/cm2)	Etat de conservation	Nature de la dégradation	Classement de l'unité de diagnostic	Observations
NM	A	Volets1	roulant aluminium	Brut		-	NM			> 1949
60	A	Mur	Plâtre	Peinture	>1 M	<1	EU		0	
61					<1 M	<1	EU			
62	B	Mur	Plâtre	Peinture	>1 M	<1	EU		0	
63					<1 M	<1	EU			

64	C	Mur	Plâtre	Peinture	>1 M	<1	EU	0	
65					<1 M	<1	EU		
66	D	Mur	Plâtre	Peinture	>1 M	<1	EU	0	
67					<1 M	<1	EU		
NM		Plafond	Poutres bois	Dalles d'isolation		-	NM		> 1949
Nombre d'unités de diagnostic : 6 Nombre d'unités de classe 3 : 0 % de classe 3 : 0.00%									
NM=Non mesuré, NV=Non visible, ND = Non dégradé, EU=Etat d'usage, D=Dégradé									

Local No		7	Désignation	COUR INTERIEURE						
N° de mesure	Zone	Unité de Diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation de la mesure (facultatif)	Concen- tration (mg/cm2)	Etat de conservation	Nature de la dégradation	Classement de l'unité de diagnostic	Observations
68	A	Mur	Plâtre	Peinture	>1 M	<1	EU		0	
69					<1 M	<1	EU			
70	B	Mur	Plâtre	Peinture	>1 M	<1	EU		0	
71					<1 M	<1	EU			
72	C	Mur	Plâtre	Peinture	>1 M	<1	EU		0	
73					<1 M	<1	EU			
74	D	Mur	Plâtre	Peinture	>1 M	<1	EU		0	
75					<1 M	<1	EU			
Nombre d'unités de diagnostic : 4 Nombre d'unités de classe 3 : 0 % de classe 3 : 0.00%										
NM=Non mesuré, NV=Non visible, ND = Non dégradé, EU=Etat d'usage, D=Dégradé										

Local No		8	Désignation	Volée d'escalier						
N° de mesure	Zone	Unité de Diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation de la mesure (facultatif)	Concentration (mg/cm2)	Etat de conservation	Nature de la dégradation	Classement de l'unité de diagnostic	Observations
NM	A	Mur	Pierre	Brut		-	NM			> 1949
NM	B	Mur	Pierre	Brut		-	NM			> 1949
76		Marche(s)	Béton	Peinture	Gauche	<1	EU		0	
77					Droite	<1	EU			
78		Contremarche	Béton	Peinture	Gauche	<1	EU		0	
79					Droite	<1	EU			
80		Limon	Plâtre	Peinture	Gauche	<1	EU		0	
81					Droite	<1	EU			
82		Rampe	Métal	Peinture	Gauche	<1	EU		0	
83					Droite	<1	EU			
84		Balustre	Métal	Peinture	Milieu	2.40	EU		2	
85		Plafond	Plâtre	Peinture	Gauche	<1	EU		0	
86					Droite	<1	EU			
Nombre d'unités de diagnostic : 8										

Local No		9	Désignation	PALIER A R+1						
N° de mesure	Zone	Unité de Diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation de la mesure (facultatif)	Concentration (mg/cm2)	Etat de conservation	Nature de la dégradation	Classement de l'unité de diagnostic	Observations
87	A	Mur	Plâtre	Peinture	>1 M	<1	EU		0	
88					<1 M	<1	EU			
89	B	Mur	Plâtre	Peinture	>1 M	<1	EU		0	
90					<1 M	<1	EU			
91	C	Mur	Plâtre	Peinture	>1 M	<1	EU		0	
92					<1 M	<1	EU			
93	D	Mur	Plâtre	Peinture	>1 M	<1	EU		0	
94					<1 M	<1	EU			
95		Plafond	Plâtre	Peinture	Gauche	<1	EU		0	
96					Droite	<1	EU			
97		Plinthe	Bois	Peinture	Gauche	<1	EU		0	
98					Droite	<1	EU			
Nombre d'unités de diagnostic :		6	Nombre d'unités de classe 3 :		0	% de classe 3 : 0.00%				
NM=Non mesuré, NV=Non visible, ND = Non dégradé, EU=Etat d'usage, D=Dégradé										

Local No		10	Désignation	Chambre 1							
N° de mesure	Zone	Unité de Diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation de la mesure (facultatif)	Concentration (mg/cm2)	Etat de conservation	Nature de la dégradation	Classement de l'unité de diagnostic	Observations	
NM	A	Mur	Plaque de plâtre	Peinture		-	NM			> 1949	
NM	B	Mur	Plaque de plâtre	Peinture		-	NM			> 1949	
NM	C	Mur	Plaque de plâtre	Peinture		-	NM			> 1949	
NM	D	Mur	Plaque de plâtre	Peinture		-	NM			> 1949	
NM	E	Mur	Plaque de plâtre	Peinture		-	NM			> 1949	
NM		Plinthe	Bois	Peinture		-	NM			> 1949	
NM		Plafond	Plaque de plâtre	Peinture		-	NM			> 1949	
NM	A	Porte1	Bois	Peinture		-	NM			> 1949	
NM	A	Fenêtre1	Aluminium	Brut		-	NM			> 1949	
Nombre d'unités de diagnostic :			9	Nombre d'unités de classe 3 :			0	%			de classe 3 : 0.00%
NM=Non mesuré, NV=Non visible, ND = Non dégradé, EU=Etat d'usage, D=Dégradé											

Local No		11	Désignation	Balcon							
N° de mesure	Zone	Unité de Diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation de la mesure (facultatif)	Concentration (mg/cm2)	Etat de conservation	Nature de la dégradation	Classement de l'unité de diagnostic	Observations	
NM	A	Mur	Plâtre	Crépi		-	NM			> 1949	
NM	B	Mur	Plâtre	Crépi		-	NM			> 1949	
NM	D	Mur	Plâtre	Crépi		-	NM			> 1949	
Nombre d'unités de diagnostic :			3	Nombre d'unités de classe 3 :			0	%			de classe 3 : 0.00%
NM=Non mesuré, NV=Non visible, ND = Non dégradé, EU=Etat d'usage, D=Dégradé											

Local No		12	Désignation	Piec ie 1							
N° de mesure	Zone	Unité de Diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation de la mesure (facultatif)	Concentration (mg/cm2)	Etat de conservation	Nature de la dégradation	Classement de l'unité de diagnostic	Observations	
NM	A	Mur	Plâtre	Brut		-	NM			Brut	
NM	B	Mur	Plâtre	Brut		-	NM			Brut	
NM	C	Mur	Plâtre	Brut		-	NM			Brut	
NM	D	Mur	Plâtre	Brut		-	NM			Brut	
NM		Plafond	Plâtre	Peinture		-	NM			Brut	
NM	A	Porte1	Bois	Peinture		-	NM			> 1949	
Nombre d'unités de diagnostic :			6	Nombre d'unités de classe 3 :			0	%			de classe 3 : 0.00%
NM=Non mesuré, NV=Non visible, ND = Non dégradé, EU=Etat d'usage, D=Dégradé											

Local No		13	Désignation	W.C							
N° de mesure	Zone	Unité de Diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation de la mesure (facultatif)	Concentration (mg/cm2)	Etat de conservation	Nature de la dégradation	Classement de l'unité de diagnostic	Observations	
NM	A	Mur	Plâtre	Faïence		-	NM			> 1949	
NM	B	Mur	Plâtre	Faïence		-	NM			> 1949	
NM	C	Mur	Plâtre	Faïence		-	NM			> 1949	
NM	D	Mur	Plâtre	Faïence		-	NM			> 1949	
NM		Plafond	Plaque de plâtre	Peinture		-	NM			> 1949	
NM	A	Porte1	Bois	Peinture		-	NM			> 1949	
Nombre d'unités de diagnostic :			6	Nombre d'unités de classe 3 :			0	%			de classe 3 : 0.00%
NM=Non mesuré, NV=Non visible, ND = Non dégradé, EU=Etat d'usage, D=Dégradé											

Local No		14	Désignation	Dégagement							
N° de mesure	Zone	Unité de Diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation de la mesure (facultatif)	Concentration (mg/cm2)	Etat de conservation	Nature de la dégradation	Classement de l'unité de diagnostic	Observations	
99	A	Mur	Plâtre	Peinture	>1 M	<1	EU		0		
100					<1 M	<1	EU				
101	B	Mur	Plâtre	Peinture	>1 M	<1	EU		0		
102					<1 M	<1	EU				
103	C	Mur	Plâtre	Peinture	>1 M	<1	EU		0		
104					<1 M	<1	EU				
105	D	Mur	Plâtre	Peinture	>1 M	<1	EU		0		
106					<1 M	<1	EU				
107		Plafond	Plâtre	Peinture	Gauche	<1	EU		0		
108					Droite	<1	EU				
109		Plinthe	Bois	Peinture	Gauche	3.10	EU		2		
Nombre d'unités de diagnostic :			6	Nombre d'unités de classe 3 :			0	%			de classe 3 : 0.00%
NM=Non mesuré, NV=Non visible, ND = Non dégradé, EU=Etat d'usage, D=Dégradé											

Local No		15	Désignation	Salle d'eau 2							
N° de mesure	Zone	Unité de Diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation de la mesure (facultatif)	Concentration (mg/cm2)	Etat de conservation	Nature de la dégradation	Classement de l'unité de diagnostic	Observations	
NM	A	Mur	Plâtre	Faïence		-	NM			> 1949	
NM	B	Mur	Plâtre	Faïence		-	NM			> 1949	
NM	C	Mur	Plâtre	Faïence		-	NM			> 1949	
NM	D	Mur	Plâtre	Faïence		-	NM			> 1949	
NM		Plafond	Plaque de plâtre	Peinture		-	NM			> 1949	
NM	A	Porte1	Bois	Peinture		-	NM			> 1949	
NM	A	Fenêtre1	PVC	Brut		-	NM			> 1949	
Nombre d'unités de diagnostic :			7	Nombre d'unités de classe 3 :			0	%			de classe 3 : 0.00%
NM=Non mesuré, NV=Non visible, ND = Non dégradé, EU=Etat d'usage, D=Dégradé											

Local No		16	Désignation	Chambre 2						
N° de mesure	Zone	Unité de Diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation de la mesure (facultatif)	Concentration (mg/cm2)	Etat de conservation	Nature de la dégradation	Classement de l'unité de diagnostic	Observations
NM	A	Fenêtre1	PVC	Brut		-	NM			> 1949
110	A	Mur	Plâtre	Peinture	>1 M	<1	EU		0	
111					<1 M	<1	EU			
112	B	Mur	Plâtre	Peinture	>1 M	<1	EU		0	
113					<1 M	<1	EU			
114	C	Mur	Plâtre	Peinture	>1 M	<1	EU		0	
115					<1 M	<1	EU			
116	D	Mur	Plâtre	Peinture	>1 M	<1	EU		0	
117					<1 M	<1	EU			
118	A	Porte (extérieur)	Bois	Peinture	>1 m	10.80	EU		2	
119	A	Porte (Intérieur)	Bois	Peinture	>1 m	6.20	EU		2	
120	A	Huisserie	Bois	Peinture	Droite	4.30	EU		2	
121	C	Volet	Bois	Peinture	Gauche	3.30	EU		2	
122	C	Garde corps	Métal	Peinture	Milieu	2.90	EU		2	
123		Plafond	Plâtre	Peinture	Gauche	<1	EU		0	
124					Droite	<1	EU			
125		Plinthe	Bois	Peinture	Gauche	2.60	EU		2	
Nombre d'unités de diagnostic :		12	Nombre d'unités de classe 3 :		0	% de classe 3 : 0.00%				
NM=Non mesuré, NV=Non visible, ND = Non dégradé, EU=Etat d'usage, D=Dégradé										

Local No		17	Désignation	Chambre 3						
N° de mesure	Zone	Unité de Diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation de la mesure (facultatif)	Concentration (mg/cm2)	Etat de conservation	Nature de la dégradation	Classement de l'unité de diagnostic	Observations
NM	A	Fenêtre1	PVC	Brut		-	NM			> 1949
NM	B	Fenêtre2	PVC	Brut		-	NM			> 1949
126	A	Mur	Plâtre	Peinture	>1 M	<1	EU		0	
127					<1 M	<1	EU			
128	B	Mur	Plâtre	Peinture	>1 M	<1	EU		0	
129					<1 M	<1	EU			
130	C	Mur	Plâtre	Peinture	>1 M	<1	EU		0	
131					<1 M	<1	EU			
132	D	Mur	Plâtre	Peinture	>1 M	<1	EU		0	
133					<1 M	<1	EU			
134	A	Porte (extérieur)	Bois	Peinture	>1 m	9.90	EU		2	
135	A	Porte (Intérieur)	Bois	Peinture	>1 m	9.60	EU		2	
136	A	Huisserie	Bois	Peinture	Gauche	4.20	EU		2	
137	C	Volet 1	Bois	Peinture	Gauche	9.20	EU		2	
138	C	Garde corps 1	Métal	Peinture	Milieu	3.90	EU		2	
139	C	Volet 2	Bois	Peinture	Gauche	3.10	EU		2	
140	C	Garde corps 2	Métal	Peinture	Milieu	5.20	EU		2	
141		Plafond	Plâtre	Peinture	Gauche	<1	EU		0	
142					Droite	<1	EU			
143		Plinthe	Bois	Peinture	Droite	6.90	EU		2	
Nombre d'unités de diagnostic :		15		Nombre d'unités de classe 3 :		0		% de classe 3 : 0.00%		

NM=Non mesuré, NV=Non visible, ND = Non dégradé, EU=Etat d'usage, D=Dégradé

Local No		18	Désignation	ESC A R+1-R+2						
N° de mesure	Zone	Unité de Diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation de la mesure (facultatif)	Concentration (mg/cm2)	Etat de conservation	Nature de la dégradation	Classement de l'unité de diagnostic	Observations
144	B	Mur	Plâtre	Peinture	>1 M	<1	D	écaillage	0	
145					<1 M	<1	D	écaillage		
146	C	Mur	Plâtre	Peinture	>1 M	<1	D	écaillage	0	
147					<1 M	<1	D	écaillage		
148	D	Mur	Plâtre	Peinture	>1 M	<1	D	écaillage	0	
149					<1 M	<1	D	écaillage		
150	D	Marche(s)	Bois	Peinture	Gauche	<1	D	écaillage	0	
151					Droite	<1	D	écaillage		
152	D	Contremarche	Bois	Peinture	Gauche	<1	D	écaillage	0	
153					Droite	<1	D	écaillage		
154		Plafond	Plâtre	Peinture	Gauche	<1	D	écaillage	0	
155					Droite	<1	D	écaillage		
NM	A	Porte1	Bois	Peinture		-	NM			> 1949
Nombre d'unités de diagnostic :		7		Nombre d'unités de classe 3 :		0		% de classe 3 : 0.00%		

NM=Non mesuré, NV=Non visible, ND = Non dégradé, EU=Etat d'usage, D=Dégradé

Local No		19	Désignation	PALIER A R+2							
N° de mesure	Zone	Unité de Diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation de la mesure (facultatif)	Concentration (mg/cm2)	Etat de conservation	Nature de la dégradation	Classement de l'unité de diagnostic	Observations	
NM		Plafond	Poutres bois	Lambris		-	NM			> 1949	
NM	A	Fenêtre1	PVC	Brut		-	NM			> 1949	
156	A	Mur	Plâtre	Peinture	>1 M	<1	D	écaillage	0		
157					<1 M	<1	D	écaillage			
158	B	Mur	Plâtre	Peinture	>1 M	<1	D	écaillage	0		
159					<1 M	<1	D	écaillage			
160	C	Mur	Plâtre	Peinture	>1 M	<1	D	écaillage	0		
161					<1 M	<1	D	écaillage			
162	D	Mur	Plâtre	Peinture	>1 M	<1	D	écaillage	0		
163					<1 M	<1	D	écaillage			
164	D	Volet	Bois	Peinture	Gauche	3.90	D	écaillage	3		
165	D	Garde corps	Métal	Peinture	Milieu	3.70	D	écaillage	3		
Nombre d'unités de diagnostic :		8		Nombre d'unités de classe 3 :		2		% de classe 3 :			25.00%
NM=Non mesuré, NV=Non visible, ND = Non dégradé, EU=Etat d'usage, D=Dégradé											

Local No		20	Désignation	Bureau						
N° de mesure	Zone	Unité de Diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation de la mesure (facultatif)	Concentration (mg/cm2)	Etat de conservation	Nature de la dégradation	Classement de l'unité de diagnostic	Observations
NM		Plafond	Plaque de plâtre	Peinture		-	NM			> 1949
NM	A	Fenêtre1	PVC	Brut		-	NM			> 1949
166	A	Mur	Plâtre	Peinture	>1 M	<1	EU		0	
167					<1 M	<1	EU			
168	B	Mur	Plâtre	Peinture	>1 M	<1	EU		0	
169					<1 M	<1	EU			
170	C	Mur	Plâtre	Peinture	>1 M	<1	EU		0	
171					<1 M	<1	EU			
172	D	Mur	Plâtre	Peinture	>1 M	<1	EU		0	
173					<1 M	<1	EU			
174	A	Porte (extérieur)	Bois	Peinture	>1 m	6.90	EU		2	
175	A	Porte (Intérieur)	Bois	Peinture	>1 m	3.40	EU		2	
176	A	Huisserie	Bois	Peinture	Gauche	3.20	EU		2	
Nombre d'unités de diagnostic :			9		Nombre d'unités de classe 3 :		0		% de classe 3 : 0.00%	
NM=Non mesuré, NV=Non visible, ND = Non dégradé, EU=Etat d'usage, D=Dégradé										

Local No		21	Désignation	Chambre 4								
N° de mesure	Zone	Unité de Diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation de la mesure (facultatif)	Concentration (mg/cm2)	Etat de conservation	Nature de la dégradation	Classement de l'unité de diagnostic	Observations		
NM		Plafond	Plaque de plâtre	Peinture		-	NM			> 1949		
NM	A	Fenêtre1	PVC	Brut		-	NM			> 1949		
177	A	Mur	Plâtre	Peinture	>1 M	<1	EU		0			
178					<1 M	<1	EU					
179	B	Mur	Plâtre	Peinture	>1 M	<1	EU		0			
180					<1 M	<1	EU					
181	C	Mur	Plâtre	Peinture	>1 M	<1	EU		0			
182					<1 M	<1	EU					
183	D	Mur	Plâtre	Peinture	>1 M	<1	EU		0			
184					<1 M	<1	EU					
185	A	Huisserie	Bois	Peinture	Gauche	4.10	EU		2			
186	D	Volet	Bois	Peinture	Gauche	3.50	EU		2			
187	D	Garde corps	Métal	Peinture	Milieu	2.50	EU		2			
Nombre d'unités de diagnostic :		9		Nombre d'unités de classe 3 :		0		%			de classe 3 : 0.00%	
NM=Non mesuré, NV=Non visible, ND = Non dégradé, EU=Etat d'usage, D=Dégradé												

Local No		22	Désignation	Grenier 1							
N° de mesure	Zone	Unité de Diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation de la mesure (facultatif)	Concentration (mg/cm2)	Etat de conservation	Nature de la dégradation	Classement de l'unité de diagnostic	Observations	
NM	A	Fenêtre1	PVC	Brut		-	NM			> 1949	
188	A	Mur	Plâtre	Peinture	>1 M	<1	EU		0		
189					<1 M	<1	EU				
190	B	Mur	Plâtre	Peinture	>1 M	<1	EU		0		
191					<1 M	<1	EU				
192	C	Mur	Plâtre	Peinture	>1 M	<1	EU		0		
193					<1 M	<1	EU				
194	D	Mur	Plâtre	Peinture	>1 M	<1	EU		0		
195					<1 M	<1	EU				
196	A	Porte (extérieur)	Bois	Peinture	>1 m	6.90	EU		2		
197	A	Porte (Intérieur)	Bois	Peinture	>1 m	3.90	EU		2		
198	A	Huisserie	Bois	Peinture	Droite	6.00	EU		2		
199	B	Volet	Bois	Peinture	Droite	3.10	EU		2		
200	B	Garde corps	Métal	Peinture	Milieu	3.90	EU		2		
201		Plafond	Bois	Peinture	Gauche	<1	EU		0		
202					Droite	<1	EU				
Nombre d'unités de diagnostic :			11	Nombre d'unités de classe 3 :			0	% de classe 3 :			0.00%
NM=Non mesuré, NV=Non visible, ND = Non dégradé, EU=Etat d'usage, D=Dégradé											

Local No		23	Désignation	Grenier 2							
N° de mesure	Zone	Unité de Diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation de la mesure (facultatif)	Concentration (mg/cm2)	Etat de conservation	Nature de la dégradation	Classement de l'unité de diagnostic	Observations	
203	A	Mur	Plâtre	Peinture	>1 M	<1	EU		0		
204					<1 M	<1	EU				
205	B	Mur	Plâtre	Peinture	>1 M	<1	EU		0		
206					<1 M	<1	EU				
207	C	Mur	Plâtre	Peinture	>1 M	<1	EU		0		
208					<1 M	<1	EU				
209	D	Mur	Plâtre	Peinture	>1 M	<1	EU		0		
210					<1 M	<1	EU				
211	A	Porte (extérieur)	Bois	Peinture	<1 M	10.10	EU		2		
212	A	Porte (Intérieur)	Bois	Peinture	<1 M	6.30	EU		2		
213	A	Huisserie	Bois	Peinture	Droite	4.30	EU		2		
NM	A	Plafond	Poutres bois	Poutres, Chevrons	Droite	-	NM			Brut	
Nombre d'unités de diagnostic :			8	Nombre d'unités de classe 3 :			0	%			de classe 3 : 0.00%
NM=Non mesuré, NV=Non visible, ND = Non dégradé, EU=Etat d'usage, D=Dégradé											

Local No		24	Désignation	Accès Toit							
N° de mesure	Zone	Unité de Diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation de la mesure (facultatif)	Concentration (mg/cm2)	Etat de conservation	Nature de la dégradation	Classement de l'unité de diagnostic	Observations	
NM		Plafond	Poutres bois	Poutres, Chevrons		-	NM			> 1949	
214	A	Mur	Plâtre	Peinture	>1 M	<1	EU		0		
215					<1 M	<1	EU				
216	B	Mur	Plâtre	Peinture	>1 M	<1	EU		0		
217					<1 M	<1	EU				
218	C	Mur	Plâtre	Peinture	>1 M	<1	EU		0		
219					<1 M	<1	EU				
220	D	Mur	Plâtre	Peinture	>1 M	<1	EU		0		
221					<1 M	<1	EU				
222	A	Porte (extérieur)	Bois	Peinture	<1 M	11.70	EU		2		
NM	A	Porte (Intérieur)	Bois	Brut	<1 M	-	NM			Brut	
NM	A	Huisserie	Bois	Peinture	Droite	-	EU		2	Brut	
Nombre d'unités de diagnostic :			8		Nombre d'unités de classe 3 :			0			% de classe 3 : 0.00%
NM=Non mesuré, NV=Non visible, ND = Non dégradé, EU=Etat d'usage, D=Dégradé											

Conclusion

Classement des unités de diagnostic

Le constat des risques d'exposition au plomb a révélé la présence de revêtements dégradés contenant du plomb

Les mesures de concentration en plomb sont regroupées dans le tableau de synthèse suivant :

	TOTAL	NON MESURÉES	CLASSE 0	CLASSE 1	CLASSE 2	CLASSE 3
Nombre d'unités de diagnostic	194	65	93	0	34	2
Pourcentage associé		33.51%	47.94%	0.00%	17.53%	1.03%

Recommandations au propriétaire

Le plomb (principalement la céruse) contenu dans les revêtements peut provoquer une intoxication des personnes, en particulier des jeunes enfants, dès lors qu'il est inhalé ou ingéré. Les travaux qui seraient conduits sur les surfaces identifiées comme recouvertes de peinture d'une concentration surfacique en plomb égale ou supérieure à 1 mg/cm² devront s'accompagner de mesures de protection collectives et individuelles visant à contrôler la dissémination de poussières toxiques et à éviter toute exposition au plomb tant pour les intervenants que pour les occupants de l'immeuble et la population environnante.

Il existe au moins une unité de diagnostic de classe 1 et/ou 2 : "Le propriétaire doit veiller à l'entretien des revêtements recouvrant les unités de diagnostic de classe 1 et 2, afin d'éviter leur dégradation future."

Il existe au moins une unité de diagnostic de classe 3 : "En application de l'article L. 1334-9 du code de la santé publique, le propriétaire du bien, objet de ce constat, doit effectuer les travaux appropriés pour supprimer l'exposition au plomb, tout en garantissant la sécurité des occupants. Il doit également transmettre une copie complète du constat, annexes comprises, aux occupants de l'immeuble ou de la partie d'immeuble concernée et à toute personne amenée à effectuer des travaux dans cet immeuble ou la partie d'immeuble concernée."

Commentaires :

NEANT

Situations de risque de saturnisme infantile.

Un local au moins parmi les locaux objets du constat présente au moins 50% d'unités de diagnostic de classe 3	NON
L'ensemble des locaux objets du constat présente au moins 20% d'unités de diagnostic de classe 3	NON

Situations de risque de dégradation du bâti.

Les locaux objets du constat présentent au moins un plancher ou plafond menaçant de s'effondrer ou en tout ou partie effondré	NON
Les locaux objets du constat présentent des traces importantes de coulures ou de ruissellement ou d'écoulement d'eau sur plusieurs unités de diagnostic d'une même pièce	NON
Les locaux objets du constat présentent plusieurs unités de diagnostic d'une même pièce recouverts de moisissures ou de nombreuses taches d'humidité	NON

Transmission du constat à l'ARS

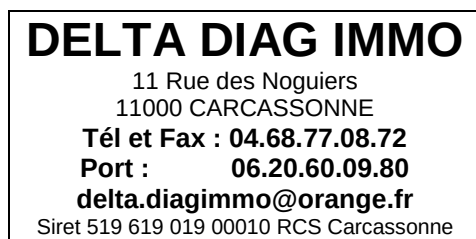
Une copie du CREP est transmise dans les 5 jours ouvrés à la direction générale de l'agence régionale de santé (ARS) si au moins un facteur de dégradation du bâti ou de risque de saturnisme est relevé : NON

Date de validité du présent rapport : La durée de validité de ce rapport est de 1 an

Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par : I.CERT.

Adresse de l'organisme certificateur : Parc Edonia - Bâtiment G - Rue de la Terre Victoria

Cachet de l'entreprise



Fait à CARCASSONNE, le 30 octobre 2018

Par : DELTA DIAG IMMO

Nom de l'opérateur : Hervé TOUZANI

Signature de l'opérateur

La société DELTA DIAG IMMO atteste que ni ses employés, ni elle-même, ne reçoit, directement ou indirectement, de la part d'une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements sur lesquels porte sa prestation, aucun avantage ni rétribution, sous quelque forme que ce soit.

Les obligations d'informations pour les propriétaires

Décret n° 2006-474 du 25 avril 2006 relatif à la lutte contre le saturnisme, Article R.1334-12 du code de la santé publique :

«L'information des occupants et des personnes amenées à exécuter des travaux, prévue par l'Article L.1334-9 est réalisée par la remise du constat de risque d'exposition au plomb (CREP) par le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement.»

«Le CREP est tenu par le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement à disposition des agents ou services mentionnés à l'Article L.1421-1 du code de la santé publique ainsi, le cas échéant, des agents chargés du contrôle de la réglementation du travail et des agents des services de prévention des organismes de sécurité sociale.»

Article L1334-9 du code de la santé publique

Si le constat, établi dans les conditions mentionnées aux articles L. 1334-6 à L. 1334-8-1, met en évidence la présence de revêtements dégradés contenant du plomb à des concentrations supérieures aux seuils définis par l'arrêté mentionné à l'article L. 1334-2, le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement doit en informer les occupants et les personnes amenées à faire des travaux dans l'immeuble ou la partie d'immeuble concerné. Il procède aux travaux appropriés pour supprimer le risque d'exposition au plomb, tout en garantissant la sécurité des occupants. En cas de location, les dits travaux incombent au propriétaire bailleur. La non-réalisation des dits travaux par le propriétaire bailleur, avant la mise en location du logement, constitue un manquement aux obligations particulières de sécurité et de prudence susceptible d'engager sa responsabilité pénale.

Information sur les principales réglementations et recommandations en matière d'exposition au plomb

Textes de référence

Code de la santé publique :

- Code de la santé publique : Articles L.1334-1 à L.1334-12 et Articles R.1334-1 à R.1334-13 (lutte contre la présence de plomb) ;
- Article L.1333-4 concernant la distribution, la détention et l'utilisation des appareils à fluorescence X équipés d'une source radioactive.
- Loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique Articles 72 à 78 modifiant le code de la santé publique ;
- Décret n° 2006-474 du 25 avril 2006 relatif à la lutte contre le saturnisme ;
- Arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb ;
- Arrêté du 25 avril 2006 relatif aux travaux en parties communes nécessitant l'établissement d'un constat de risque d'exposition au plomb ;
- Arrêté du 25 avril 2006 relatif au contrôle des travaux en présence de plomb réalisés en application de l'Article L.1334-2 du code de la santé publique ;
- Arrêté du 21 novembre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs des constats de risque d'exposition au plomb ou agréées pour réaliser des diagnostics plomb dans les immeubles d'habitation et les critères d'accréditation des organismes de certification.

Code de la construction et de l'habitat :

- Code de la construction et de l'habitation : Articles L.271-4 à L.271-6 (Dossier de diagnostic technique) et Articles R.271-1 à R.271-4 (Conditions d'établissement du dossier de diagnostic technique) ;
- Ordonnance n° 2005-655 du 8 juin 2005 relative au logement et à la construction ;
- Décret n° 2006-1114 du 5 septembre 2006 relatif aux diagnostics techniques immobiliers et modifiant le code de la construction et de l'habitation et le code de la santé publique.

Code du travail pour la prévention des risques professionnels liés à l'exposition au plomb :

- Code du travail : Articles L.233-5-1, R.231-51 à R.231-54, R.231-56 et suivants, R.231-58 et suivants, R.233-1, R.233-42 et suivants ;
- Décret n° 2001-97 du 1er février 2001 établissant les règles particulières de prévention des risques cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction et modifiant le code du travail ;
- Décret n° 93-41 du 11 janvier 1993 relatif aux mesures d'organisation, aux conditions de mise en œuvre et d'utilisation applicables aux équipements de travail et moyens de protection soumis à l'Article L.233-5-1 du code du travail et modifiant ce code (équipements de protection individuelle et vêtements de travail) ;
- Décret n° 2003-1254 du 23 décembre 2003 relatif à la prévention du risque chimique et modifiant le code du travail ;
- Loi n° 91-1414 du 31 décembre 1991 modifiant le code du travail et le code de la santé publique en vue de favoriser la prévention des risques professionnels et portant transposition de directives européennes relatives à la santé et à la sécurité du travail (Équipements de travail) ;
- Décret n° 92-1261 du 3 décembre 1992 relatif à la prévention des risques chimiques (Articles R.231-51 à R.231-54 du code du travail) ;
- Arrêté du 19 mars 1993 fixant, en application de l'Article R.237-8 du code du travail, la liste des travaux dangereux pour lesquels il est établi un plan de prévention.

Ressources documentaires

Documents techniques :

- Fiche de sécurité H2 F 13 99 Maladies Professionnelles, Plomb, OPPBTP, janvier 1999 ;
- Guide à l'usage des professionnels du bâtiment, Peintures au plomb, Aide au choix d'une technique de traitement, OPPBTP, FFB, CEBTP, Éditions OPPBTP 4e trimestre 2001 ;
- Document ED 809 Interventions sur les peintures contenant du plomb, prévention des risques professionnels, INRS, avril 2003 ;
- Norme AFNOR NF X 46-030 «Diagnostic plomb — Protocole de réalisation du constat de risque d'exposition au plomb».

Sites Internet :

- Ministère chargé de la santé (textes officiels, précautions à prendre en cas de travaux portant sur des peintures au plomb, obligations des différents acteurs, ...) : <http://www.sante.gouv.fr> (dossiers thématiques «Plomb» ou «Saturnisme»)
- Ministère chargé du logement : <http://www.logement.gouv.fr>
- Agence nationale de l'habitat (ANAH) : <http://www.anah.fr/> (fiche Peintures au plomb disponible, notamment)
- Institut national de recherche et de sécurité (INRS) : <http://www.inrs.fr/> (règles de prévention du risque chimique, fiche toxicologique plomb et composés minéraux, ...)

Notice d'Information

Si le logement que vous vendez, achetez ou louez comporte des revêtements contenant du plomb, sachez que le plomb est dangereux pour la santé. Deux documents vous informent :

- le constat de risque d'exposition au plomb vous permet de localiser précisément ces revêtements : lisez-le attentivement !
- la présente notice d'information résume ce que vous devez savoir pour éviter l'exposition au plomb dans ce logement.

Les effets du plomb sur la santé

L'ingestion ou l'inhalation de plomb est toxique. Elle provoque des effets réversibles (anémie, troubles digestifs) ou irréversibles (atteinte du système nerveux, baisse du quotient intellectuel, etc.). Une fois dans l'organisme, le plomb est stocké, notamment dans les os, d'où il peut être libéré dans le sang, des années ou même des dizaines d'années plus tard. L'intoxication chronique par le plomb, appelée saturnisme, est particulièrement grave chez le jeune enfant. Les femmes en âge de procréer doivent également se protéger car, pendant la grossesse, le plomb peut traverser le placenta et contaminer le fœtus. Les mesures de prévention en présence de revêtements contenant du plomb

Des peintures fortement chargées en plomb (céruse) ont été couramment utilisées jusque vers 1950. Ces peintures, souvent recouvertes par d'autres revêtements depuis, peuvent être dégradées à cause de l'humidité, à la suite d'un choc, par grattage ou à l'occasion de travaux : les écailles et les poussières ainsi libérées constituent alors une source d'intoxication. Ces peintures représentent le principal risque d'exposition au plomb dans l'habitation.

Le plomb contenu dans les peintures ne présente pas de risque tant qu'elles sont en bon état ou inaccessibles.

En revanche, le risque apparaît dès qu'elles s'écailent ou se dégradent. Dans ce cas, votre enfant peut s'intoxiquer :

- s'il porte à la bouche des écailles de peinture contenant du plomb ;
- s'il se trouve dans une pièce contaminée par des poussières contenant du plomb ;
- s'il reste à proximité de travaux dégageant des poussières contenant du plomb.

Le plomb en feuille contenu dans certains papiers peints (posés parfois sur les parties humides des murs) n'est dangereux qu'en cas d'ingestion de fragments de papier. Le plomb laminé des balcons et rebords extérieurs de fenêtre n'est dangereux que si l'enfant a accès à ces surfaces, y porte la bouche ou suce ses doigts après les avoir touchées.

Pour éviter que votre enfant ne s'intoxique :

- surveillez l'état des peintures et effectuez les menues réparations qui s'imposent sans attendre qu'elles s'aggravent ;
- lutez contre l'humidité, qui favorise la dégradation des peintures ;
- évitez le risque d'accumulation des poussières : ne posez pas de moquette dans les pièces où l'enfant joue, nettoyez souvent le sol, les rebords de fenêtres avec une serpillière humide ;
- veillez à ce que votre enfant n'ait pas accès à des peintures dégradées, à des papiers peints contenant une feuille de plomb, ou à du plomb laminé (balcons, rebords extérieurs de fenêtres) ; lavez ses mains, ses jouets.

En cas de travaux portant sur des revêtements contenant du plomb, prenez des précautions :

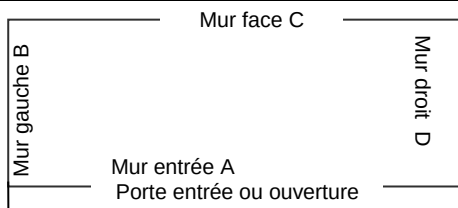
- si vous confiez les travaux à une entreprise, remettez-lui une copie du constat du risque d'exposition au plomb, afin qu'elle mette en œuvre les mesures de prévention adéquates ;
- tenez les jeunes enfants éloignés du logement pendant toute la durée des travaux ; avant tout retour d'un enfant après travaux, les locaux doivent avoir été parfaitement nettoyés ;
- si vous réalisez les travaux vous-même, prenez soin d'éviter la dissémination de poussières contaminées dans tout le logement et éventuellement le voisinage.

Si vous êtes enceinte :

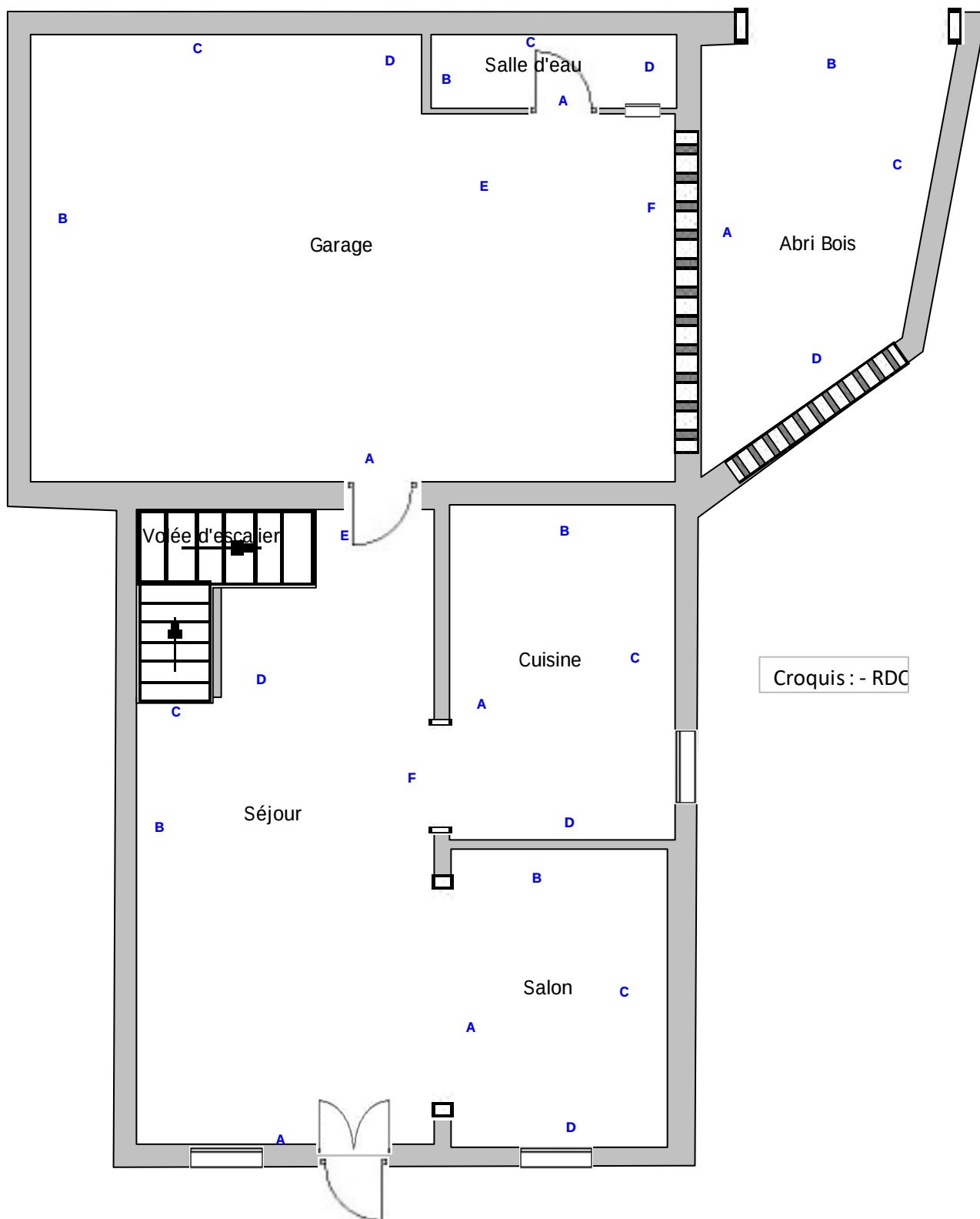
- ne réalisez jamais vous-même des travaux portant sur des revêtements contenant du plomb ;
- éloignez-vous de tous travaux portant sur des revêtements contenant du plomb.

Si vous craignez qu'il existe un risque pour votre santé ou celle de votre enfant, parlez-en à votre médecin (généraliste, pédiatre, médecin de protection maternelle et infantile, médecin scolaire) qui prescrira, s'il le juge utile, un dosage de plomb dans le sang (plombémie). Des informations sur la prévention du saturnisme peuvent être obtenues auprès des directions départementales des territoires, des agences régionales de la santé ou des services communaux d'hygiène et de santé, ou sur les sites internet des ministères chargés de la santé et du logement.

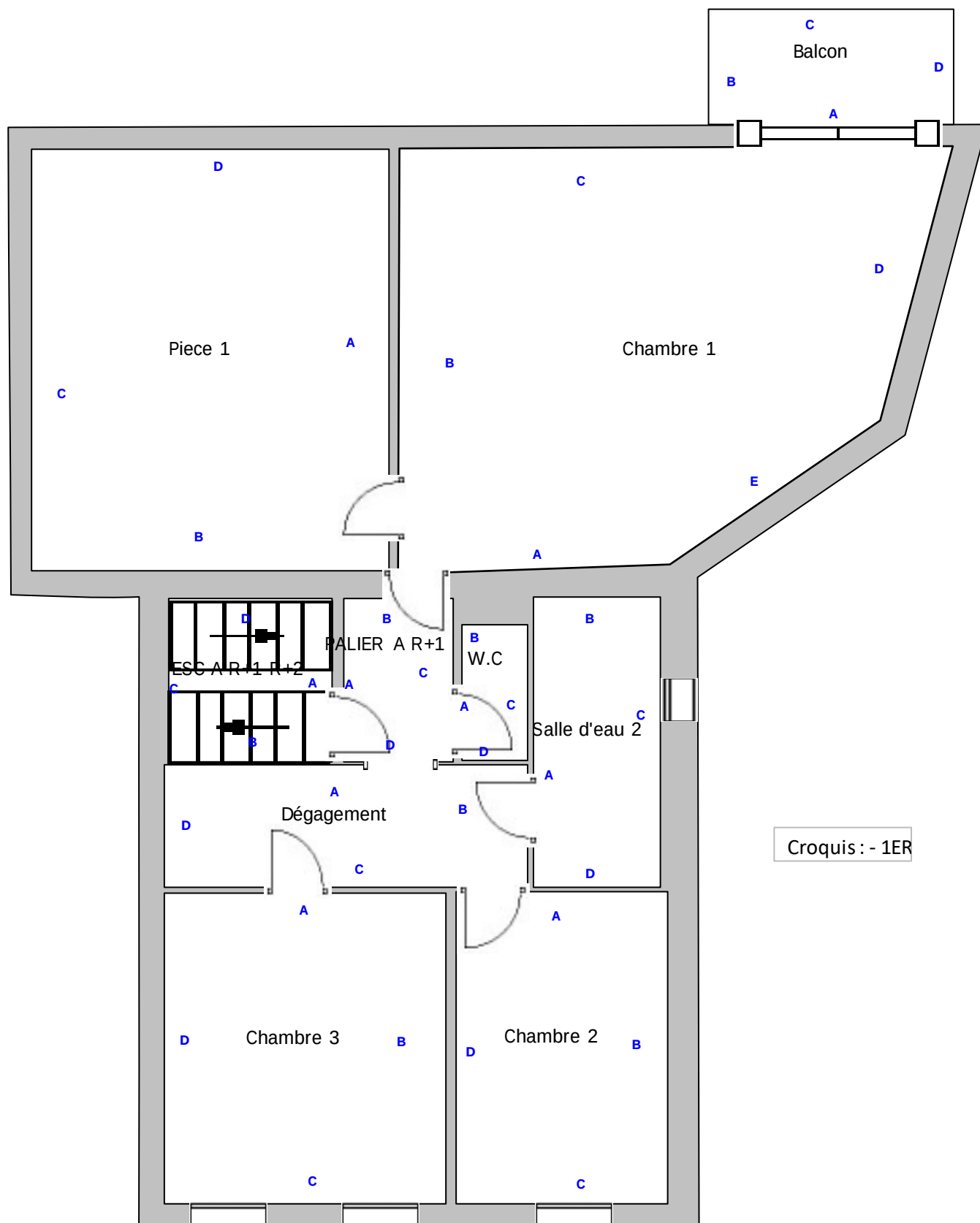
Croquis



A l'intérieur de chaque pièce, les éléments unitaires sont repérés (face, gauche, droite...) dans le sens des aiguilles d'une montre. Si plusieurs entrées existent, celle retenue est définie précisément : gauche, centre, droite, idem si plusieurs fenêtres existent dans la même pièce.

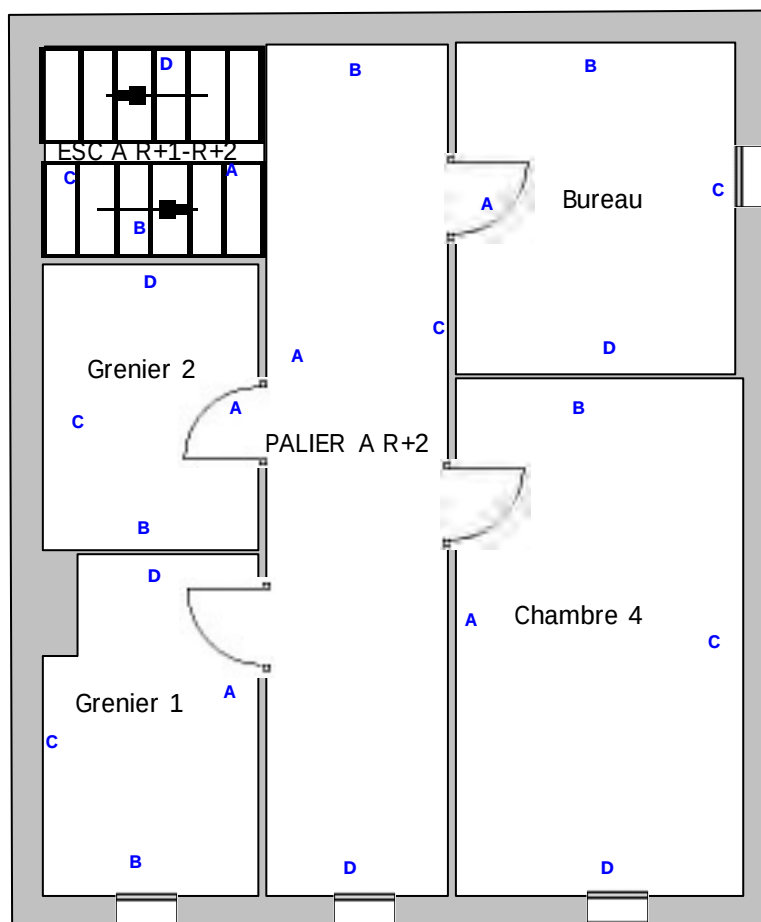


Croquis : - RDC



Croquis : - 1ER

Croquis : - 2ème





CERTIFICAT DE COMPETENCES DIAGNOSTIQUEUR IMMOBILIER

N° CPDI 1195

Version04

Je soussigné
Philippe TROYAUX,
Directeur Général d'I.Cert,
atteste que :

Monsieur Hervé TOUZANI

Est certifié(e) selon le référentiel dénommé Manuel de certification de personnes I.Cert pour la réalisation des missions suivantes :

Amiante

Repérage et diagnostic amiante dans les immeubles bâtis
Date d'effet : 09/10/2014, date d'expiration : 08/10/2019

DPE

Diagnostic de performance énergétique sans mention : DPE individuel
Date d'effet : 12/11/2014, date d'expiration : 11/11/2019

Electricité

Etat de l'installation intérieure électrique
Date d'effet : 09/10/2014, date d'expiration : 08/10/2019

Gaz

Etat de l'installation intérieure gaz
Date d'effet : 09/10/2014, date d'expiration : 08/10/2019

Plomb

Plomb: Constat du risque d'exposition au plomb
Date d'effet : 12/11/2014, date d'expiration : 11/11/2019

Termites

Etat relatif à la présence de termites dans le bâtiment - France métropolitaine
Date d'effet : 12/11/2014, date d'expiration : 11/11/2019

En foi de quoi ce certificat est délivré, pour valoir et servir ce que de droit.

Edité à Saint-Grégoire
Le 19/11/2014



Certification de personnes
Diagnostic
Portée disponible sur www.icert.fr

Parc EDONIA Bât G
Rue de la Terre Victoria
35760 Saint Grégoire

CPE DI FR 11 rev 09

Arrêté du 6 avril 2007 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure de gaz modifié par les arrêtés du 15/12/2009 et du 15/12/2011. Arrêté du 16 octobre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant le diagnostic de performance énergétique modifié par les arrêtés du 08/12/2009 et du 13/12/2011. Arrêté du 30 octobre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment modifié par les arrêtés du 14/12/2009, du 7/12/2011 et du 14/02/2012. Arrêté du 21 novembre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs de repérage et de diagnostic amiante dans les immeubles bâtis. Arrêté du 21 novembre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs des constats de risque d'exposition au plomb ou agréés pour réaliser des diagnostics plomb dans les immeubles d'habitation modifié par l'arrêté du 07/12/2011. Arrêté du 8 juillet 2008 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité modifié par les arrêtés du 10/12/2009 et du 03/12/2011.



ACCREDITATION
N° 4-4522
CERTIFICATION
DE PERSONNES
NOTEE D'ISO 9001 SUR
WWW.COFRAC.FR



RESPONSABILITE CIVILE PROFESSIONNELLE DES EXPERTS en diagnostic technique immobilier

ATTESTATION D'ASSURANCE

La Compagnie d'Assurance, GAN ASSURANCES IARD, dont le Siège Social est situé : 8-10 rue d'Astorg, 75383 PARIS, CEDEX 08, atteste que :

NOM : **DELTA DIAG IMMO**
ADRESSE (ou Siège Social) : 11, rue des Noguiers
11 000 CARCASSONNE

Est assuré(e) par la police d'assurance n° : **101 337 347**
garantissant la Responsabilité Civile Professionnelle encourue dans le cadre de ses activités qui consistent en :

Réalisation de diagnostics techniques immobiliers dans les domaines suivants :

- Constat de risques d'exposition au plomb,
- Etat relatif à la présence de termites,
- Etat de l'installation intérieure de gaz,
- Etat des risques naturels et technologiques,
- Diagnostic de performance énergétique, avec utilisation éventuelle de la thermographie et ou de l'infiltrométrie
- Etat de l'installation intérieure d'électricité.
- Diagnostic amiante (sous réserve de l'exclusion prévue à l'article 5 des Conventions Spéciales)

La garantie est également accordée pour les prestations **complémentaires et réglementaires** suivantes :

- Diagnostic d'assainissement et de repérage du radon et de la légionellose,
- Etat parasitaire (autres que termites)
- Diagnostic lié à l'accessibilité pour les personnes handicapées
- Diagnostic d'immeubles en copropriété, (Loi SRU)
- Etat des lieux (Loi SRU)
- Métrage des bâtiments selon la réglementation en vigueur,
- Métrage de la surface habitable (Loi « Boutin » du 25 mars 2009)
- Diagnostic de sécurité des piscines enterrées non closes privatives à usage individuel ou collectif,
- Contrôles techniques assujettis à investissements dans l'immobilier locatif ancien ou à obtention de prêts bancaires réglementés,
- Missions d'expertise confiées à titre amiable ou judiciaire
- Diagnostics amiante des parties privatives (DAPP)

Cette police est conforme aux prescriptions légales et réglementaires en vigueur en France et notamment :
à l'Ordonnance n°2005-655 du 8 juin 2005 modifiée,
et aux dispositions du Décret n°2006-114 du 5 septembre 2006.

Il est entendu que la garantie n'est effective que pour les personnes physiques certifiées ou morales employant des personnes physiques certifiées ou constituées de personnes physiques certifiées.

La présente attestation est valable du **09.03.2018** au **08.03.2019** à 24 heures.

Elle ne constitue qu'une présomption de garantie et ne peut engager la Compagnie en dehors des limites précisées par les clauses et conditions du contrat d'assurance auquel elle se réfère.
Elle n'est valable que sous réserve du paiement de la prime

Fait à Mérignac, le **01/03/2018**
POUR LA COMPAGNIE

François **CHAUVEL**
GAN ASSURANCES
85 Allée de la
11000 CARCASSONNE
Tél. 04 68 77 05 24
N° Ordes 07016816

GAN ASSURANCES - Compagnie Française d'Assurance et de Réassurance - Société anonyme au capital de 100 000 000 euros (entièrement versé) - RCS Paris 542 003 767 - N° SIRET : 542 003 767 0001 - 01 70 70 20 00 - www.gan-assurances.fr

(Ses filiales et sociétés affiliées) Les produits de l'assurance GAN S.A. Société anonyme au capital de 1 371 700 000 euros (entièrement versé) - RCS Paris 310 027 612 - APE 65117
Siège social : 8-10, rue d'Astorg - 75383 Paris Cedex 08

(Ses filiales et sociétés affiliées) Les produits de l'assurance GAN S.A. Société anonyme au capital de 1 371 700 000 euros (entièrement versé) - RCS Paris 310 027 612 - APE 65117
Siège social : 8-10, rue d'Astorg - 75383 Paris Cedex 08



Fondis ELECTRONIC
PARMARTIN-DELMONT
MINISTRE DE LA JUSTICE
MINISTRE DE L'INTERIEUR

Traduction du document ThermoFisher Scientific du 1^{er} mars 2011 signé par Dr. Björn Klauw

Usage maximal des sources Cd-109 dans les analyseurs de fluorescence X portables Niton

A qui de droit,

Considérant les performances des analyseurs de fluorescence X portables Thermo Scientific Niton pourvus d'une source isotopique Cd-109 conçus pour l'analyse du plomb dans la peinture nous actons les points suivants :

Basée sur la période radioactive du Cd-109 établie par la physique à 462,6 jours, l'utilisation maximale d'une source Cd-109 est déterminée par l'activité résiduelle minimale pour une durée d'analyse utile avec des ratios signal/bruit statistiquement acceptables, soit **75 MBq**.

- Pour un analyseur avec une source Cd-109 d'une activité initiale de **370 MBq** cette valeur limite est atteinte après **36 mois**.
- Pour un analyseur avec une source Cd-109 d'une activité initiale de **1480 MBq** cette valeur limite est atteinte après **64 mois**.

Ces durées limites sont indépendantes de l'utilisation réelle de l'analyseur. L'horloge de décroissance de la source démarre dès l'assemblage de celle-ci. Avec la décroissance de la source le temps d'analyse effectif nécessaire pour acquérir des données analytiques pertinentes augmente au moins proportionnellement. Vers la fin de vie de la source le rapport signal sur bruit décroît même plus vite car le bruit électronique devient prédominant. Avec une activité inférieure à 75 MBq les temps d'analyse nécessaires augmentent dans des proportions telles qu'ils rendent l'instrument impropre à son utilisation. Aux très basses activités d'autres sources d'erreur diminuent la précision et la justesse des résultats.

Ces durées d'utilisation maximales de 36 (source 370 MBq) et 64 mois (source 1480 MBq) avant un inévitable remplacement de la source sont simplement basées sur des lois et des constantes physiques. Au-delà de ces durées les appareils deviennent pratiquement inutilisables en seulement quelques semaines. Les intervalles maximaux de remplacement de source devraient par conséquent être programmés de façon à ne pas excéder ces durées afin que le cycle d'utilisation soit optimal avec de bonnes performances de l'analyseur.

Si l'on considère une analyse réalisée avec un analyseur Niton sur un échantillon contenant 1 mg/cm² de plomb nous statuons que :

Au-delà des durées limites mentionnées précédemment (soit 36 ou 64 mois selon l'activité initiale de la source) nous ne pouvons garantir que l'analyse définie ci-dessus puisse être réalisée avec une erreur inférieure à ±0,1 mg/cm² dans un intervalle de confiance de 95% (2σ).

Fondis ELECTRONIC
Division de l'Europe
à. m. G. G. G.
75010 Guyancourt Cedex
Tél. : +33 (0)1 34 55 10 30
Fax : +33 (0)1 30 57 33 50



SAS 311 Capital de 100 000 € - RNS 428 503 001 00023 - APE 4602Z - N° TVA : FR 15 428 503 007 - L01101100001 - Versailles

Attestation sur l'honneur

Je soussigné Hervé TOUZANI de la société DELTA DIAG IMMO atteste sur l'honneur être en situation régulière au regard des articles cités ci-dessous :

« Art. R. 271-1. - Pour l'application de l'article L. 271-6, il est recouru soit à une personne physique dont les compétences ont été certifiées par un organisme accrédité dans le domaine de la construction, soit à une personne morale employant des salariés ou constituée de personnes physiques qui disposent des compétences certifiées dans les mêmes conditions.

« La certification des compétences est délivrée en fonction des connaissances techniques dans le domaine du bâtiment et de l'aptitude à établir les différents éléments composant le dossier de diagnostic technique.

« Les organismes autorisés à délivrer la certification des compétences sont accrédités par un organisme signataire de l'accord européen multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation. L'accréditation est accordée en considération de l'organisation interne de l'organisme en cause, des exigences requises des personnes chargées des missions d'examineur et de sa capacité à assurer la surveillance des organismes certifiés. Un organisme certificateur ne peut pas établir de dossier de diagnostic technique.

« Des arrêtés des ministres chargés du logement, de la santé et de l'industrie précisent les modalités d'application du présent article.

« Art. R. 271-2. - Les personnes mentionnées à l'article L. 271-6 souscrivent une assurance dont le montant de la garantie ne peut être inférieur à 300 000 euros par sinistre et 500 000 euros par année d'assurance.

« Art. R. 271-3. - Lorsque le propriétaire charge une personne d'établir un dossier de diagnostic technique, celle-ci lui remet un document par lequel elle atteste sur l'honneur qu'elle est en situation régulière au regard des articles L. 271-6 et qu'elle dispose des moyens en matériel et en personnel nécessaires à l'établissement des états, constats et diagnostics composant le dossier.

« Art. R. 271-4. - Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe le fait :

« a) Pour une personne d'établir un document prévu aux 1° à 4° et au 6° de l'article L. 271-4 sans respecter les conditions de compétences, d'organisation et d'assurance définies par les articles R. 271-1 et R. 271-2 et les conditions d'impartialité et d'indépendance exigées à l'article L. 271-6 ;

« b) Pour un organisme certificateur d'établir un dossier de diagnostic technique en méconnaissance de l'article R. 271-1 ;

« c) Pour un vendeur de faire appel, en vue d'établir un document mentionné aux 1° à 4° et au 6° de l'article L. 271-4, à une personne qui ne satisfait pas aux conditions de compétences, d'organisation et d'assurance définies aux articles R. 271-1 et R. 271-2 ou aux conditions d'impartialité et d'indépendance exigées à l'article L. 271-6.

« La récidive est punie conformément aux dispositions de l'article 132-11 du code pénal. »

Hervé TOUZANI





Rapport de mission de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante.

Constat établi à l'occasion de la vente d'un immeuble bâti

Rapport : 2018_10_30_Date
d'intervention : 30/10/2018

Immeuble bâti visité

Adresse

3 Rue de la République
11700 Moux
Bâtiment :
Escalier :
Niveau :
N° de porte :
N° de lot :
Section cadastrale : B
N° de parcelle : 162



Descriptif

complémentaire

Fonction principale du bâtiment Habitation (Maisons individuelles)

Date de construction du bien : Avant 1949

Date du permis de construire :

Conclusion

Dans le cadre de la mission décrit en tête de rapport, il n'a pas été repéré de matériaux et produits contenant de l'amiante définis dans la liste A.

Dans le cadre de la mission décrit en tête de rapport, il a été repéré des matériaux et produits contenant de l'amiante définis dans la liste B.

Réserves et/ou investigations complémentaires demandées

Sans objet

Constatations diverses

NEANT

Liste des matériaux et produits repérés

Liste A	
Composants à sonder ou à vérifier	Prélèvements/Observations
Flocages	Sans objet
Calorifugeages	Sans objet
Faux plafonds	Sans objet

Liste B			
Éléments de construction	Composant de la construction	Partie du composant inspecté ou sondé	Prélèvements/Observations
1 - Parois verticales intérieures			
	Murs et cloisons « en dur » et poteaux (périphériques et intérieurs).		Sans objet
	Cloisons (légères et préfabriquées), gaines et coffres.		Sans objet
2 - Planchers et plafonds			
	Planchers		Sans objet
	Plafonds, poutres et charpentes, gaines et coffres		Sans objet
3 - Conduits, canalisations et équipements intérieurs			
	Conduits de fluides (air, eau, autres fluides...)	Ventilation haute (-1er-Chambre 2)	//PRESENCE/Sur jugement personnel de l'opérateur
		Ventilation haute (-1er-ESC A R+1-R+2)	//PRESENCE/Sur jugement personnel de l'opérateur
		Ventilation haute (-2ème-Accès Toit)	//PRESENCE/Sur jugement personnel de l'opérateur
		Ventilation haute (-2ème-Chambre 4)	//PRESENCE/Sur jugement personnel de l'opérateur
	Clapets / Volets coupe-feu		Sans objet
	Porte coupe-feu		Sans objet
	Vide-ordure		Sans objet
	Autres matériaux hors liste		Sans objet
4 - Éléments extérieurs			

Liste B			
Éléments de construction	Composant de la construction	Partie du composant inspecté ou sondé	Prélèvements/Observations
	Bardages et façades légères.		Sans objet
	Conduits en toiture et façade.		Sans objet
	Autres matériaux hors liste		Sans objet

Le propriétaire

Adresse :

Le donneur d'ordre

Qualité : Client

Adresse :

Nom :

Téléphone :

Fax :

Email :

Date du contrat de mission de repérage ou de l'ordre de mission (date de commande) : 24/10/2018

Opérateur(s) de repérage ayant participé au repérage

Entreprise de diagnostic

DELTA DIAG IMMO

11 rue des Noguiers

Villalba

11000 CARCASSONNE

519 619 019 00010

GAN ASSURANCE Police n° 101337347 (08/03/2019)

Tél : 04 68 77 08 72

Port: 06 20 60 09 80

Email :

delta.diagimmo@orange.fr

N° SIRET

Assurance Responsabilité Civile

Professionnelle

Nom et prénom de l'opérateur

Hervé TOUZANI

Accompagnateur

En présence du propriétaire

Organisme certificateur

Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par :

Nom de l'organisme

I.CERT

Adresse

Parc Edonia - Bâtiment G - Rue de la Terre Victoria

N° de certification

CDPI 1195

Date d'échéance

08/10/2019

Le(s) signataire(s)

Personne(s) signataire(s) autorisant la diffusion du rapport

NOM	Prénom	Fonction

Le rapport de repérage

Périmètre du repérage : Vente

Date d'émission du rapport de repérage : 30/10/2018

Diffusion : le présent rapport de repérage ne peut être reproduit que dans sa totalité, annexes incluses

Sommaire du rapport

IMMEUBLE BATI VISITE	30
CONCLUSION	30
LE PROPRIETAIRE	31
LE DONNEUR D'ORDRE.....	31
OPERATEUR(S) DE REPERAGE AYANT PARTICIPE AU REPERAGE	31
LE(S) SIGNATAIRE(S).....	31
LE RAPPORT DE REPERAGE.....	31
LES CONCLUSIONS	33
LE(S) LABORATOIRE(S) D'ANALYSES	34
REFERENCES REGLEMENTAIRES ET NORMATIVES.....	34
LA MISSION DE REPERAGE.....	34
CONDITIONS DE REALISATION DU REPERAGE	36
RESULTATS DETAILLES DU REPERAGE.....	36
SIGNATURES.....	39
ANNEXES.....	40

Nombre de pages de rapport : 10 page(s)

Nombre de pages d'annexes : 10 page(s)

Les conclusions

Avertissement : La présente mission de repérage ne répond pas aux exigences prévues pour les missions de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante avant démolition d'immeuble (liste C) ou avant réalisation de travaux (liste C) dans l'immeuble concerné et son rapport ne peut donc pas être utilisé à ces fins.

Nota : Selon l'article 6 de l'arrêté du 12 décembre 2012, en présence d'amiante et sans préjudice des autres dispositions réglementaires, l'opérateur de repérage mentionne la nécessité d'avertir toute personne pouvant intervenir sur ou à proximité des matériaux et produits concernés ou de ceux les recouvrant ou les protégeant.

Dans le cadre de la mission décrit en tête de rapport, il n'a pas été repéré de matériaux et produits contenant de l'amiante définis dans la liste A.
Dans le cadre de la mission décrit en tête de rapport, il a été repéré des matériaux et produits contenant de l'amiante définis dans la liste B.

Réserves et/ou investigations complémentaires demandées

Sans objet

Liste des éléments ne contenant pas d'amiante après analyse

Matériaux et produits	Localisation	Numéro de prélèvement	Numéro d'analyse	Photo
SANS OBJET				

Matériaux et produits contenant de l'amiante

Matériaux et produits	Localisation	Résultat de l'évaluation de l'état de conservation (1)	Sur avis de l'opérateur	Après analyse
Fibres ciment (Ventilation haute)	-1er-Chambre 2 (Conduits de fluide)	EP	x (Sur jugement personnel de l'opérateur)	
Fibres ciment (Ventilation haute)	-1er-ESC A R+1-R+2 (Conduits de fluide)	EP	x (Sur jugement personnel de l'opérateur)	
Fibres ciment (Ventilation haute)	-2ème-Accès Toit (Conduits de fluide)	EP	x (Sur jugement personnel de l'opérateur)	
Fibres ciment (Ventilation haute)	-2ème-Chambre 4 (Conduits de fluide)	EP	x (Sur jugement personnel de l'opérateur)	

(1) Résultat de l'évaluation de l'état de conservation :

Matériaux et produits de la liste A

N = 1 Bon état de conservation - Une nouvelle vérification de l'état de conservation doit être effectuée dans 3 ans

N = 2 Etat intermédiaire de conservation - Une mesure d'empoussièrement doit être réalisée. Si le résultat est < à 5 f/l, Cela équivaut à un score 1. Si le résultat est > à 5 f/l, cela équivaut à un score 3.

N = 3 Matériaux dégradés - Mesures conservatoires avant travaux par protection du site - Travaux de confinement ou de retrait - Inspection visuelle et mesure d'empoussièrement.

Matériaux et produits de la liste B

EP = évaluation périodique ; AC1 = action corrective de premier niveau ; AC2 = action corrective de second niveau

Matériaux et produits susceptibles de contenir l'amiante

Matériaux et produits	Localisation	Raison de l'impossibilité de conclure
SANS OBJET		

Liste des locaux et éléments non visités

Concerne les locaux ou parties de locaux, composants ou parties de composants qui n'ont pu être visités et pour lesquels des investigations complémentaires sont nécessaires afin de statuer sur la présence ou l'absence d'amiante.

Locaux non visités

Étage	Locaux	Raisons
2e	Combles	Pas d'accès

Éléments non visités

Local	Partie de local	Composant	Partie de composant	Raison
SANS OBJET				

Conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté du 12 décembre 2012, les obligations réglementaires prévues aux articles R. 1334-15 à R. 1334-18 du code la santé publique ne sont pas respectées.

Le(s) laboratoire(s) d'analyses

Sans objet

Références réglementaires et normatives

Textes réglementaires

- Arrêté du 26 juin 2013 modifiant l'arrêté du 12 décembre 2012 relatif aux critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante et au contenu du rapport de repérage et modifiant l'arrêté du 12 décembre 2012 relatif aux critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste B contenant de l'amiante et du risque de dégradation lié à l'environnement ainsi que le contenu du rapport de repérage.
 - Articles L. 1334-13, R. 1334-15 à R. 1334-18, R. 1334-20, R. 1334-21, R. 1334-23, R. 1334-24, R. 1334-25, R. 1334-27, R. 1334-28, R. 1334-29 et R. 1334-29-4 du Code de la Santé Publique
 - Annexe 13.9 du Code de la Santé Publique, liste A et B
 - Arrêté du 12 décembre 2012 relatif aux critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante et au contenu du rapport de repérage
 - Arrêté du 12 décembre 2012 relatif aux critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste B contenant de l'amiante et au contenu du rapport de repérage
 - Décret 2012-639 du 4 mai 2012 relatif aux risques d'exposition à l'amiante
 - Décret 2011-629 du 3 juin 2011 relatif à la protection de la population contre les risques sanitaires liés à une exposition à l'amiante dans les immeubles bâtis
 - Décret n° 2010-1200 du 11 octobre 2010 pris pour l'application de l'article L. 271-6 du code de la construction et de l'habitation.
 - Articles L 271-4 à L 271-6 du Code de la Construction et de l'Habitation
 - Arrêté du 21 novembre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs de repérage et de diagnostic amiante dans les immeubles bâtis et les critères d'accréditation des organismes de certification
- ### Norme(s) utilisée(s)
- Norme NF X 46-020 d'août 2017 : « Repérage amiante - Repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante dans les immeubles bâtis - Mission et méthodologie ».

La mission de repérage

L'objet de la mission

Dans le cadre de la vente de l'immeuble bâti, ou de la partie d'immeuble bâti, décrit en page de couverture du présent rapport, la mission consiste à repérer dans cet immeuble, ou partie d'immeuble, certains matériaux ou produits contenant de l'amiante conformément à la législation en vigueur. Pour s'exonérer de tout ou partie de sa garantie des vices cachés, le propriétaire vendeur annexe à la promesse de vente ou au contrat de vente le présent rapport.

L'inspection réalisée ne porte que sur l'état visuel des matériaux et produits des composants de la construction, sans démolition, sans dépose de revêtement, ni manipulation importante de mobilier, et est limitée aux parties visibles et accessibles à la date de l'inspection.

Clause de validité

Seule l'intégralité du rapport original peut engager la responsabilité de la société DELTA DIAG IMMO.

Le présent rapport ne peut en aucun cas être utilisé comme un repérage préalable à la réalisation de travaux.

Le cadre de la mission

L'intitulé de la mission

«Repérage en vue de l'établissement du constat établi à l'occasion de la vente de tout ou partie d'un immeuble bâti».

Le cadre réglementaire de la mission

L'article L 271-4 du code de la construction et de l'habitation prévoit qu' «en cas de vente de tout ou partie d'un immeuble bâti, un dossier de diagnostic technique, fourni par le vendeur, est annexé à la promesse de vente ou, à défaut de promesse, à l'acte authentique de vente. En cas de vente publique, le dossier de diagnostic technique est annexé au cahier des charges.» Le dossier de diagnostic technique comprend, entre autres, «l'état mentionnant la présence ou l'absence de matériaux ou produits contenant de l'amiante prévu à l'article L. 1334-13 du code de la santé publique ».

La mission, s'inscrivant dans ce cadre, se veut conforme aux textes réglementaires de référence mentionnés en page de couverture du présent rapport.

L'objectif de la mission

«Le repérage a pour objectif d'identifier et de localiser les matériaux et produits contenant de l'amiante mentionnés dans l'annexe 13.9 du Code la santé publique.».

Ces matériaux et produits étant susceptibles de libérer des fibres d'amiante en cas d'agression mécanique résultant de l'usage des locaux (chocs et frottements) ou générée à l'occasion d'opérations d'entretien ou de maintenance.

Le programme de repérage de la mission réglementaire

Le programme de repérage est défini à minima par l'Annexe 13.9 du Code de la santé publique modifié (Liste A et B) et se limite pour une mission normale à la recherche de matériaux et produits contenant de l'amiante dans les composants et parties de composants de la construction y figurant.

Liste A mentionnée à l'article R1334-20 du Code de la santé publique	
Composants à sonder ou à vérifier	
Flocages Calorifugeages Faux plafonds	

Liste B mentionnée à l'article R1334-21 du Code de la santé publique	
Composant de la construction	Partie du composant à vérifier ou à sonder
1 - Parois verticales intérieures	
Murs et cloisons « en dur » et poteaux (périphériques et intérieurs).	Enduits projetés, revêtements durs (plaques menuiserie, amiante-ciment) et entourages de poteaux (carton, amiante-ciment, matériau sandwich, carton + plâtre), coffrage perdu.
Cloisons (légères et préfabriquées), gaines et coffres.	Enduits projetés, panneaux de cloisons.
2 - Planchers et plafonds	
Plafonds, poutres et charpentes, gaines et coffres	Enduits projetés, panneaux collés ou vissés
Planchers	Dalles de sol
3 - Conduits, canalisations et équipements intérieurs	
Conduits de fluides (air, eau, autres fluides...)	Conduits, enveloppes de calorifuges
Clapets / Volets coupe-feu	Clapets, volets, rebouchage
Porte coupe-feu	Joints (tresses, bandes)
Vide-ordure	Conduits
4 - Éléments extérieurs	
Toitures.	Plaques, ardoises, accessoires de couverture (composites, fibres-ciment), bardeaux bitumineux.
Bardages et façades légères.	Plaques, ardoises, panneaux (composites, fibres-ciment).
Conduits en toiture et façade.	Conduits en amiante-ciment : eaux pluviales, eaux usées, conduits de fumée.

Important : Le programme de repérage de la mission de base est limitatif. Il est plus restreint que celui élaboré pour les missions de repérage de matériaux ou produits contenant de l'amiante avant démolition d'immeuble ou celui à élaborer avant réalisation de travaux.

Le programme de repérage complémentaire (le cas échéant)

En plus du programme de repérage réglementaire, le présent rapport porte sur les parties de composants suivantes (Les dénominations retenues sont celles figurant au Tableau A.1 de l'Annexe A de la norme NF X 46-020) :

Composant de la construction	Partie du composant ayant été inspecté	Sur demande ou sur information
SANS OBJET		

Le périmètre de repérage effectif (Vente)

Il s'agit de l'ensemble des locaux ou parties de l'immeuble concerné par la mission de repérage figurant sur le schéma de repérage joint en annexe à l'exclusion des locaux ou parties d'immeuble n'ayant pu être visités.

Bâtiment – Étage	Locaux
(Rdc)	Séjour, Salon, Cuisine, Garage, Salle d'eau, Abri Bois, COUR INTERIEURE, Volée d'escalier
(1er)	PALIER A R+1, Chambre 1, Balcon, Piece 1, W.C, Dégagement, Salle d'eau 2, Chambre 2, Chambre 3, ESC A R+1-R+2
(2ème)	PALIER A R+2, Bureau, Chambre 4, Grenier 1, Grenier 2, Accès Toit

Désignation	Sol Caractéristiques	Murs Caractéristiques	Plafond Caractéristiques
Rdc - Séjour	Carrelage sur Chape béton	Peinture sur Plâtre	Peinture sur Plâtre
Rdc - Salon	Carrelage sur Chape béton	Peinture sur Plâtre	Peinture sur Plâtre
Rdc - Cuisine	Carrelage sur Chape béton	Peinture sur Plâtre	Peinture sur Plâtre
Rdc - Garage	Peinture sur Chape béton	Peinture sur Plâtre	Dalles d'isolation sur Poutres bois
Rdc - Salle d'eau	Carrelage sur Chape béton	Faïence sur Plâtre	Dalles d'isolation sur Plâtre
Rdc - Abri Bois	Peinture sur Chape béton	Peinture sur Plâtre	Dalles d'isolation sur Poutres bois
Rdc - COUR INTERIEURE	Chape brute sur Chape béton	Peinture sur Plâtre	
Rdc - Volée d'escalier	Chape brute sur Chape béton	Brut sur Pierre	Peinture sur Plâtre
1er - PALIER A R+1	Parquet flottant sur Chape béton	Peinture sur Plâtre	Peinture sur Plâtre
1er - Chambre 1	Parquet flottant sur Chape béton	Peinture sur Plaque de plâtre	Peinture sur Plaque de plâtre
1er - Balcon	Carrelage sur Chape béton	Crépi sur Plâtre	
1er - Piece 1	Parquet sur Chape béton	Brut sur Plâtre	Peinture sur Plâtre
1er - W.C	Carrelage sur Chape béton	Faïence sur Plâtre	Peinture sur Plaque de plâtre
1er - Dégagement	Carrelage sur Chape béton	Peinture sur Plâtre	Peinture sur Plâtre
1er - Salle d'eau 2	Carrelage sur Chape béton	Peinture sur Plâtre	Peinture sur Plaque de plâtre

Désignation	Sol Caractéristiques	Murs Caractéristiques	Plafond Caractéristiques
1er - Chambre 2	Carrelage sur Chape béton	Peinture sur Plâtre	Peinture sur Plâtre
1er - Chambre 3	Carrelage sur Chape béton	Peinture sur Plâtre	Peinture sur Plâtre
1er - ESC A R+1-R+2	Carrelage sur Chape béton	Peinture sur Plâtre	Peinture sur Plâtre
2ème - PALIER A R+2	Carrelage sur Chape béton	Peinture sur Plâtre	Lambris sur Poutres bois
2ème - Bureau	Moquette sur Chape béton	Peinture sur Plâtre	Peinture sur Plaque de plâtre
2ème - Chambre 4	Carrelage sur Chape béton	Peinture sur Plâtre	Peinture sur Plaque de plâtre
2ème - Grenier 1	Carrelage sur Chape béton	Peinture sur Plâtre	Poutres, Chevrons sur Poutres bois
2ème - Grenier 2	Carrelage sur Chape béton	Peinture sur Plâtre	Poutres, Chevrons sur Poutres bois
2ème - Accès Toit	Carrelage sur Chape béton	Peinture sur Plâtre	Poutres, Chevrons sur Poutres bois
2ème - Combles			

Conditions de réalisation du repérage

Bilan de l'analyse documentaire

Documents demandés : Sans objet

Documents remis : NEANT

Date(s) de visite des locaux

Date(s) de visite de l'ensemble des locaux : 30/10/2018

Nom de l'opérateur : Hervé TOUZANI

Écarts, adjonctions, suppressions par rapport aux normes en vigueur

La mission de repérage s'est déroulée conformément aux prescriptions de la norme NF X 46-020, révision décembre 2008.

Plan et procédures de prélèvements

L'ensemble des prélèvements a été réalisé dans le respect du plan et des procédures d'intervention

Résultats détaillés du repérage

Synthèse des résultats du repérage

Composants de la construction	Partie du composant vérifié ou sondé	Localisation	Photos n°	Prélèvements Échantillons n°	Analyses n°	Présence d'amiante (*)	Résultat de l'évaluation de l'état de conservation (2)	Mesures d'ordre général préconisées	Analyse ou éléments de décision de l'opérateur en absence d'analyse
Conduits de fluide	Fibres ciment Ventilation haute	-1er-Chambre 2	84	NON		OUI	EP	Evaluation périodique	Destructif Sur jugement personnel de l'opérateur
Conduits de fluide	Fibres ciment Ventilation haute	-1er-ESC A R+1-R+2	88	NON		OUI	EP	Evaluation périodique	Destructif Sur jugement personnel de l'opérateur
Conduits de fluide	Fibres ciment Ventilation haute	-2ème-Accès Toit	100	NON		OUI	EP	Evaluation périodique	Destructif Sur jugement personnel de l'opérateur
Conduits de fluide	Fibres ciment Ventilation haute	-2ème-Chambre 4	118	NON		OUI	EP	Evaluation périodique	Destructif Sur jugement personnel de l'opérateur

(*) S : attente du résultat du laboratoire ou susceptible

Liste des matériaux ou produits contenant de l'amiante

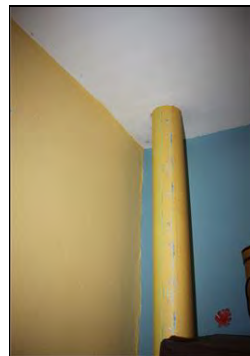
1er-Chambre 2

Type de composant
Matériau observé
Prise d'échantillon
Etat de conservation (2)
Observation
Conclusion

Fibres ciment
Conduits de fluide : Ventilation haute
NON Destructif
EP - Evaluation périodique

PRESENCE (Sur jugement personnel
de l'opérateur)

Photo 84



1er-ESC A R+1-R+2

Type de composant
Matériau observé
Prise d'échantillon
Etat de conservation (2)
Observation
Conclusion

Fibres ciment
Conduits de fluide : Ventilation haute
NON Destructif
EP - Evaluation périodique

PRESENCE (Sur jugement personnel
de l'opérateur)

Photo 88



2ème-Accès Toit

Type de composant
Matériau observé
Prise d'échantillon
Etat de conservation (2)
Observation
Conclusion

Fibres ciment
Conduits de fluide : Ventilation haute
NON Destructif
EP - Evaluation périodique

PRESENCE (Sur jugement personnel
de l'opérateur)

Photo 100



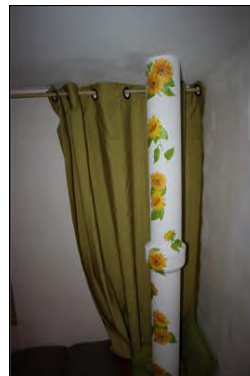
2ème-Chambre 4

Type de composant
Matériau observé
Prise d'échantillon
Etat de conservation (2)
Observation
Conclusion

Fibres ciment
Conduits de fluide : Ventilation haute
NON Destructif
EP - Evaluation périodique

PRESENCE (Sur jugement personnel
de l'opérateur)

Photo 118



Liste des matériaux ou produits contenant de l'amiante après analyse en laboratoire

Matériaux et produits	Localisation	Numéro de prélèvement	Numéro d'analyse	Résultat de l'évaluation de l'état de conservation (2)
SANS OBJET				

Liste des matériaux ou produits contenant de l'amiante sur jugement personnel de l'opérateur

Matériau ou produit	Localisation	Résultat de l'évaluation de l'état de conservation (2)	Analyse ou éléments de décision de l'opérateur en absence d'analyse	Mesures d'ordre général préconisées
Fibres ciment (Ventilation haute)	-1er-Chambre 2 (Conduits de fluide)	EP	Sur jugement personnel de l'opérateur	Evaluation périodique
Fibres ciment (Ventilation haute)	-1er-ESC A R+1-R+2 (Conduits de fluide)	EP	Sur jugement personnel de l'opérateur	Evaluation périodique
Fibres ciment (Ventilation haute)	-2ème-Accès Toit (Conduits de fluide)	EP	Sur jugement personnel de l'opérateur	Evaluation périodique
Fibres ciment (Ventilation haute)	-2ème-Chambre 4 (Conduits de fluide)	EP	Sur jugement personnel de l'opérateur	Evaluation périodique

Liste des matériaux ou produits susceptibles de contenir de l'amiante, mais n'en contenant pas après analyse en laboratoire

Matériaux et produits	Localisation	Numéro de prélèvement	Numéro d'analyse	Photo
SANS OBJET				

Devoir de conseil : Sans objet

(2) Évaluation de l'état de conservation

Pour les produits et matériaux de liste A:

Article R1334-20 du code de la santé publique : En fonction du résultat de l'évaluation de l'état de conservation, les propriétaires procèdent :

N=1 - Contrôle périodique de l'état de conservation de ces matériaux et produits dans les conditions prévues à l'article R. 1334-27 ; ce contrôle est effectué dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de remise au propriétaire des résultats du contrôle, ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage et de son usage ; La personne ayant réalisé cette évaluation en remet les résultats au propriétaire contre accusé de réception.

N=2 - Dans un délai de 3 mois après remise au propriétaire du rapport de repérage ou des résultats de la dernière évaluation de l'état de conservation et selon les modalités prévues à l'article R. 1334-25, à une surveillance du niveau d'empoussièrement dans l'atmosphère par un organisme agréé en microscopie électronique à transmission.

N=3 - Travaux de confinement ou de retrait de l'amiante, selon les modalités prévues à l'article R. 1334-29.

Article R1334-28 du code de la santé publique : Mesures d'empoussièrement

Si le niveau d'empoussièrement mesuré dans l'air en application de l'article R1334-27 est inférieur ou égal à la valeur de cinq fibres par litre, le propriétaire fait procéder à l'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante prévue à l'article R1334-20, dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de remise des résultats des mesures d'empoussièrement ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage.

Si le niveau d'empoussièrement en application de l'article R1334-27 est supérieur à 5 fibres par litre, les propriétaires procèdent à des travaux de confinement ou de retrait de l'amiante, selon les modalités prévues à l'article R1334-29. Les travaux doivent être achevés dans un délai de trente-six mois à compter de la date à laquelle leur sont remis les résultats du contrôle.

Pendant la période précédant les travaux, des mesures conservatoires appropriées sont mises en œuvre afin de réduire l'exposition des occupants et de la maintenir au niveau le plus bas possible, et, dans tous les cas, à un niveau d'empoussièrement inférieur à cinq fibres par litre. Les mesures conservatoires ne doivent conduire à aucune sollicitation des matériaux et produits concernés par les travaux.

Pour les produits et matériaux de la liste B

Ces recommandations consistent en :

1. Soit une « évaluation périodique », lorsque le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations qu'il présente et l'évaluation du risque de dégradation ne conduisent pas à conclure à la nécessité d'une action de protection immédiate sur le matériau ou produit. Dans ce cas, l'opérateur de repérage indique au propriétaire que cette évaluation périodique consiste à :

a) Contrôler périodiquement que l'état de dégradation des matériaux et produits concernés ne s'aggrave pas et, le cas échéant, que leur protection demeure en bon état de conservation ;

b) Rechercher, le cas échéant, les causes de dégradation et prendre les mesures appropriées pour les supprimer.

2. Soit une « action corrective de premier niveau », lorsque le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations et l'évaluation du risque de dégradation conduisent à conclure à la nécessité d'une action de remise en état limitée au remplacement, au recouvrement ou à la protection des seuls éléments dégradés. A cette recommandation est associé, le cas échéant, un rappel de l'obligation de faire appel à une entreprise certifiée pour le retrait ou le confinement. Dans ce cas, l'opérateur de repérage indique au propriétaire que cette action corrective de premier niveau consiste à :

a) Rechercher les causes de la dégradation et définir les mesures correctives appropriées pour les supprimer ;

b) Procéder à la mise en œuvre de ces mesures correctives afin d'éviter toute nouvelle dégradation et, dans l'attente, prendre les mesures de protection appropriées afin de limiter le risque de dispersion des fibres d'amiante ;

c) Veiller à ce que les modifications apportées ne soient pas de nature à aggraver l'état des autres matériaux et produits contenant de l'amiante restant accessibles dans la même zone ;

d) Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles ainsi que, le cas échéant, leur protection demeurent en bon état de conservation.

3. Soit une « action corrective de second niveau », qui concerne l'ensemble d'une zone, de telle sorte que le matériau ou produit ne soit plus soumis à aucune agression ni dégradation. Dans ce cas, l'opérateur de repérage indique au propriétaire que cette action corrective de second

- a) Prendre, tant que les mesures mentionnées au c n'ont pas été mises en place, les mesures conservatoires appropriées pour limiter le risque de dégradation et la dispersion des fibres d'amiante. Cela peut consister à adapter, voire condamner l'usage des locaux concernés afin d'éviter toute exposition et toute dégradation du matériau ou produit contenant de l'amiante. Durant les mesures conservatoires, et afin de vérifier que celles-ci sont adaptées, une mesure d'empoussièrement est réalisée, conformément aux dispositions du code de la santé publique ;
- b) Procéder à une analyse de risque complémentaire, afin de définir les mesures de protection ou de retrait les plus adaptées, prenant en compte l'intégralité des matériaux et produits contenant de l'amiante dans la zone concernée ;
- c) Mettre en œuvre les mesures de protection ou de retrait définies par l'analyse de risque ;
- d) Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles, ainsi que leur protection, demeurent en bon état de conservation.
- L'opérateur de repérage peut apporter des compléments et précisions à ces recommandations en fonction des situations particulières rencontrées lors de l'évaluation de l'état de conservation.

Signatures

Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par :I.CERT.
Adresse de l'organisme certificateur : Parc Edonia - Bâtiment G - Rue de la Terre Victoria

Cachet de l'entreprise

DELTA DIAG IMMO

11 Rue des Noguiers
11000 CARCASSONNE

Tél et Fax : 04.68.77.08.72

Port : 06.20.60.09.80

delta.diagimmo@orange.fr

Siret 519 619 019 00010 RCS Carcassonne

Fait à CARCASSONNE,
Le 30/10/2018

Par : DELTA DIAG IMMO
Nom et prénom de l'opérateur : Hervé TOUZANI

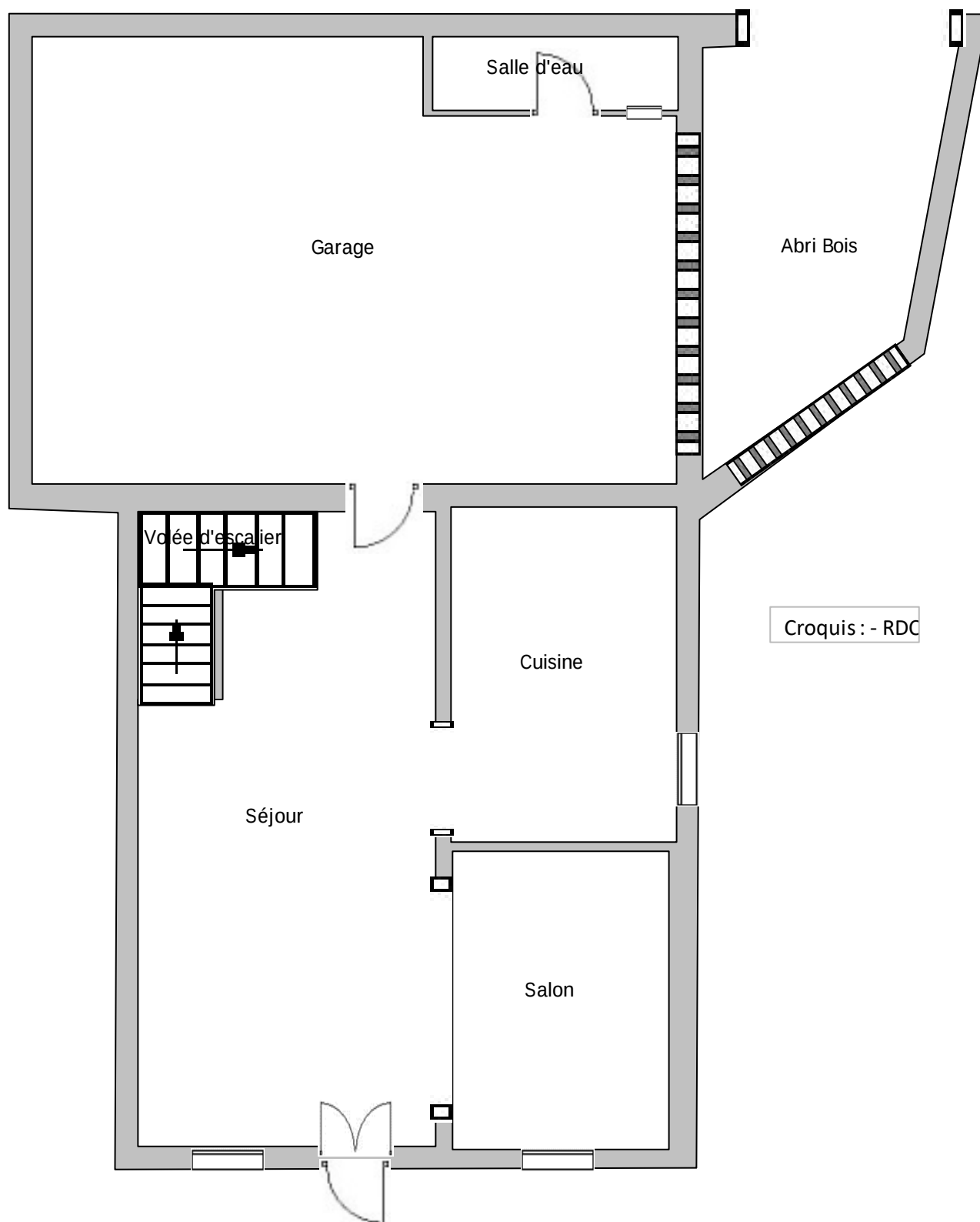
Signature de l'opérateur

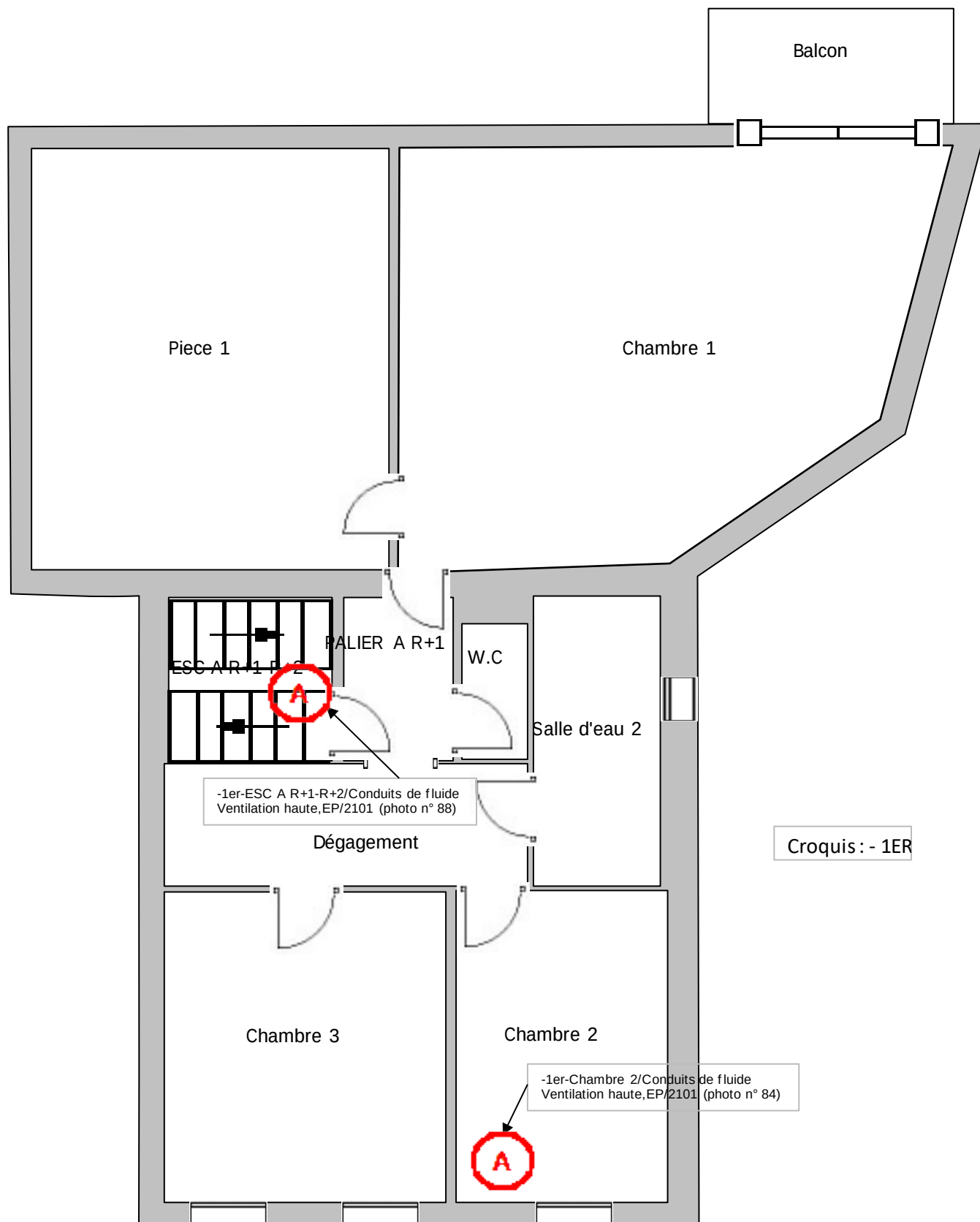


La société DELTA DIAG IMMO atteste que ni ses employés, ni elle-même, ne reçoivent, directement ou indirectement, de la part d'une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements sur lesquels porte sa prestation, aucun avantage ni rétribution, sous quelque forme que ce soit.

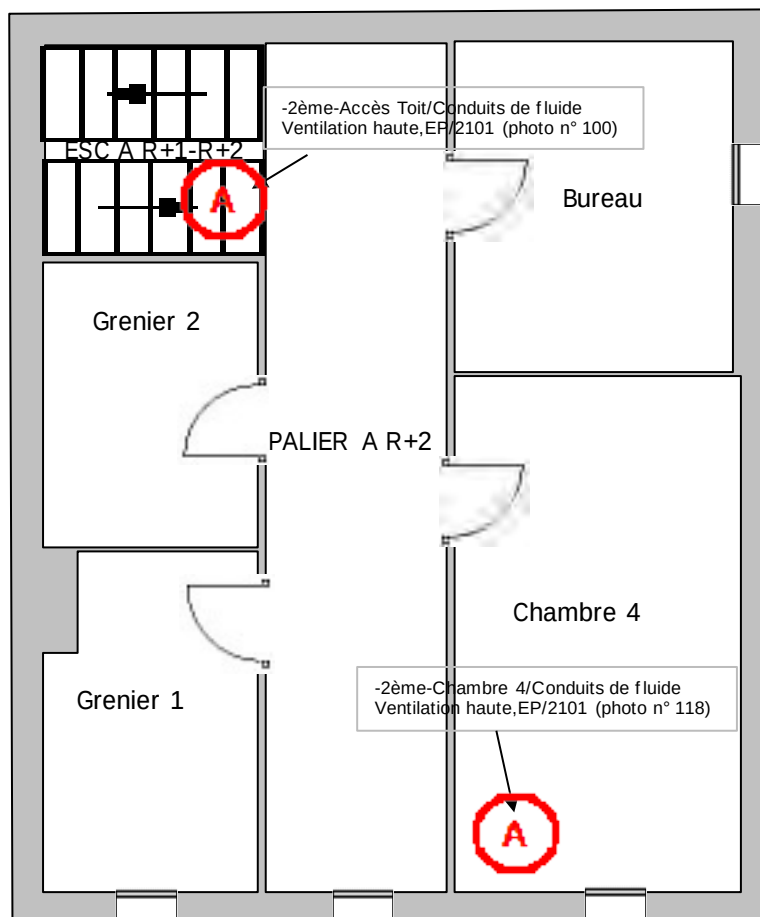
ANNEXES

Schéma de repérage





Croquis : - 2ème



Grilles réglementaires d'évaluation de l'état de conservation des flocages, calorifugeages, faux plafonds et autres matériaux contenant de l'amiante

CRITÈRES D'ÉVALUATION DE L'ÉTAT DE CONSERVATION DES MATÉRIAUX ET PRODUITS CONTENANT DE L'AMIANTE ET DU RISQUE DE DÉGRADATION LIÉS À LEUR ENVIRONNEMENT

N° dossier : 2018_10_30_
 Date de l'évaluation : 30/10/2018
 Bâtiment : 1er
 Local ou zone homogène : Ech :
 Désignation déclarée du local : Chambre 2
 Matériau ou produit : Conduits de fluide, Ventilation haute
Conclusion : Procéder à une évaluation périodique

Nota : Il est nécessaire d'avertir de la présence d'amiante toute personne pouvant intervenir sur ou à proximité des matériaux et produits concernés ou de ceux les recouvrant ou les protégeant.

Protection physique	Etat de dégradation	Etendue de la dégradation	Risque de dégradation lié à l'environnement du matériau	Type de recommandation
Protection physique Étanche				EP
Protection physique non étanche ou absence de protection physique	Matériau non dégradé		Risque de dégradation faible ou à terme	EP
			Risque de dégradation rapide	AC1
	Matériau dégradé	Ponctuelle	Risque faible d'extension de la dégradation	EP
			Risque d'extension à terme de la dégradation	AC1
		Généralisée	Risque d'extension rapide de la dégradation	AC2
				AC2

EP = évaluation périodique; AC1 = action corrective de premier niveau; AC2 = action corrective de second niveau

CRITÈRES D'ÉVALUATION DE L'ÉTAT DE CONSERVATION DES MATÉRIAUX ET PRODUITS CONTENANT DE L'AMIANTE ET DU RISQUE DE DÉGRADATION LIÉS À LEUR ENVIRONNEMENT

N° dossier : 2018_10_30_
 Date de l'évaluation : 30/10/2018
 Bâtiment : 1er
 Local ou zone homogène : Ech :
 Désignation déclarée du local : ESC A R+1-R+2
 Matériau ou produit : Conduits de fluide, Ventilation haute
Conclusion : Procéder à une évaluation périodique

Nota : Il est nécessaire d'avertir de la présence d'amiante toute personne pouvant intervenir sur ou à proximité des matériaux et produits concernés ou de ceux les recouvrant ou les protégeant.

Protection physique	Etat de dégradation	Etendue de la dégradation	Risque de dégradation lié à l'environnement du matériau	Type de recommandation
Protection physique Étanche				EP
Protection physique non étanche ou absence de protection physique	Matériau non dégradé		Risque de dégradation faible ou à terme	EP
			Risque de dégradation rapide	AC1
	Matériau dégradé	Ponctuelle	Risque faible d'extension de la dégradation	EP
			Risque d'extension à terme de la dégradation	AC1
		Généralisée	Risque d'extension rapide de la dégradation	AC2
				AC2

EP = évaluation périodique; AC1 = action corrective de premier niveau; AC2 = action corrective de second niveau

**CRITÈRES D'ÉVALUATION DE L'ÉTAT DE CONSERVATION DES MATÉRIAUX ET PRODUITS
CONTENANT DE L'AMIANTE ET DU RISQUE DE DÉGRADATION LIÉS À LEUR ENVIRONNEMENT**

N° dossier : 2018_10_30_

Date de l'évaluation : 30/10/2018

Bâtiment : 2ème

Local ou zone homogène : Ech :

Désignation déclarée du local : Accès Toit

Matériau ou produit : Conduits de fluide, Ventilation haute

Conclusion : Procéder à une évaluation périodique

Nota : Il est nécessaire d'avertir de la présence d'amiante toute personne pouvant intervenir sur ou à proximité des matériaux et produits concernés ou de ceux les recouvrant ou les protégeant.

Protection physique	Etat de dégradation	Etendue de la dégradation	Risque de dégradation lié à l'environnement du matériau	Type de recommandation
Protection physique Étanche				EP
Protection physique non étanche ou absence de protection physique	Matériau non dégradé		Risque de dégradation faible ou à terme	EP
			Risque de dégradation rapide	AC1
			Risque faible d'extension de la dégradation	EP
	Matériau dégradé	Ponctuelle	Risque d'extension à terme de la dégradation	AC1
			Risque d'extension rapide de la dégradation	AC2
		Généralisée		AC2

EP = évaluation périodique; AC1 = action corrective de premier niveau; AC2 = action corrective de second niveau

**CRITÈRES D'ÉVALUATION DE L'ÉTAT DE CONSERVATION DES MATÉRIAUX ET PRODUITS
CONTENANT DE L'AMIANTE ET DU RISQUE DE DÉGRADATION LIÉS À LEUR ENVIRONNEMENT**

N° dossier : 2018_10_30_

Date de l'évaluation : 30/10/2018

Bâtiment : 2ème

Local ou zone homogène : Ech :

Désignation déclarée du local : Chambre 4

Matériau ou produit : Conduits de fluide, Ventilation haute

Conclusion : Procéder à une évaluation périodique

Nota : Il est nécessaire d'avertir de la présence d'amiante toute personne pouvant intervenir sur ou à proximité des matériaux et produits concernés ou de ceux les recouvrant ou les protégeant.

Protection physique	Etat de dégradation	Etendue de la dégradation	Risque de dégradation lié à l'environnement du matériau	Type de recommandation
Protection physique Étanche				EP
Protection physique non étanche ou absence de protection physique	Matériau non dégradé		Risque de dégradation faible ou à terme	EP
			Risque de dégradation rapide	AC1
			Risque faible d'extension de la dégradation	EP
	Matériau dégradé	Ponctuelle	Risque d'extension à terme de la dégradation	AC1
			Risque d'extension rapide de la dégradation	AC2
		Généralisée		AC2

EP = évaluation périodique; AC1 = action corrective de premier niveau; AC2 = action corrective de second niveau

Album photos

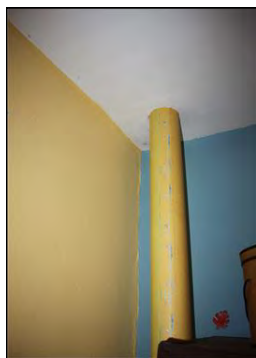


Photo N° 84 AMIANTE CIMENT -1er-
Chambre 2 Conduits de fluide
Ventilation haute



Photo N° 88 AMIANTE CIMENT -1er-
ESC A R+1-R+2 Conduits de fluide
Ventilation haute



Photo N° 100 AMIANTE CIMENT -
2ème-Accès Toit Conduits de fluide
Ventilation haute



Photo N° 118 AMIANTE CIMENT -
2ème-Chambre 4 Conduits de fluide
Ventilation haute



CERTIFICAT DE COMPETENCES DIAGNOSTIQUEUR IMMOBILIER

N° CPDI 1195

Version04

Je soussigné
Philippe TROYAUX,
Directeur Général d'I.Cert,
atteste que :

Monsieur Hervé TOUZANI

Est certifié(e) selon le référentiel dénommé Manuel de certification de personnes I.Cert pour la réalisation des missions suivantes :

Amiante

Repérage et diagnostic amiante dans les immeubles bâtis
Date d'effet : 09/10/2014, date d'expiration : 08/10/2019

DPE

Diagnostic de performance énergétique sans mention : DPE individuel
Date d'effet : 12/11/2014, date d'expiration : 11/11/2019

Electricité

Etat de l'installation intérieure électrique
Date d'effet : 09/10/2014, date d'expiration : 08/10/2019

Gaz

Etat de l'installation intérieure gaz
Date d'effet : 09/10/2014, date d'expiration : 08/10/2019

Plomb

Plomb: Constat du risque d'exposition au plomb
Date d'effet : 12/11/2014, date d'expiration : 11/11/2019

Termites

Etat relatif à la présence de termites dans le bâtiment - France métropolitaine
Date d'effet : 12/11/2014, date d'expiration : 11/11/2019

En foi de quoi ce certificat est délivré, pour valoir et servir ce que de droit.

Edité à Saint-Grégoire
Le 19/11/2014



**RESPONSABILITE CIVILE PROFESSIONNELLE
DES EXPERTS en diagnostic technique immobilier**

ATTESTATION D'ASSURANCE

La Compagnie d'Assurance, GAN ASSURANCES IARD, dont le Siège Social est situé : 8-10 rue d'Astorg, 75383 PARIS CEDEX 08, atteste que :

NOM : **DELTA DIAG IMMO**
ADRESSE (ou Siège Social) : 11, rue des Noguier
11 000 CARCASSONNE

Est assuré(e) par la police d'assurance n° : **101 337 347**
garantissant la Responsabilité Civile Professionnelle encourue dans le cadre de ses activités qui consistent en :

Réalisation de diagnostics techniques immobiliers dans les domaines suivants :

- Constat de risques d'exposition au plomb,
- Etat relatif à la présence de termites,
- Etat de l'installation intérieure de gaz,
- Etat des risques naturels et technologiques,
- Diagnostic de performance énergétique, avec utilisation éventuelle de la thermographie et ou de l'infiltrométrie
- Etat de l'installation intérieure d'électricité,
- Diagnostic amiante (sous réserve de l'exclusion prévue à l'article 5 des Conventions Spéciales)

La garantie est également accordée pour les prestations **complémentaires et réglementaires** suivantes :

- Diagnostic d'assainissement et de repérage du radon et de la légionellose,
- Etat parasitaire (autres que termites)
- Diagnostic lié à l'accessibilité pour les personnes handicapées
- Diagnostic d'immeubles en copropriété, (Loi SRU)
- Etat des lieux (Loi SRU)
- Métrage des bâtiments selon la réglementation en vigueur,
- Métrage de la surface habitable (Loi « Boutin » du 25 mars 2009)
- Diagnostic de sécurité des piscines enterrées non closes privatives à usage individuel ou collectif,
- Contrôles techniques assujettis à investissements dans l'immobilier locatif ancien ou à obtention de prêts bancaires réglementés,
- Missions d'expertise confiées à titre amiable ou judiciaire
- Diagnostics amiante des parties privatives (DAPP)

Cette police est conforme aux prescriptions légales et réglementaires en vigueur en France et notamment :
à l'Ordonnance n°2005-655 du 8 juin 2005 modifiée,
et aux dispositions du Décret n°2006-114 du 5 septembre 2006.

Il est entendu que la garantie n'est effective que pour les personnes physiques certifiées ou morales employant des personnes physiques certifiées ou constituées de personnes physiques certifiées.

La présente attestation est valable du **09.03.2018** au **08.03.2019** à 24 heures.

Elle ne constitue qu'une présomption de garantie et ne peut engager la Compagnie en dehors des limites précisées par les clauses et conditions du contrat d'assurance auquel elle se réfère.
Elle n'est valable que sous réserve du paiement de la prime

Fait à Mérignac, le **01/03/2018**
POUR LA COMPAGNIE

Françoise L. AUEL
GAN ASSURANCES
35 Allée de la
11000 CARCASSONNE
Tél: 04 68 74 05 24
N° Oris 07048816

GAN ASSURANCES - Compagnie française d'assurances et de réassurances - Société anonyme au capital de 10 000 000 000 francs (entièrement versé) - RCS Paris 542 063 799 - N° SIRET : 542 063 799 0001 - N° 101 337 347 - www.gan-assurances.fr
Ses Assurés peuvent les produits de Groupement Gan Vie - Société anonyme au capital de 1 371 100 000 francs (entièrement versé) - RCS Paris 350 627 612 - APE 65117
Etranger : 00351, rue d'Astorg - 75005 Paris Cedex 05
pour les opérations de Cession d'opérations d'assurance à l'Agence de Contrôle Prudentiel et de Régulation (ACPR) - 31, rue La Fayette / 75436 Paris Cedex 19

Éléments d'information

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérogènes avérées pour l'homme. L'inhalation de fibres d'amiante est à l'origine de cancers (mésothéliomes, cancers broncho-pulmonaires) et d'autres pathologies non cancéreuses (épanchements pleuraux, plaques pleurales).

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à l'amiante. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans l'immeuble. L'information des occupants présents temporairement ou de façon permanente est un préalable essentiel à la prévention du risque d'exposition à l'amiante.

Il convient donc de veiller au maintien du bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante afin de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation.

Il conviendra de limiter autant que possible les interventions sur les matériaux et produits contenant de l'amiante qui ont été repérés et de faire appel aux professionnels qualifiés, notamment dans le cas de retrait ou de confinement de ce type de matériau ou produit.

Enfin, les déchets contenant de l'amiante doivent être éliminés dans des conditions strictes. Renseignez-vous auprès de votre mairie ou de votre préfecture. Pour connaître les centres d'élimination près de chez vous, consultez la base de données « déchets » gérée par l'ADEME, directement accessible sur le site internet www.sinoe.org.

Attestation sur l'honneur

Je soussigné Hervé TOUZANI de la société DELTA DIAG IMMO atteste sur l'honneur être en situation régulière au regard des articles cités ci-dessous :

« Art. R. 271-1. - Pour l'application de l'article L. 271-6, il est recouru soit à une personne physique dont les compétences ont été certifiées par un organisme accrédité dans le domaine de la construction, soit à une personne morale employant des salariés ou constituée de personnes physiques qui disposent des compétences certifiées dans les mêmes conditions.

« La certification des compétences est délivrée en fonction des connaissances techniques dans le domaine du bâtiment et de l'aptitude à établir les différents éléments composant le dossier de diagnostic technique.

« Les organismes autorisés à délivrer la certification des compétences sont accrédités par un organisme signataire de l'accord européen multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation. L'accréditation est accordée en considération de l'organisation interne de l'organisme en cause, des exigences requises des personnes chargées des missions d'examineur et de sa capacité à assurer la surveillance des organismes certifiés. Un organisme certificateur ne peut pas établir de dossier de diagnostic technique.

« Des arrêtés des ministres chargés du logement, de la santé et de l'industrie précisent les modalités d'application du présent article.

« Art. R. 271-2. - Les personnes mentionnées à l'article L. 271-6 souscrivent une assurance dont le montant de la garantie ne peut être inférieur à 300 000 euros par sinistre et 500 000 euros par année d'assurance.

« Art. R. 271-3. - Lorsque le propriétaire charge une personne d'établir un dossier de diagnostic technique, celle-ci lui remet un document par lequel elle atteste sur l'honneur qu'elle est en situation régulière au regard des articles L. 271-6 et qu'elle dispose des moyens en matériel et en personnel nécessaires à l'établissement des états, constats et diagnostics composant le dossier.

« Art. R. 271-4. - Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe le fait :

« a) Pour une personne d'établir un document prévu aux 1° à 4° et au 6° de l'article L. 271-4 sans respecter les conditions de compétences, d'organisation et d'assurance définies par les articles R. 271-1 et R. 271-2 et les conditions d'impartialité et d'indépendance exigées à l'article L. 271-6 ;

« b) Pour un organisme certificateur d'établir un dossier de diagnostic technique en méconnaissance de l'article R. 271-1 ;

« c) Pour un vendeur de faire appel, en vue d'établir un document mentionné aux 1° à 4° et au 6° de l'article L. 271-4, à une personne qui ne satisfait pas aux conditions de compétences, d'organisation et d'assurance définies aux articles R. 271-1 et R. 271-2 ou aux conditions d'impartialité et d'indépendance exigées à l'article L. 271-6.

« La récidive est punie conformément aux dispositions de l'article 132-11 du code pénal. »

Hervé TOUZANI





Diagnostic de Performance Énergétique

N° dossier : 2018_10_30_

"Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par : I.CERT.

Adresse de l'organisme certificateur : Parc Edonia - Bâtiment G - Rue de la Terre Victoria".

Technicien : **Hervé TOUZANI**

Date de validité de l'attestation : **11/11/2019**

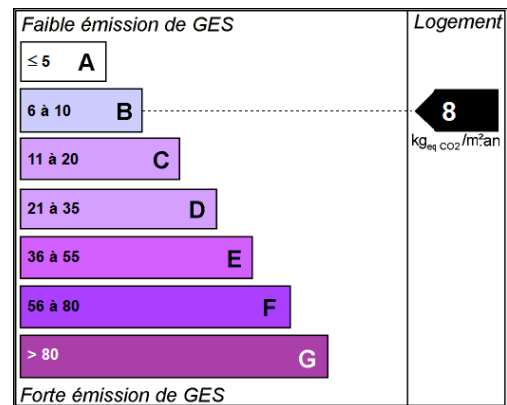
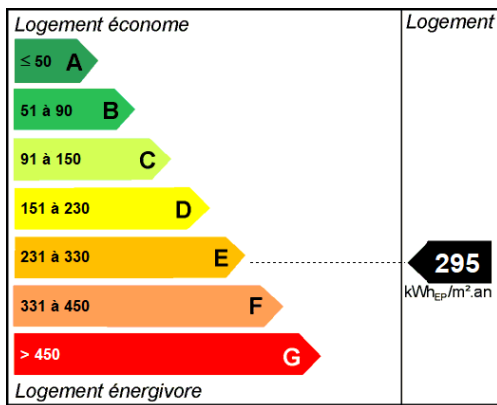
Situation de l'immeuble

3 Rue de la République

11700 Moux



Existant



Diagnostic de performance énergétique – logement (6.2)

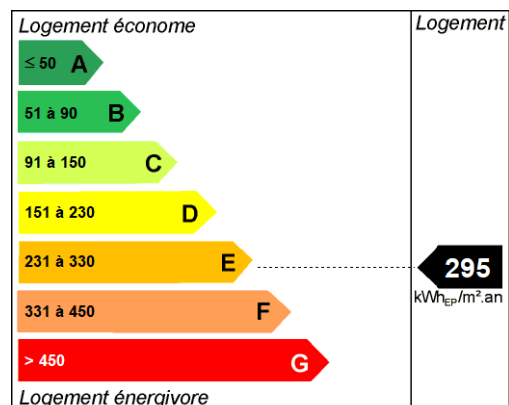
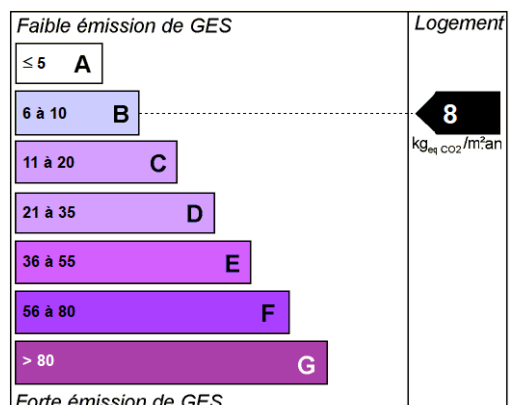
N° : 2018_10_30_ (#ADEME 1811V2001260G) Valable jusqu'au : 29/10/2028 Type de bâtiment : Maison individuelle Année de construction : < 1970 Surface habitable : 174 m ² Adresse : 3 Rue de la République 11700 Moux	Date de la visite : 30/10/2018 Date du rapport: 30/10/2018 Diagnosticteur : DELTA DIAG IMMO, Hervé TOUZANI 11 rue des Noguiers Villalbe 11000 CARCASSONNE  Signature :
Propriétaire : Nom : Adresse :	Propriétaire des installations communes (s'il y a lieu) : Nom : *UNDEF* Adresse :

Consommation annuelle par énergie

Obtenues au moyen des factures d'énergie du logement des années 2015 à 2018.

	Moyenne annuelle des consommations	Consommation en énergie finale	Consommation en énergie primaire	Frais annuels d'énergie
	Détail par énergie dans l'unité d'origine	Détail par énergie et par usage en kWh _{EF}	Détail par usage en kWh _{EP}	
Chauffage				
Eau chaude sanitaire	14 691 kWh d'Electricité	14 691 kWh EF d'Electricité	37 904 kWh _{EP} /an	1 499 € TTC ⁽¹⁾
Chauffage	8 stère de Bûches	13 440 kWh EF de Bûches	13 440 kWh _{EP} /an	640 € TTC ⁽¹⁾
Climatisation	0 kWh	0 kWh EF	0 kWh _{EP} /an	0 € TTC ⁽¹⁾
Consommation d'énergie pour les usages recensés	14 691 kWh d'Electricité 8 stère de Bûches	14 691 kWh EF d'Electricité 13 440 kWh EF de Bûches	51 344 kWh _{EP} /an	2 237 € TTC ⁽²⁾

(1) : Hors abonnements, (2) : Abonnements inclus

Consommation énergétique (en énergie primaire) pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire et le refroidissement	Émission des gaz à effet de serre (GES) pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire et le refroidissement
Consommation réelle : 295 kWh _{EP} /m ² .an	Estimation des émissions : 8 kg _{eq CO2} /m ² .an
	

Diagnostic de performance énergétique – logement (6.2)

Descriptif du logement et de ses équipements

Logement	Chauffage et refroidissement	Eau chaude sanitaire, ventilation
Toiture : Sous combles non aménagables Isolée	Système de chauffage : Convecteurs électriques	Système de production d'ECS : Chauffe-eau électrique 200 L individuel
Plancher bas : Sur terre-plein Non isolé	Système de refroidissement : Aucun système de refroidissement	Système de ventilation : Ouverture des ouvrants
Murs : Pierre Non isolés	Rapport d'entretien ou d'inspection des chaudières joint : Non	
Menuiseries : PVC Double vitrage Avec volets		
Énergies renouvelables	Quantité d'énergie d'origine renouvelable	77 KWh _{EP} /m².an
Type d'équipements présents utilisant des énergies renouvelables :	Installation au bois	

Pourquoi un diagnostic

- Pour informer le futur locataire ou acheteur ;
- Pour comparer différents logements entre eux ;
- Pour inciter à effectuer des travaux d'économie d'énergie et contribuer à la réduction des émissions de gaz à effet de serre.

Usages recensés

Dans les cas où une méthode de calcul est utilisée, elle ne relève pas l'ensemble des consommations d'énergie, mais seulement celles nécessaires pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire et le refroidissement du logement. Certaines consommations comme l'éclairage, la cuisson ou l'électroménager ne sont pas comptabilisées dans les étiquettes énergie et climat des bâtiments.

Constitution des étiquettes

La consommation d'énergie indiquée sur l'étiquette énergie est le résultat de la conversion en énergie primaire des consommations d'énergie du logement indiquées par les compteurs ou les relevés.

Énergie finale et énergie primaire

L'énergie finale est l'énergie que vous utilisez chez vous (gaz, électricité, fioul domestique, bois, etc.). Pour que vous disposiez de ces énergies, il aura fallu les extraire, les distribuer, les stocker, les produire, et donc dépenser plus d'énergie que celle que vous utilisez en bout de course.

L'énergie primaire est le total de toutes ces énergies consommées.

Variations des conventions de calcul et des prix de l'énergie

Le calcul des consommations et des frais d'énergie fait intervenir des valeurs qui varient sensiblement dans le temps. La mention « prix de l'énergie en date du... » indique la date de l'arrêté en vigueur au moment de l'établissement du diagnostic.

Elle reflète les prix moyens des énergies que l'Observatoire de l'Énergie constate au niveau national.

Énergies renouvelables

Elles figurent sur cette page de manière séparée. Seules sont estimées les quantités d'énergie renouvelable produites par les équipements installés à demeure et utilisées dans la maison.

Conseils pour un bon usage

En complément de l'amélioration de son logement (voir page suivante), il existe une multitude de mesures non coûteuses ou très peu coûteuses permettant d'économiser de l'énergie et de réduire les émissions de gaz à effet de serre. Ces mesures concernent le chauffage, l'eau chaude sanitaire et le confort d'été.

Chauffage

Fermez les volets et/ou tirez les rideaux dans chaque pièce pendant la nuit.

Ne placez pas de meubles devant les émetteurs de chaleur (radiateurs, convecteurs,...), cela nuit à la bonne diffusion de la chaleur.

Si possible, réglez et programmez : La régulation vise à maintenir la température à une valeur constante, réglez le thermostat à 19 °C ; quant à la programmation, elle permet de faire varier cette température de consigne en fonction des besoins et de l'occupation du logement. On recommande ainsi de couper le chauffage durant l'inoccupation des pièces ou lorsque les besoins de confort sont limités. Toutefois, pour assurer une remontée rapide en température, on dispose d'un contrôle de la température réduite que l'on règle généralement à quelques 3 à 4 degrés inférieurs à la température de confort pour les absences courtes. Lorsque l'absence est prolongée, on conseille une température "hors-gel" fixée aux environs de 8°C. Le programmeur assure automatiquement cette tâche.

Réduisez le chauffage d'un degré, vous économiserez de 5 à 10 % d'énergie.

Éteignez le chauffage quand les fenêtres sont ouvertes.

Eau chaude sanitaire

Arrêtez le chauffe-eau pendant les périodes d'inoccupation (départs en congés,...) pour limiter les pertes inutiles. Préférez les mitigeurs thermostatiques aux mélangeurs.

Aération

Si votre logement fonctionne en ventilation naturelle : Une bonne aération permet de renouveler l'air intérieur et d'éviter la dégradation du bâti par l'humidité. Il est conseillé d'aérer quotidiennement le logement en ouvrant les fenêtres en grand sur une courte durée et nettoyez régulièrement les grilles d'entrée d'air et les bouches d'extraction s'il y a lieu. Ne bouchez pas les entrées d'air, sinon vous pourriez mettre votre santé en danger. Si elles vous gênent, faites appel à un professionnel.

Si votre logement fonctionne avec une ventilation mécanique contrôlée : Aérez périodiquement le logement.

Confort d'été

Utilisez les stores et les volets pour limiter les apports solaires dans la maison le jour. Ouvrez les fenêtres en créant un courant d'air, la nuit pour rafraîchir.

Autres usages

Éclairage :

Optez pour des lampes basse consommation (fluocompactes ou fluorescentes). Évitez les lampes qui consomment beaucoup trop d'énergie, comme les lampes à incandescence ou les lampes halogènes. Nettoyez les lampes et les luminaires (abat-jour, vasques...) ; poussiéreux, ils peuvent perdre jusqu'à 40 % de leur efficacité lumineuse.

Bureautique / audiovisuel :

Éteignez ou débranchez les appareils ne fonctionnant que quelques heures par jour (téléviseurs, magnétoscopes,...). En mode veille, ils consomment inutilement et augmentent votre facture d'électricité.

Électroménager (cuisson, réfrigération,...) :

Optez pour les appareils de classe A ou supérieure (A+, A++,...)

Références réglementaires

- Arrêté du 1er décembre 2015 modifiant l'arrêté du 15 septembre 2006 relatif au diagnostic de performance énergétique pour les bâtiments existants proposés à la vente en France métropolitaine
- Décret n°2006-1147 du 14 septembre 2006 relatif au diagnostic de performance énergétique et à l'état de l'installation intérieure de gaz pour certains bâtiments
- Arrêté du 15 septembre 2006 relatif au diagnostic de performance énergétique pour les bâtiments existants proposés à la vente en France métropolitaine
- Arrêté du 15 septembre 2006 relatif aux méthodes et procédures applicables au diagnostic de performance énergétique pour les bâtiments existants proposés à la vente en France métropolitaine
- Arrêté du 9 novembre 2006 portant approbation de diverses méthodes de calcul pour le diagnostic de performance énergétique en France métropolitaine
- Arrêté du 8 février 2012 modifiant l'arrêté du 15 septembre 2006 relatif au diagnostic de performance énergétique pour les bâtiments existants proposés à la vente en France métropolitaine

Diagnostic de performance énergétique – logement (6.2)

Recommandation d'amélioration énergétique

Sont présentées dans le tableau suivant quelques mesures visant à réduire vos consommations d'énergie. Examinez-les, elles peuvent vous apporter des bénéfices.

Mesures d'amélioration	Commentaires	Crédit d'impôt
Installation Split, Installation programmation	Installation de splits thermodynamiques. Vérifiez la possibilité de mettre en place des splits. L'installation de splits nécessite d'avoir un très bon niveau d'isolation globale du bâtiment et est l'affaire d'un professionnel qualifié. Mise en place d'une horloge de programmation pour le système de chauffage et choisir un programmeur simple d'emploi. Il existe des thermostats à commande radio pour éviter les câbles de liaison et certains ont une commande téléphonique intégrée pour un pilotage à distance.	cf An.1
ECS solaire individuelle	Installation d'un système solaire individuel pour l'eau chaude sanitaire. Vérifier périodiquement le fonctionnement de la régulation solaire, des circulateurs,... Réaliser en entretien régulier des surfaces vitrées des capteurs solaires. Un système solaire peut vous faire bénéficier d'un crédit d'impôt.	cf An.1

* Cf Annexe 1 pour vérifier l'éligibilité du matériel au crédit d'impôt.

Commentaires :

NEANT

Les travaux sont à réaliser par un professionnel qualifié.

Vous pouvez peut-être bénéficier d'un crédit d'impôt pour réduire le prix d'achat des fournitures, pensez-y !

www.impots.gouv.fr

Pour plus d'informations : www.ademe.fr ou www.logement.equipement.gouv.fr

Abréviations

LNC : local non chauffé; **VS** : Vide sanitaire; **TP** : Terre plein; **PT** : Pont thermique; **PLR** : Plancher; **PLD** : Plafond; **N/A** : Non applicable; **LC** : Logement collectif; **BC** : Bâtiment de logement collectif; **Mi** : Maison individuelle; **ECS** : Eau chaude sanitaire; **DV** : Double vitrage; **SV** : Simple vitrage; **IR** : **DV IR** : Double vitrage à isolation renforcée (peu émissif ou argon/krypton); **RPT** : Métal à RPT : Menuiseries métal à rupteur de pont thermique; **HA** : Hygro A : Ventilation simple flux (type VMC) avec des bouches d'extraction hygroréglables; **HB** : Hygro B : Ventilation simple flux (type VMC) avec des bouches d'extraction et des entrées d'air hygroréglables; **Cf An. 1** : Confère annexe 1

Annexe 1

Le crédit d'impôt dédié au développement durable

Dans le document ci-dessous, les travaux sont considérés réalisés à partir du 1^{er} Janvier 2016. Pour plus de détail consultez les documents :

CGI, Article 200 quater : <http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000031781854&cidTexte=LEGITEXT000006069577&dateTexte=20160101>
CGI, Annexe 4, article 18 bis : <http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000031799178&cidTexte=LEGITEXT000006069576&dateTexte=20160101>

Pour un même logement que le propriétaire, le locataire ou l'occupant à titre gratuit affecte à son habitation principale, le montant des dépenses ouvrant droit au crédit d'impôt ne peut excéder, au titre d'une période de cinq années consécutives comprises entre le 1^{er} janvier 2005 et le 31 décembre 2015, la somme de 8 000 € pour une personne célibataire, veuve ou divorcée et de 16 000 € pour un couple soumis à imposition commune. Cette somme est majorée de 400 € par personne à charge au sens des articles 196 à 196 B. La somme de 400 € est divisée par deux lorsqu'il s'agit d'un enfant réputé à charge égale de l'un et l'autre de ses parents.

Le crédit d'impôt concerne les dépenses d'acquisition de certains équipements fournis par les entreprises ayant réalisé les travaux et faisant l'objet d'une facture, dans les conditions précisées à l'article 200 quater du code général des impôts. Cela concerne :

1) L'acquisition de chaudières à condensation.

Pour les chaudières à condensation, le taux du crédit d'impôt est fixé à 30 %.

2) L'acquisition de matériaux d'isolation thermique

Matériaux d'isolation thermique des parois opaques	Caractéristiques et performances
Planchers bas sur sous-sol, sur vide sanitaire ou sur passage ouvert	$R \geq 3.0 \text{ m}^2.\text{K/W}$
Murs en façade ou en pignon	$R \geq 3.7 \text{ m}^2.\text{K/W}$
Toitures terrasses	$R \geq 4.5 \text{ m}^2.\text{K/W}$
Rampants de toitures, plafonds de combles	$R \geq 6.0 \text{ m}^2.\text{K/W}$
Planchers de combles	$R \geq 7.0 \text{ m}^2.\text{K/W}$
Fenêtres ou portes-fenêtres	$U_w \leq 1.3$ et $Sw^* \geq 0.30$ ou $U_w \leq 1.7$ et $Sw^* \geq 0.36$
Fenêtres en toiture	$U_w \leq 1.5$ et $Sw^* \geq 0.36$
Remplacement par des vitrages à isolation renforcée (vitrages à faible émissivité)	$U_g \leq 1.1 \text{ W/m}^2.\text{K}$
Doubles fenêtres (seconde fenêtre sur la baie) avec un double vitrage renforcé	$U_w \leq 1.8$ et $Sw^* \geq 0.32$
Volets isolants caractérisés par une résistance thermique additionnelle apportée par l'ensemble volet-lame d'air ventilé	$R > 0.22 \text{ m}^2.\text{K/W}$
Calorifugeage de tout ou partie d'une installation de production ou de distribution de chaleur ou d'eau chaude sanitaire	Classe 3 minimum Selon NF EN 12 828
Porte d'entrée donnant sur l'extérieur	$U_d \leq 1.7 \text{ W/m}^2.\text{K}$

* : Sw est le facteur solaire de la baie complète (châssis + vitrage) prise en tableau. Il traduit la capacité de la baie à valoriser le rayonnement du soleil gratuit pour le chauffage du logement.

Pour ces matériaux d'isolation thermique, le taux du crédit d'impôt est de 30 % pour les dépenses liées aux parois opaques et ouvrants (fenêtres, portes-fenêtres, porte d'entrée, ...) donnant sur l'extérieur.

3) L'acquisition d'appareils de régulation de chauffage et de programmation des équipements de chauffage

Les appareils installés dans une maison individuelle :

- Systèmes permettant la régulation centrale des installations de chauffage par thermostat d'ambiance ou par sonde extérieure, avec horloge de programmation ou programmateur mono ou multizone,
- Systèmes permettant les régulations individuelles terminales des émetteurs de chaleur (ex : robinets thermostatiques),
- Systèmes de limitation de la puissance électrique du chauffage électrique en fonction de la température extérieure,
- Systèmes gestionnaires d'énergie ou de délestage de puissance de chauffage électrique.

Les appareils installés dans un immeuble collectif :

- Systèmes énumérés ci-dessus concernant la maison individuelle
- Matériels nécessaires à l'équilibrage des installations de chauffage permettant une répartition correcte de la chaleur délivrée à chaque logement,
- Matériels permettant la mise en cascade de chaudières, à l'exclusion de l'installation de nouvelles chaudières,
- Systèmes de télégestion de chaufferie assurant les fonctions de régulation et de programmation du chauffage,
- Systèmes permettant la régulation centrale des équipements de production d'eau chaude sanitaire dans le cas de production combinée d'eau chaude sanitaire et d'eau destinée au chauffage,
- Compteurs individuels d'énergie thermique et répartiteurs de frais de chauffage.

Pour tous ces appareils de régulation de chauffage et de programmation des équipements de chauffage, le taux du crédit d'impôt est de 30 %.

4) L'intégration à un logement neuf ou l'acquisition d'équipements de production d'énergie utilisant une source d'énergie renouvelable et de pompes à chaleur, dont la finalité essentielle est la production de chaleur.

Équipements de production d'énergie utilisant une source d'énergie renouvelable	Caractéristiques et performances	Taux CI
Équipements de chauffage ou de fourniture d'eau chaude sanitaire fonctionnant à l'énergie solaire et dotés de capteurs solaires : chauffe-eau et chauffage solaire	cf détails CGI, Annexe 4, article 18 bis	30 %
Équipements de chauffage ou de production d'eau chaude fonctionnant au bois ou autres biomasses	cf détails CGI, Annexe 4, article 18 bis	30 %
Poêles		
Foyers fermés, inserts de cheminées intérieures		
Cuisinières utilisées comme mode de chauffage		
Chaudières au bois ou autres biomasses dont la puissance thermique est inférieure à 300 kW	Classe 5 minimum selon norme NF EN 303.5	
Systèmes de fourniture d'électricité à partir de l'énergie hydraulique ou de biomasse	Néant	30 %
Équipements de chauffage ou de fournitures d'ECS (Eau chaude sanitaire) fonctionnant à l'énergie hydraulique	Néant	30 %
Pompes à chaleur utilisées pour le chauffage hors pompes à chaleur air/air	cf détails CGI, Annexe 4, article 18 bis	30 %
Pompes à chaleur dont la finalité essentielle est la production d'ECS (Eau chaude sanitaire)	cf détails CGI, Annexe 4, article 18 bis	30 %

Pour les dépenses effectuées entre le 1er janvier 2016 et le 31 décembre 2016, le taux du crédit d'impôt est celui indiqué dans le tableau ci-dessus. Les pompes à chaleur air/air sont exclues du dispositif de crédit d'impôt.

5) Autres cas.

- Pour les équipements de raccordement à certains réseaux de chaleur, le taux du crédit d'impôt est de 30 %.
- La réalisation, en dehors des cas où la réglementation le rend obligatoire, du diagnostic de performance énergétique ouvre droit à un crédit d'impôt avec un taux de 30 %. Pour un même logement, un seul diagnostic de performance énergétique ouvre droit au crédit d'impôt par période de cinq ans.

Pour l'acquisition de systèmes de charge de véhicules électriques, le taux du crédit d'impôt est de 30%.



RAPPORT DE L'ÉTAT RELATIF À LA PRÉSENCE DE TERMITES DANS LE BÂTIMENT

- Norme NF P 03-201 de Février 2016.
- Arrêté du 7 mars 2012 modifiant l'arrêté du 29 mars 2007 définissant le modèle et la méthode de réalisation de l'état du bâtiment relatif à la présence de termites
- Arrêté du 7 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 30 octobre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment et les critères d'accréditation des organismes de certification
- Décret n° 2010-1200 du 11 octobre 2010 pris pour l'application de l'article L. 271-6 du code de la construction et de l'habitation.
- Arrêté du 29 mars 2007 définissant le modèle et la méthode de réalisation de l'état du bâtiment relatif à la présence de termites
- Code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 133-5, L. 133-6, L. 271-4 à L. 271-6, R. 133-1, R. 133-3 et R. 133-7
- Décret n° 2006-1114 du 5 septembre 2006 (Articles R 133-1 à R 133-7 et R 271-1 à R 271-3 du code de la Construction et de l'habitation),
- Ordonnance n° 2005-655 du 8 juin 2005 relative au logement et à la construction
- Décret n° 2006-1653 du 21 décembre 2006 relatif aux durées de validité des documents constituant le dossier de diagnostic technique et modifiant le code de la construction et de l'habitation.

N° dossier: 2018_10_30_

Visite effectuée le 30/10/2018

Heure arrivée : 14 : 30 Heure de départ : 18 : 35

A – Désignation du ou des bâtiments

Localisation du ou des bâtiments :

Département : AUDE

Commune : Moux

Lieudit :

Adresse : 3 Rue de la République
11700 Moux

Référence cadastrale : B 162

Désignation et situation du ou des lots de copropriété :

Type de bien : Maison individuelle T5

Bâtiment : Étage :

Nb de niveaux : 3 Escalier :

Description complémentaire :

Au regard de l'article L133-5 du CCH, situation du bien au regard de l'existence éventuelle d'un arrêté préfectoral : Sans objet

Traitement antérieur contre les termites : NON

Présence antérieure de termites dans le bâtiment : NON

Notice technique fournie (selon R 112-4 du CCH) : NON



B - Désignation du Client

Propriétaire :

Nom :

Prénom :

Adresse :

Donneur d'ordre

Qualité du donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé) : Client

Nom et prénom:

Adresse :

C – Désignation de l'opérateur de diagnostic

Identité de l'opérateur de diagnostic : _Nom et prénom : Hervé TOUZANI

Raison sociale et nom de l'entreprise

Nom : DELTA DIAG IMMO

Adresse : 11 rue des Noguiers
Villalba

11000 CARCASSONNE

N° SIRET : 519 619 019 00010

Organisme certificateur

Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par : I.CERT

Adresse de l'organisme : Parc Edonia - Bâtiment G - Rue de la Terre Victoria

Numéro du certificat : N° CDPI 1195

Date de validité : 11/11/2019

Désignation de la compagnie d'assurance :

Nom : GAN ASSURANCE

Numéro de police : 101337347

Date de validité : 08/03/2019

D – Identification des bâtiments ou des parties de bâtiments visités ou des éléments infestés ou ayant été infestés par les termites et ceux qui ne le sont pas

BÂTIMENTS et parties de bâtiments visités(a)	OUVRAGES, parties d'ouvrages et éléments examinés (b)	RÉSULTAT du diagnostic d'infestation (c) *
Rdc - - Séjour	Murs : Peinture sur Plâtre	Absence d'indices d'infestation de termites
	Sol : Carrelage sur Chape béton	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond : Peinture sur Plâtre	Absence d'indices d'infestation de termites
	bâti porte : Lasure sur Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte : Lasure sur Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	Ouvrant fenêtre : Peinture sur Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	Dormant fenêtre : Peinture sur Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plinthe : Brut sur Carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites
	Volets : Peinture sur Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
Rdc - - Salon	Murs : Peinture sur Plâtre	Absence d'indices d'infestation de termites
	Sol : Carrelage sur Chape béton	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond : Peinture sur Plâtre	Absence d'indices d'infestation de termites
	Ouvrant fenêtre : Peinture sur Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	Dormant fenêtre : Peinture sur Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plinthe : Brut sur Carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites
Rdc - - Cuisine	Volets : Peinture sur Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	Murs : Peinture sur Plâtre	Absence d'indices d'infestation de termites
	Sol : Carrelage sur Chape béton	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond : Peinture sur Plâtre	Absence d'indices d'infestation de termites
	Ouvrant fenêtre : Peinture sur Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	Dormant fenêtre : Peinture sur Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plinthe : Brut sur Carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites
Rdc - - Garage	Volets : Peinture sur Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	Murs : Peinture sur Plâtre	Absence d'indices d'infestation de termites
	Sol : Peinture sur Chape béton	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond : Dalles d'isolation sur Poutres bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	bâti porte : Peinture sur Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte : Peinture sur Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
Rdc - - Salle d'eau	Volets : Brut sur roulant métallique	Absence d'indices d'infestation de termites
	Murs : Faïence sur Plâtre	Absence d'indices d'infestation de termites
	Sol : Carrelage sur Chape béton	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond : Dalles d'isolation sur Plâtre	Absence d'indices d'infestation de termites
	bâti porte : Peinture sur Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte : Peinture sur Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	Ouvrant fenêtre : Peinture sur Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
Rdc - - Abri Bois	Dormant fenêtre : Peinture sur Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	Murs : Peinture sur Plâtre	Absence d'indices d'infestation de termites
	Sol : Peinture sur Chape béton	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond : Dalles d'isolation sur Poutres bois	Absence d'indices d'infestation de termites
Rdc - - COUR INTERIEURE	Volets : Brut sur roulant aluminium	Absence d'indices d'infestation de termites
	Murs : Peinture sur Plâtre	Absence d'indices d'infestation de termites
Rdc - - Volée d'escalier	Sol : Chape brute sur Chape béton	Absence d'indices d'infestation de termites
	Murs : Brut sur Pierre	Absence d'indices d'infestation de termites
	Sol : Chape brute sur Chape béton	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond : Peinture sur Plâtre	Absence d'indices d'infestation de termites
1er - - PALIER A R+1	Plafond : Peinture sur Plâtre	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plinthe : Peinture sur Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	Sol : Parquet flottant sur Chape béton	Absence d'indices d'infestation de termites
	Murs : Peinture sur Plâtre	Absence d'indices d'infestation de termites
1er - - Chambre 1	Volets : Peinture sur Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond : Peinture sur Plaque de plâtre	Absence d'indices d'infestation de termites
	Sol : Parquet flottant sur Chape béton	Absence d'indices d'infestation de termites
	Murs : Peinture sur Plaque de plâtre	Absence d'indices d'infestation de termites
	bâti porte : Peinture sur Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte : Peinture sur Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	Ouvrant fenêtre : Brut sur Aluminium	Absence d'indices d'infestation de termites
	Dormant fenêtre : Brut sur Aluminium	Absence d'indices d'infestation de termites
1er - - Balcon	Plinthe : Peinture sur Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	Volets : Peinture sur Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
1er - - Piece 1	Murs : Crépi sur Plâtre	Absence d'indices d'infestation de termites
	Sol : Carrelage sur Chape béton	Absence d'indices d'infestation de termites
1er - - W.C	Murs : Brut sur Plâtre	Absence d'indices d'infestation de termites
	Sol : Parquet sur Chape béton	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond : Peinture sur Plâtre	Absence d'indices d'infestation de termites
	bâti porte : Peinture sur Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte : Peinture sur Bois	Absence d'indices d'infestation de termites

BÂTIMENTS et parties de bâtiments visités(a)	OUVRAGES, parties d'ouvrages et éléments examinés (b)	RÉSULTAT du diagnostic d'infestation (c) *
1er - - Dégagement	Murs : Peinture sur Plâtre	Absence d'indices d'infestation de termites
	Sol : Carrelage sur Chape béton	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond : Peinture sur Plâtre	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plinthe : Peinture sur Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
1er - - Salle d'eau 2	Murs : Faïence sur Plâtre	Absence d'indices d'infestation de termites
	Sol : Carrelage sur Chape béton	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond : Peinture sur Plaque de plâtre	Absence d'indices d'infestation de termites
	bâti porte : Peinture sur Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte : Peinture sur Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	Ouvrant fenêtre : Brut sur PVC	Absence d'indices d'infestation de termites
	Dormant fenêtre : Brut sur PVC	Absence d'indices d'infestation de termites
1er - - Chambre 2	Murs : Peinture sur Plâtre	Absence d'indices d'infestation de termites
	Sol : Carrelage sur Chape béton	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond : Peinture sur Plâtre	Absence d'indices d'infestation de termites
	bâti porte : Peinture sur Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte : Peinture sur Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	Ouvrant fenêtre : Brut sur PVC	Absence d'indices d'infestation de termites
	Dormant fenêtre : Brut sur PVC	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plinthe : Peinture sur Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	Volets : Peinture sur Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
1er - - Chambre 3	Murs : Peinture sur Plâtre	Absence d'indices d'infestation de termites
	Sol : Carrelage sur Chape béton	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond : Peinture sur Plâtre	Absence d'indices d'infestation de termites
	bâti porte : Peinture sur Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte : Peinture sur Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	Ouvrant fenêtre : Brut sur PVC	Absence d'indices d'infestation de termites
	Dormant fenêtre : Brut sur PVC	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plinthe : Peinture sur Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	Volets : Peinture sur Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
1er - - ESC A R+1- R+2	Murs : Peinture sur Plâtre	Absence d'indices d'infestation de termites
	Sol : Carrelage sur Chape béton	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond : Peinture sur Plâtre	Absence d'indices d'infestation de termites
	bâti porte : Peinture sur Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte : Peinture sur Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
2ème - - PALIER A R+2	Murs : Peinture sur Plâtre	Absence d'indices d'infestation de termites
	Sol : Carrelage sur Chape béton	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond : Lambris sur Poutres bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	Ouvrant fenêtre : Brut sur PVC	Absence d'indices d'infestation de termites
	Dormant fenêtre : Brut sur PVC	Absence d'indices d'infestation de termites
	Volets : Peinture sur Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
2ème - - Bureau	Murs : Peinture sur Plâtre	Absence d'indices d'infestation de termites
	Sol : Moquette sur Chape béton	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond : Peinture sur Plaque de plâtre	Absence d'indices d'infestation de termites
	bâti porte : Peinture sur Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte : Peinture sur Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	Ouvrant fenêtre : Brut sur PVC	Absence d'indices d'infestation de termites
	Dormant fenêtre : Brut sur PVC	Absence d'indices d'infestation de termites
2ème - - Chambre 4	Murs : Peinture sur Plâtre	Absence d'indices d'infestation de termites
	Sol : Carrelage sur Chape béton	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond : Peinture sur Plaque de plâtre	Absence d'indices d'infestation de termites
	bâti porte : Peinture sur Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	Ouvrant fenêtre : Brut sur PVC	Absence d'indices d'infestation de termites
	Dormant fenêtre : Brut sur PVC	Absence d'indices d'infestation de termites
2ème - - Grenier 1	Murs : Peinture sur Plâtre	Absence d'indices d'infestation de termites
	Sol : Carrelage sur Chape béton	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond : Poutres, Chevrons sur Poutres bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	bâti porte : Peinture sur Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte : Peinture sur Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	Ouvrant fenêtre : Brut sur PVC	Absence d'indices d'infestation de termites
	Dormant fenêtre : Brut sur PVC	Absence d'indices d'infestation de termites
	Volets : Peinture sur Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
2ème - - Grenier 2	Murs : Peinture sur Plâtre	Absence d'indices d'infestation de termites
	Sol : Carrelage sur Chape béton	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond : Poutres, Chevrons sur Poutres bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	bâti porte : Peinture sur Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte : Peinture sur Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
2ème - - Accès Toit	Murs : Peinture sur Plâtre	Absence d'indices d'infestation de termites
	Sol : Carrelage sur Chape béton	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond : Poutres, Chevrons sur Poutres bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	bâti porte : Peinture sur Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte : Peinture sur Bois	Absence d'indices d'infestation de termites

(a) Identifier notamment chaque bâtiment et chacune des pièces du bâtiment.

(b) Identifier notamment: ossature, murs, planchers, escaliers, boiseries, plinthes, charpentes.

(c) Mentionner les indices ou l'absence d'indices d'infestation de termites et en préciser la nature et la localisation.

* Absence d'indice = absence d'indice d'infestation de termites.

E - Identification des bâtiments et parties du bâtiment (pièces et volumes) n'ayant pu être visités et justification

Étage	Locaux	Raisons
2e	Combles	Pas d'accès

F – Identification des ouvrages, parties d'ouvrages et éléments qui n'ont pas été examinés et justification

SANS OBJET

G - Moyens d'investigation utilisés

L'investigation consiste à faire un examen le plus complet possible de la situation du bâtiment désigné par le client sur le contrat de mission vis à vis des termites. Suite à l'investigation sur le bâtiment, l'opérateur signale au paragraphe « constatations diverses » du présent rapport la présence des éventuels indices d'agents de dégradation biologique du bois autres que les termites.

L'opérateur réalisant l'état relatif à la présence de termites doit inspecter le périmètre externe du bâtiment (dans sa totalité ou partiellement en fonction de la nature des obstacles techniques) sur une zone de 10 mètres de distance dans la limite de la propriété par rapport à l'emprise du bâtiment. La recherche porte sur les termites souterrains, termites de bois sec et termites arboricoles.

La visite est réalisée par inspection visuelle, par sondage systématique des bois visibles et accessibles à l'aide d'un poinçon, d'une lampe halogène 9 volts, d'une loupe, d'un humidimètre dans les parties accessibles, visibles et susceptibles d'être démontées sans outils. Un ciseau à bois et une échelle peuvent être utilisés en cas de nécessité.

Documents (remis ou non) : NEANT

H - Constatations diverses

Les indices d'infestation des autres agents de dégradation biologique du bois sont notés de manière générale pour information du donneur d'ordre, il n'est donc pas nécessaire d'en indiquer la nature et le nombre. Cependant, la situation des ces autres agents sera indiquée au regard des parties de bâtiment concernées.

Note 1 : Si le donneur d'ordre le souhaite il fait réaliser une recherche de ces agents dont la méthodologie et les éléments sont décrits dans la norme NF P 03-200.

Commentaires divers :

Indices d'infestation des autres agents de dégradation biologique du bois, Les parties situées derrière les doublages des murs et plafonds n'ont pu être vérifiés faute d'accès.

Le présent rapport n'a de valeur que pour la date de la visite et est exclusivement limité à l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment objet de la mission. L'intervention n'a pas eu pour but de donner un diagnostic de la résistance mécanique des bois et matériaux.

Note 2 : Dans le cas de la présence de termites, il est rappelé l'obligation de déclaration en mairie de l'infestation prévue aux articles L 133-4 et R 133-3 du code de la construction et de l'habitation.

Note 3 : Conformément à l'article L271-6 du CCH, l'opérateur ayant réalisé cet état relatif à la présence de termites n'a aucun lien de nature à porter atteinte à son impartialité et à son indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire qui fait appel à lui, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur des ouvrages pour lesquels il lui est demandé d'établir cet état.

*Note 4 : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par : I.CERT.
Adresse de l'organisme certificateur : Parc Edonia - Bâtiment G - Rue de la Terre Victoria*

Pour information : Article L 133-5 du CCH : "Lorsque, dans une ou plusieurs communes, des foyers de termites sont identifiés, un arrêté préfectoral, pris sur proposition ou après consultation des conseils municipaux intéressés, délimite les zones contaminées ou susceptibles de l'être à court terme. En cas de démolition totale ou partielle d'un bâtiment situé dans ces zones, les bois et matériaux contaminés sont incinérés sur place ou traités avant tout transport si leur destruction par incinération sur place est impossible. La personne qui a procédé à ces opérations en fait la déclaration en mairie."

La société DELTA DIAG IMMO atteste que ni ses employés, ni elle-même, ne reçoivent, directement ou indirectement, de la part d'une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements sur lesquels porte sa prestation, aucun avantage ni rétribution, sous quelque forme que ce soit.

Note 5 : Le modèle de rapport est défini par l'Arrêté du 7 mars 2012 modifiant l'arrêté du 29 mars 2007 définissant le modèle et la méthode de réalisation de l'état du bâtiment relatif à la présence de termites.

Cachet de l'entreprise

DELTA DIAG IMMO

11 Rue des Noguiers
11000 CARCASSONNE

Tél et Fax : 04.68.77.08.72

Port : 06.20.60.09.80

delta.diagimmo@orange.fr

Siret 519 619 019 00010 RCS Carcassonne

Visite effectuée le 30/10/2018

Accompagnateur : En présence du propriétaire

Fait à CARCASSONNE, le 30/10/2018

Par : DELTA DIAG IMMO

Nom et prénom de l'opérateur : Hervé TOUZANI

Signature de l'opérateur



Date limite d'utilisation du diagnostic : 29/04/2019

Ce document reste la propriété de la société DELTA DIAG IMMO jusqu'à son paiement intégral.



CERTIFICAT DE COMPETENCES DIAGNOSTIQUEUR IMMOBILIER

N° CPDI 1195

Version 04

Je soussigné
Philippe TROYAUX,
Directeur Général d'I.Cert,
atteste que :

Monsieur Hervé TOUZANI

Est certifié(e) selon le référentiel dénommé Manuel de certification de personnes I.Cert pour la réalisation des missions suivantes :

Amiante

Repérage et diagnostic amiante dans les immeubles bâtis
Date d'effet : 09/10/2014, date d'expiration : 08/10/2019

DPE

Diagnostic de performance énergétique sans mention : DPE individuel
Date d'effet : 12/11/2014, date d'expiration : 11/11/2019

Electricité

Etat de l'installation intérieure électrique
Date d'effet : 09/10/2014, date d'expiration : 08/10/2019

Gaz

Etat de l'installation intérieure gaz
Date d'effet : 09/10/2014, date d'expiration : 08/10/2019

Plomb

Plomb: Constat du risque d'exposition au plomb
Date d'effet : 12/11/2014, date d'expiration : 11/11/2019

Termites

Etat relatif à la présence de termites dans le bâtiment - France métropolitaine
Date d'effet : 12/11/2014, date d'expiration : 11/11/2019

En foi de quoi ce certificat est délivré, pour valoir et servir ce que de droit.

Edité à Saint-Grégoire
Le 19/11/2014



Certification de personnes
Diagnostic
Portée disponible sur www.icert.fr

Parc EDONIA Bât G
Rue de la Terre Victoria
35760 Saint Grégoire

CPE DI FR 11 rev 09

Arrêté du 6 avril 2007 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure de gaz modifié par les arrêtés du 15/12/2009 et du 15/12/2011. Arrêté du 16 octobre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant le diagnostic de performance énergétique modifié par les arrêtés du 02/12/2009 et du 13/12/2011. Arrêté du 30 octobre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment modifié par les arrêtés du 14/12/2009, du 7/12/2011 et du 14/02/2012. Arrêté du 21 novembre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs de repérage et de diagnostic amiante dans les immeubles bâtis. Arrêté du 21 novembre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs de constats de risque d'exposition au plomb ou agréés pour réaliser des diagnostics plomb dans les immeubles d'habitation modifié par l'arrêté du 07/12/2011. Arrêté du 8 juillet 2008 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité modifié par les arrêtés du 10/12/2009 et du 02/12/2011.



ACCREDITATION
N° 4-4522
NOTÉE D'EXCELLENCE SUR
CERTIFICATION DE PERSONNES
N° 0000000000



RESPONSABILITE CIVILE PROFESSIONNELLE DES EXPERTS en diagnostic technique immobilier

ATTESTATION D'ASSURANCE

La Compagnie d'Assurance, GAN ASSURANCES IARD, dont le Siège Social est situé : 8-10 rue d'Astorg, 75383 PARIS CEDEX 08, atteste que :

NOM : **DELTA DIAG IMMO**
ADRESSE (ou Siège Social) : 11, rue des Noguiers
11 000 CARCASSONNE

Est assuré(e) par la police d'assurance n° : **101 337 347**
garantissant la Responsabilité Civile Professionnelle encourue dans le cadre de ses activités qui consistent en :

Réalisation de diagnostics techniques immobiliers dans les domaines suivants :

- Constat de risques d'exposition au plomb,
- Etat relatif à la présence de termites,
- Etat de l'installation intérieure de gaz,
- Etat des risques naturels et technologiques,
- Diagnostic de performance énergétique, avec utilisation éventuelle de la thermographie et ou de l'infiltrométrie
- Etat de l'installation intérieure d'électricité.
- Diagnostic amiante (sous réserve de l'exclusion prévue à l'article 5 des Conventions Spéciales)

La garantie est également accordée pour les prestations **complémentaires et réglementaires** suivantes :

- Diagnostic d'assainissement et de repérage du radon et de la légionellose,
- Etat parasitaire (autres que termites)
- Diagnostic lié à l'accessibilité pour les personnes handicapées
- Diagnostic d'immeubles en copropriété, (Loi SRU)
- Etat des lieux (Loi SRU)
- Métrage des bâtiments selon la réglementation en vigueur,
- Métrage de la surface habitable (Loi « Boutin » du 25 mars 2009)
- Diagnostic de sécurité des piscines enterrées non closes privatives à usage individuel ou collectif,
- Contrôles techniques assujettis à investissements dans l'immobilier locatif ancien ou à obtention de prêts bancaires réglementés,
- Missions d'expertise confiées à titre amiable ou judiciaire
- Diagnostics amiante des parties privatives (DAPP)

Cette police est conforme aux prescriptions légales et réglementaires en vigueur en France et notamment :

à l'Ordonnance n°2005-655 du 8 juin 2005 modifiée,
et aux dispositions du Décret n°2006-114 du 5 septembre 2006.

Il est entendu que la garantie n'est effective que pour les personnes physiques certifiées ou morales employant des personnes physiques certifiées ou constituées de personnes physiques certifiées.

La présente attestation est valable du **09.03.2018** au **08.03.2019** à 24 heures.

Elle ne constitue qu'une présomption de garantie et ne peut engager la Compagnie en dehors des limites précisées par les clauses et conditions du contrat d'assurance auquel elle se réfère.
Elle n'est valable que sous réserve du paiement de la prime

Fait à Mérignac, le **01/03/2018**
POUR LA COMPAGNIE

François LAFITTE
GAN ASSURANCES IARD
35 Allée de la
11000 CARCASSONNE
Tél. 04 68 54 05 24
N° Ordes 07016816

GAN ASSURANCES - Compagnie Française d'Assurance pour le Commerce - Société d'assurance au capital de 100 000 000 000 francs entièrement versés - RCS Paris 542 163 747 - N° E 18899
Tél : 01 70 70 20 00 - www.gan-assurances.com

Les documents émis par les produits de la Compagnie GAN SA - Société d'assurance au capital de 1 371 700 000 euros (enregistrée au RCS Paris 330 627 619 - APE 64117)
Sont produits de la Compagnie GAN SA - Société d'assurance au capital de 1 371 700 000 euros (enregistrée au RCS Paris 330 627 619 - APE 64117)

Informations relatives aux Cas des assurances et soumises à l'appréciation du Comité d'Assurance Régional (ACPR) - 31, rue de la Harpe / 75006 Paris Cedex 12

Attestation sur l'honneur

Je soussigné Hervé TOUZANI de la société DELTA DIAG IMMO atteste sur l'honneur être en situation régulière au regard des articles cités ci-dessous :

« Art. R. 271-1. - Pour l'application de l'article L. 271-6, il est recouru soit à une personne physique dont les compétences ont été certifiées par un organisme accrédité dans le domaine de la construction, soit à une personne morale employant des salariés ou constituée de personnes physiques qui disposent des compétences certifiées dans les mêmes conditions.

« La certification des compétences est délivrée en fonction des connaissances techniques dans le domaine du bâtiment et de l'aptitude à établir les différents éléments composant le dossier de diagnostic technique.

« Les organismes autorisés à délivrer la certification des compétences sont accrédités par un organisme signataire de l'accord européen multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation. L'accréditation est accordée en considération de l'organisation interne de l'organisme en cause, des exigences requises des personnes chargées des missions d'examineur et de sa capacité à assurer la surveillance des organismes certifiés. Un organisme certificateur ne peut pas établir de dossier de diagnostic technique.

« Des arrêtés des ministres chargés du logement, de la santé et de l'industrie précisent les modalités d'application du présent article.

« Art. R. 271-2. - Les personnes mentionnées à l'article L. 271-6 souscrivent une assurance dont le montant de la garantie ne peut être inférieur à 300 000 euros par sinistre et 500 000 euros par année d'assurance.

« Art. R. 271-3. - Lorsque le propriétaire charge une personne d'établir un dossier de diagnostic technique, celle-ci lui remet un document par lequel elle atteste sur l'honneur qu'elle est en situation régulière au regard des articles L. 271-6 et qu'elle dispose des moyens en matériel et en personnel nécessaires à l'établissement des états, constats et diagnostics composant le dossier.

« Art. R. 271-4. - Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe le fait :

« a) Pour une personne d'établir un document prévu aux 1° à 4° et au 6° de l'article L. 271-4 sans respecter les conditions de compétences, d'organisation et d'assurance définies par les articles R. 271-1 et R. 271-2 et les conditions d'impartialité et d'indépendance exigées à l'article L. 271-6 ;

« b) Pour un organisme certificateur d'établir un dossier de diagnostic technique en méconnaissance de l'article R. 271-1 ;

« c) Pour un vendeur de faire appel, en vue d'établir un document mentionné aux 1° à 4° et au 6° de l'article L. 271-4, à une personne qui ne satisfait pas aux conditions de compétences, d'organisation et d'assurance définies aux articles R. 271-1 et R. 271-2 ou aux conditions d'impartialité et d'indépendance exigées à l'article L. 271-6.

« La récidive est punie conformément aux dispositions de l'article 132-11 du code pénal. »

Hervé TOUZANI



ÉTAT DES INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES INTÉRIEURES DES IMMEUBLES À USAGE D'HABITATION

Selon l'arrêté du 28 septembre 2017 définissant le modèle et la méthode de réalisation de l'état de l'installation intérieure d'électricité dans les immeubles à usage d'habitation

N° de dossier : 2018_10_30_ Date
du rapport : 30 octobre 2018

1 - Désignation et description du local d'habitation et de ses dépendances

• Localisation du ou des bâtiments

Département : AUDE
Commune : 11700 Moux
Adresse : 3 Rue de la République
Référence cadastrale : B
N° de parcelle : 162
Désignation et situation du ou des lots de (co)propriété :
Destination du bien : Vente
Type de bâtiment : Maison individuelle
Année de construction : Avant 1949
Année de l'installation : + de 15 ans
Distributeur d'électricité : EDF



• Identification des parties du bien n'ayant pu être visitées et justification

2e	Combles	Pas d'accès
----	---------	-------------

2 - Identification du donneur d'ordre / propriétaire

Désignation du donneur d'ordre

Nom :
Adresse :
Qualité du donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé) : Client

Désignation du propriétaire

Nom et prénom : Adresse : 3

3 - Identification de l'opérateur ayant réalisé l'intervention et signé le rapport

Identité de l'opérateur de diagnostic :

Prénom et nom : Hervé TOUZANI

Raison sociale et nom de l'entreprise : DELTA DIAG IMMO

Adresse : 11 rue des Noguiers
11000 CARCASSONNE

N° siret : 519 619 019 00010

Désignation de la compagnie d'assurance : GAN ASSURANCE Police n° 101337347 (08/03/2019)

N° de police et date de validité : 101337347 - 08 mars 2019

Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par :

Organisme de certification : I.CERT
Adresse de l'organisme : Parc Edonia - Bâtiment G - Rue de la Terre Victoria
Numéro de certification : CDPI 1195
Date de validité du certificat de compétence : 08/10/2019

Références réglementaires :

- Arrêté du 28 septembre 2017 définissant le modèle et la méthode de réalisation de l'état de l'installation intérieure d'électricité dans les immeubles à usage d'habitation.
- Décret n° 2016-1105 du 11 août 2016 relatif à l'état de l'installation intérieure d'électricité dans les logements en locations
- Arrêté du 2 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 8 juillet 2008 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité et les critères d'accréditation des organismes de certification.
- Décret n° 2011-413 du 13 avril 2011 relatif à la durée de validité du diagnostic de performance énergétique
- Décret n° 2010-301 du 22 mars 2010 modifiant le décret n° 72-1120 du 14 décembre 1972 relatif au contrôle et à l'attestation de la conformité des installations électriques intérieures aux règlements et normes de sécurité en vigueur
- Arrêté du 10 décembre 2009 modifiant l'arrêté du 8 juillet 2008 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité et les critères d'accréditation des organismes de certification.
- Décret n° 2010-1200 du 11 octobre 2010 pris pour l'application de l'article L. 271-6 du code de la construction et de l'habitation.
- Arrêté du 8 juillet 2008 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité et les critères d'accréditation des organismes de certification.
- Décret n° 2008-384 du 22 avril 2008 relatif à l'état de l'installation intérieure d'électricité dans les immeubles à usage d'habitation
- Articles L 271-4 à L 271-6 du Code de la Construction et de l'Habitation
- Article L134-7 du Code de la construction et de l'habitation Modifié par Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 - art. 59
- Décret n°2006-1114 du 5 septembre 2006 relatif aux diagnostics techniques immobiliers et modifiant le code de la construction et de l'habitation et le code de la santé publique.
- Ordonnance n°2005-655 du 8 juin 2005 relative au logement et à la construction
- Décret n°2001-222 du 6 mars 2001 modifiant le décret n° 72-1120 du 14 décembre 1972 relatif au contrôle et à l'attestation de la conformité des installations électriques intérieures aux règlements et normes de sécurité en vigueur.
- Décret n°2001-222 du 6 mars 2001 modifiant le décret n° 72-1120 du 14 décembre 1972 relatif au contrôle et à l'attestation de la conformité des installations électriques intérieures aux règlements et normes de sécurité en vigueur.

4 - Limites du domaine d'application du diagnostic :

Le diagnostic porte uniquement sur l'ensemble de l'installation intérieure d'électricité à basse tension des locaux à usage d'habitation située en aval de l'appareil général de commande et de protection de cette installation. Il ne concerne pas les matériels d'utilisation amovibles, ni les circuits internes des matériels d'utilisation fixes, destinés à être reliés à l'installation électrique fixe, ni les installations de production ou de stockage par batterie d'énergie électrique du générateur jusqu'au point d'injection au réseau public de distribution d'énergie ou au point de raccordement à l'installation intérieure. Il ne concerne pas non plus les circuits de téléphonie, de télévision, de réseau informatique, de vidéophonie, de centrale d'alarme, etc., lorsqu'ils sont alimentés en régime permanent sous une tension inférieure ou égale à 50 V en courant alternatif et 120 V en courant continu.

L'intervention de l'opérateur de diagnostic ne porte que sur les constituants visibles, visitables, de l'installation au moment du diagnostic. Elle s'effectue sans déplacement de meubles ni démontage de l'installation électrique (hormis le démontage des capots des tableaux électriques lorsque cela est possible) ni destruction des isolants des câbles.

Des éléments dangereux de l'installation intérieure d'électricité peuvent ne pas être repérés, notamment :

- les parties de l'installation électrique non visibles (incorporées dans le gros œuvre ou le second œuvre ou masquées par du mobilier) ou nécessitant un démontage ou une détérioration pour pouvoir y accéder (boîtes de connexion, conduits, plinthes, goulottes, huisseries, éléments chauffants incorporés dans la maçonnerie, luminaires des piscines plus particulièrement);
- les parties non visibles ou non accessibles des tableaux électriques après démontage de leur capot ;
- inadéquation entre le courant assigné (calibre) des dispositifs de protection contre les surintensités et la section des conducteurs sur toute la longueur des circuits.

5 - Conclusion relative à l'évaluation des risques pouvant porter atteinte à la sécurité des personnes

- ☐ L'installation intérieure d'électricité ne comporte aucune anomalie
- ☒ L'installation intérieure d'électricité comporte une ou des anomalies

Anomalies avérées selon les domaines suivants

- ☐ 1. Appareil général de commande et de protection et son accessibilité.
- ☒ 2. Dispositif de protection différentielle à l'origine de l'installation / Prise de terre et installation de mise à la terre.
- ☒ 3. Dispositif de protection contre les surintensités adaptées à la section des conducteurs, sur chaque circuit.
- ☐ 4. La liaison équipotentielle et installation électrique adaptées aux conditions particulières des locaux contenant une douche ou une baignoire.
- ☒ 5 Matériels électriques présentant des risques de contacts directs avec des éléments sous tension
 - Protection mécanique des conducteurs
- ☐ 6. Matériels électriques vétustes, inadaptés à l'usage.

Installations particulières

- ☐ P1, P2. Appareils d'utilisation situés dans des parties communes et alimentés depuis la partie privative ou inversement.
- ☐ P3. Piscine privée, ou bassin de fontaine.

Informations complémentaires

- ☒ IC : Socles de prise de courant, dispositif à courant différentiel résiduel à haute sensibilité.

	Libellé (1) et localisation (*) des anomalies	Libellé (1) des mesures compensatoires (2) correctement mises en œuvre	Photo
2 - Dispositif de protection différentielle à l'origine de l'installation / Prise de terre et installation de mise à la terre			
	(B3.3.2 b) La section du conducteur de terre est insuffisante. Localisation/Commentaire : La section du conducteur de Terre ne doit pas être inférieure à 16 mm ² en cuivre isolé, 25 mm ² en cuivre nu au 50 mm ² en acier nu, Présent : 4 mm ² .		
	(B3.3.5 b1) La section du conducteur principal de protection est insuffisante.		
	(B3.3.6 a1) Au moins un socle de prise de courant ne comporte pas de broche de terre.		
	(B3.3.6 a2) Au moins un socle de prise de courant comporte une broche de terre non reliée à la terre.		
	(B3.3.6 a3) Au moins un circuit (n'alimentant pas des socles de prises de courant) n'est pas relié à la terre.		
3 - Dispositif de protection contre les surintensités adapté à la section des conducteurs, sur chaque circuit			
	(B4.3 f3) A l'intérieur du tableau, la section d'au moins un conducteur alimentant les dispositifs de protection n'est pas adaptée au courant de réglage du disjoncteur de branchement.		
	(B4.3 i) Le courant assigné de l'interrupteur assurant la coupure de l'ensemble de l'installation n'est pas adapté. Localisation/Commentaire : Absence d'interrupteur assurant la coupure de l'ensemble de l'installation.		
	(B4.3 j1) Le courant assigné de l'interrupteur différentiel placé en aval du disjoncteur de branchement n'est pas adapté. Localisation/Commentaire : Absence d'un dispositif différentiel 30 mA protégeant l'ensemble de l'installation.		
5 - Matériels électriques présentant des risques de contacts directs avec des éléments sous tension - Protection mécanique des conducteurs			
	(B7.3 a) L'enveloppe d'au moins un matériel est manquante ou détériorée. Localisation/Commentaire : Manque couvercle boîte de dérivation		
	(B7.3 d) L'installation électrique comporte au moins une connexion avec une partie active nue sous tension accessible. Localisation/Commentaire : Câbles reliés par dominos non protégés.		
	(B8.3 e) Au moins un conducteur isolé n'est pas placé sur toute sa longueur dans un conduit, une goulotte, une plinthe ou une huisserie, en matière isolante ou métallique, jusqu'à sa pénétration dans le matériel électrique qu'il alimente. Localisation/Commentaire : Câbles libres non protégés.		

(1) Libellés repris de la norme NF C16-600 de juillet 2017

(2) Une mesure compensatoire est une mesure qui permet de limiter un risque de choc électrique lorsque les règles fondamentales de sécurité ne peuvent s'appliquer pleinement pour des raisons soit économiques, soit techniques, soit administratives. Le libellé de la mesure compensatoire est indiqué en regard de l'anomalie concernée.

(*) Avertissement : la localisation des anomalies n'est pas exhaustive. Il est admis que l'opérateur de diagnostic ne procède à la localisation que d'une anomalie par point de contrôle. Toutefois, cet avertissement ne concerne pas le test de déclenchement des dispositifs différentiels.

Libellé des informations complémentaire sur les socles de prise de courant, dispositif à courant différentiel résiduel à haute sensibilité
(B11 a2) Une partie seulement de l'installation électrique est protégée par au moins un dispositif différentiel à haute sensibilité <= 30 mA.
(B11 b2) Au moins un socle de prise de courant n'est pas de type à obturateur.
(B11 c2) Au moins un socle de prise de courant ne possède pas un puits de 15 mm.

6 - Avertissement particulier

Libellé (1) des points de contrôle n'ayant pu être vérifiés	Motifs (2)
(B3.3.4 b) Section satisfaisante du conducteur de liaison équipotentielle principale.	L.E.P non visible.
(B3.3.4 d) Qualité satisfaisante des connexions visibles du conducteur de liaison équipotentielle principale sur éléments conducteurs.	L.E.P non visible.

(1) Libellés repris de la norme NF C16-600 de juillet 2017

(2) Motifs de l'impossibilité de vérification des points de contrôle

Libellé (1) des constatations diverses
SANS OBJET

(1) libellés des constatations diverses repris de la norme NF C16-600 de juillet 2017

Les constatations diverses concernent

- ☐ Des installations, parties d'installations ou spécificités non couvertes par le présent diagnostic.
- ☒ Des points de contrôle n'ayant pu être vérifiés.
- ☐ Des constatations concernant l'installation électrique et/ou son environnement.

Complément d'information sur les constatations diverses

SANS OBJET

7 - Conclusion relative à l'évaluation des risques relevant du devoir de conseil de professionnel

- Faire intervenir un professionnel pour exécuter les travaux de remise aux normes.

8 / Explicitations détaillées relatives aux risques encourus

Description des risques encourus en fonction des anomalies identifiées
Appareil général de commande et de protection cet appareil, accessible à l'intérieur du logement, permet d'interrompre, en cas d'urgence, en un lieu unique, connu et accessible, la totalité de la fourniture de l'alimentation électrique. Son absence, son inaccessibilité ou un appareil inadapté ne permet pas d'assurer cette fonction de coupure en cas de danger (risque d'électrisation, voire d'électrocution), d'incendie ou d'intervention sur l'installation électrique
Dispositif de protection différentielle à l'origine de l'installation ce dispositif permet de protéger les personnes contre les risques de choc électrique lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique. Son absence ou son mauvais fonctionnement peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.
Prise de terre et installation de mise à la terre Ces éléments permettent, lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique, de dévier à la terre le courant de défaut dangereux qui en résulte. L'absence de ces éléments ou leur inexistence partielle, peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.
Dispositif de protection contre les surintensités Les disjoncteurs divisionnaires ou coupe-circuit à cartouche fusible, à l'origine de chaque circuit, permettent de protéger les conducteurs et câbles électriques contre les échauffements anormaux dus aux surcharges ou courts-circuits. L'absence de ces dispositifs de protection ou leur calibre trop élevé peut être à l'origine d'incendies.
Liaison équipotentielle dans les locaux contenant une baignoire ou une douche Elle permet d'éviter, lors d'un défaut, que le corps humain ne soit traversé par un courant électrique dangereux. Son absence privilégie, en cas de défaut, l'écoulement du courant électrique par le corps humain, ce qui peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.
Conditions particulières : les locaux contenant une baignoire ou une douche Les règles de mise en œuvre de l'installation électrique à l'intérieur de tels locaux permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé. Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.
Matériels électriques présentant des risques de contact direct Les matériels électriques dont des parties nues sous tension sont accessibles (matériels électriques anciens, fils électriques dénudés, bornes de connexion non placées dans une boîte équipée d'un capot, matériels électriques cassés, ...) présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.
Matériels électriques vétustes ou inadaptés à l'usage Ces matériels électriques lorsqu'ils sont trop anciens n'assurent pas une protection satisfaisante contre l'accès aux parties nues sous tension ou ne possèdent plus un niveau d'isolement suffisant. Lorsqu'ils ne sont pas adaptés à l'usage que l'on veut en faire, ils deviennent très dangereux lors de leur utilisation. Dans les deux cas, ces matériels présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.
Appareils d'utilisation situés dans des parties communes et alimentés depuis les parties privatives Lorsque l'installation électrique issue de la partie privative n'est pas mise en œuvre correctement, le contact d'une personne avec la masse d'un matériel électrique en défaut ou une partie active sous tension, peut être la cause d'électrisation, voire d'électrocution.
Piscine privée ou bassin de fontaine Les règles de mise en œuvre de l'installation électrique et des équipements associés à la piscine ou au bassin de fontaine permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé.

Informations complémentaires
Dispositif(s) différentiel(s) à haute sensibilité protégeant tout ou partie de l'installation électrique :
L'objectif est d'assurer rapidement la coupure du courant de l'installation électrique ou du circuit concerné, dès l'apparition d'un courant de défaut même de faible valeur. C'est le cas notamment lors de la défaillance occasionnelle (telle que l'usure normale ou anormale des matériels, l'imprudence ou le défaut d'entretien, la rupture du conducteur de mise à la terre d'un matériel électrique...) des mesures classiques de protection contre les risques d'électrisation, voire d'électrocution.
Socles de prise de courant de type à obturateurs :
L'objectif est d'éviter l'introduction, en particulier par un enfant, d'un objet dans une alvéole d'un socle de prise de courant sous tension pouvant entraîner des brûlures graves et/ou l'électrisation, voire l'électrocution.
Socles de prise de courant de type à puits (15 mm minimum) :
La présence de puits au niveau d'un socle de prise de courant évite le risque d'électrisation, voire d'électrocution, au moment de l'introduction des fiches mâles non isolées d'un cordon d'alimentation.

Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par : I.CERT.
Adresse de l'organisme certificateur : Parc Edonia - Bâtiment G - Rue de la Terre Victoria

Le présent rapport est valable jusqu'au 29/10/2021

Cachet de l'entreprise



Dates de visite et d'établissement de l'état

Visite effectuée le 30 octobre 2018
Etat rédigé à CARCASSONNE, le 30 octobre 2018

Nom prénom : Hervé TOUZANI

Signature de l'opérateur

La société DELTA DIAG IMMO atteste que ni ses employés, ni elle-même, ne reçoit, directement ou indirectement, de la part d'une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements sur lesquels porte sa prestation, aucun avantage ni rétribution, sous quelque forme que ce soit.

Annexes

Tableaux de mesure

Album photos

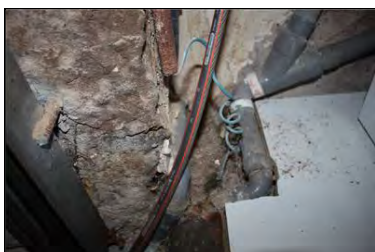


Photo N° 001



Photo N° 002



Photo N° 003



Photo N° 004



Photo N° 005

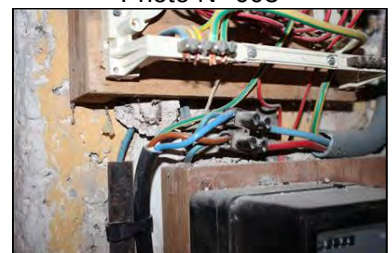


Photo N° 006



**RESPONSABILITE CIVILE PROFESSIONNELLE
DES EXPERTS en diagnostic technique immobilier**

ATTESTATION D'ASSURANCE

La Compagnie d'Assurance, GAN ASSURANCES IARD, dont le Siège Social est situé : 8-10 rue d'Astorg, 75383 PARIS, CEDEX 08, atteste que :

NOM : **DELTA DIAG IMMO**
ADRESSE (ou Siège Social) : 11, rue des Noguiers
11 000 CARCASSONNE

Est assuré(e) par la police d'assurance n° : **101 337 347**
garantissant la Responsabilité Civile Professionnelle encourue dans le cadre de ses activités qui consistent en :

Réalisation de diagnostics techniques immobiliers dans les domaines suivants :

- Constat de risques d'exposition au plomb,
- Etat relatif à la présence de termites,
- Etat de l'installation intérieure de gaz,
- Etat des risques naturels et technologiques,
- Diagnostic de performance énergétique, avec utilisation éventuelle de la thermographie et ou de l'infiltrométrie
- Etat de l'installation intérieure d'électricité.
- Diagnostic amiante (sous réserve de l'exclusion prévue à l'article 5 des Conventions Spéciales)

La garantie est également accordée pour les prestations **complémentaires et réglementaires** suivantes :

- Diagnostic d'assainissement et de repérage du radon et de la légionellose,
- Etat parasitaire (autres que termites)
- Diagnostic lié à l'accessibilité pour les personnes handicapées
- Diagnostic d'immeubles en copropriété, (Loi SRU)
- Etat des lieux (Loi SRU)
- Métrage des bâtiments selon la réglementation en vigueur,
- Métrage de la surface habitable (Loi « Boutin » du 25 mars 2009)
- Diagnostic de sécurité des piscines enterrées non closes privatives à usage individuel ou collectif,
- Contrôles techniques assujettis à investissements dans l'immobilier locatif ancien ou à obtention de prêts bancaires réglementés,
- Missions d'expertise confiées à titre amiable ou judiciaire
- Diagnostics amiante des parties privatives (DAPP)

Cette police est conforme aux prescriptions légales et réglementaires en vigueur en France et notamment :

à l'Ordonnance n°2005-655 du 8 juin 2005 modifiée,
et aux dispositions du Décret n°2006-114 du 5 septembre 2006.

Il est entendu que la garantie n'est effective que pour les personnes physiques certifiées ou morales employant des personnes physiques certifiées ou constituées de personnes physiques certifiées.

La présente attestation est valable du **09.03.2018** au **08.03.2019** à 24 heures.

Elle ne constitue qu'une présomption de garantie et ne peut engager la Compagnie en dehors des limites précisées par les clauses et conditions du contrat d'assurance auquel elle se réfère.
Elle n'est valable que sous réserve du paiement de la prime

Fait à Mérignac, le **01/03/2018**
POUR LA COMPAGNIE

François LAUREL
GAN ASSURANCES
35, rue des Noguiers
11000 CARCASSONNE
Tél. 04 68 77 05 24
N° Ordes 07016816

GAN ASSURANCES - Compagnie Française d'Assurance et de Réassurance - Société à capital variable de 100 000 000 d'euros (entièrement versé) - RCS Paris 542 003 787 - N° E : 38992
SIRET : 01 70 91 20 00 - www.gan-assurances.fr
Gan Assurances décline les produits de l'assurance GAN - Société d'assurance au capital de 1 371 700 000 d'euros (entièrement versé) - RCS Paris 310 027 613 - APE : 65117
SIRET : 01 70 91 20 00 - 75383 Paris Cedex 08
Principes techniques pour le Cas des experts et soumis à l'Agence de Contrôle Professionnel des Réseaux (ACPR) - 41 rue de la Loi 75001 Paris Cedex 01



Institut de Certification

CERTIFICAT DE COMPETENCES

DIAGNOSTIQUEUR IMMOBILIER

N° CPDI 1195

Version04

Je soussigné
Philippe TROYAUX,
Directeur Général d'I.Cert,
atteste que :

Monsieur Hervé TOUZANI

Est certifié(e) selon le référentiel dénommé Manuel de certification de personnes I.Cert pour la réalisation des missions suivantes :

Amiante	Repérage et diagnostic amiante dans les immeubles bâtis Date d'effet : 09/10/2014, date d'expiration : 08/10/2019
DPE	Diagnostic de performance énergétique sans mention : DPE individuel Date d'effet : 12/11/2014, date d'expiration : 11/11/2019
Electricité	Etat de l'installation intérieure électrique Date d'effet : 09/10/2014, date d'expiration : 08/10/2019
Gaz	Etat de l'installation intérieure gaz Date d'effet : 09/10/2014, date d'expiration : 08/10/2019
Plomb	Plomb: Constat du risque d'exposition au plomb Date d'effet : 12/11/2014, date d'expiration : 11/11/2019
Termites	Etat relatif à la présence de termites dans le bâtiment - France métropolitaine Date d'effet : 12/11/2014, date d'expiration : 11/11/2019

En foi de quoi ce certificat est délivré, pour valoir et servir ce que de droit.

Edité à Saint-Grégoire
Le 19/11/2014





Institut de Certification

Certification de personnes
Diagnostic

Portée disponible sur www.icert.fr

Parc EDONIA Bât G
Rue de la Terre Victoria
35760 Saint Grégoire

CPE DI FR 11 rev 09

Arrêté du 6 avril 2007 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure de gaz modifié par les arrêtés du 15/12/2009 et du 15/12/2011. Arrêté du 16 octobre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant le diagnostic de performance énergétique modifié par les arrêtés du 08/12/2009 et du 13/12/2011. Arrêté du 30 octobre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment modifié par les arrêtés du 14/12/2009, du 7/12/2011 et du 14/02/2012. Arrêté du 21 novembre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs de repérage et de diagnostic amiante dans les immeubles bâtis. Arrêté du 21 novembre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs des constats de risque d'exposition au plomb ou agréés pour réaliser des diagnostics plomb dans les immeubles d'habitation modifié par l'arrêté du 07/12/2011. Arrêté du 8 juillet 2008 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité modifié par les arrêtés du 10/12/2009 et du 03/12/2011



ACCREDITATION

ET 4-4522

CERTIFICATION DE PERSONNES

BOITEE D'ISO 9001 RUE SUR

WWW.COFRAC.FR

Attestation sur l'honneur

Je soussigné Hervé TOUZANI de la société DELTA DIAG IMMO atteste sur l'honneur être en situation régulière au regard des articles cités ci-dessous :

« Art. R. 271-1. - Pour l'application de l'article L. 271-6, il est recouru soit à une personne physique dont les compétences ont été certifiées par un organisme accrédité dans le domaine de la construction, soit à une personne morale employant des salariés ou constituée de personnes physiques qui disposent des compétences certifiées dans les mêmes conditions.

« La certification des compétences est délivrée en fonction des connaissances techniques dans le domaine du bâtiment et de l'aptitude à établir les différents éléments composant le dossier de diagnostic technique.

« Les organismes autorisés à délivrer la certification des compétences sont accrédités par un organisme signataire de l'accord européen multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation. L'accréditation est accordée en considération de l'organisation interne de l'organisme en cause, des exigences requises des personnes chargées des missions d'examineur et de sa capacité à assurer la surveillance des organismes certifiés. Un organisme certificateur ne peut pas établir de dossier de diagnostic technique.

« Des arrêtés des ministres chargés du logement, de la santé et de l'industrie précisent les modalités d'application du présent article.

« Art. R. 271-2. - Les personnes mentionnées à l'article L. 271-6 souscrivent une assurance dont le montant de la garantie ne peut être inférieur à 300 000 euros par sinistre et 500 000 euros par année d'assurance.

« Art. R. 271-3. - Lorsque le propriétaire charge une personne d'établir un dossier de diagnostic technique, celle-ci lui remet un document par lequel elle atteste sur l'honneur qu'elle est en situation régulière au regard des articles L. 271-6 et qu'elle dispose des moyens en matériel et en personnel nécessaires à l'établissement des états, constats et diagnostics composant le dossier.

« Art. R. 271-4. - Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe le fait :

« a) Pour une personne d'établir un document prévu aux 1° à 4° et au 6° de l'article L. 271-4 sans respecter les conditions de compétences, d'organisation et d'assurance définies par les articles R. 271-1 et R. 271-2 et les conditions d'impartialité et d'indépendance exigées à l'article L. 271-6 ;

« b) Pour un organisme certificateur d'établir un dossier de diagnostic technique en méconnaissance de l'article R. 271-1 ;

« c) Pour un vendeur de faire appel, en vue d'établir un document mentionné aux 1° à 4° et au 6° de l'article L. 271-4, à une personne qui ne satisfait pas aux conditions de compétences, d'organisation et d'assurance définies aux articles R. 271-1 et R. 271-2 ou aux conditions d'impartialité et d'indépendance exigées à l'article L. 271-6.

« La récidive est punie conformément aux dispositions de l'article 132-11 du code pénal. »

Hervé TOUZANI



Etat des risques et pollutions

Aléas naturels, miniers ou technologiques, sismicité, potentiel radon et sols pollués

! Attention ... s'ils n'impliquent pas d'obligation ou d'interdiction réglementaire particulière, les aléas connus ou prévisibles qui peuvent être signalés dans les divers documents d'information préventive et concerner l'immeuble, ne sont pas mentionnés par cet état.
Cet état, à remplir par le vendeur ou le bailleur, est destiné à être **en annexe** d'un contrat de vente ou de location d'un immeuble.

Cet état est établi sur la base des informations mises à disposition par arrêté préfectoral

N° 2011098-0010 du 08/04/2011 mis à jour le

Adresse de l'immeuble	Code postal ou Insee	Commune
3 Rue de la République	11700	Moux

Situation de l'immeuble au regard d'un ou plusieurs plans de prévention de risques naturels (PPRN)

> L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR N	prescrit	anticipé	approuvé	date	¹ oui	non	X
¹ si oui, les risques naturels pris en compte sont liés à :							
inondation	crue torrentielle	mouvements de terrain	avalanches				
sécheresse	cyclone	remontée de nappe	feux de forêt				
séisme	volcan	autres					
> L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPRN					² oui	non	X
² si oui, les travaux prescrits ont été réalisés							

Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention de risques miniers (PPRM)

> L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR M	prescrit	anticipé	approuvé	date	³ oui	non	X
³ si oui, les risques naturels pris en compte sont :							
mouvements de terrain				autres			
> L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPRM					⁴ oui	non	X
⁴ si oui, les travaux prescrits ont été réalisés							

Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention de risques technologiques (PPRT)

> L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR T prescrit et non encore approuvé					⁵ oui	non	X
⁵ si oui les risques technologiques pris en compte dans l'arrêté de prescription sont liés à :							
Effet toxique	Effet thermique	Effet de surpression					
> L'immeuble est situé dans le périmètre d'exposition aux risques d'un PPR T approuvé					oui	non	X
> L'immeuble est situé en secteur d'expropriation ou de délaissement					oui	non	X
> L'immeuble est situé en zone de prescription					⁶ oui	non	X
⁶ si la transaction concerne un logement, les travaux prescrits ont été réalisés							
⁶ si la transaction ne concerne pas un logement, l'information sur le type de risques auxquels l'immeuble est exposé ainsi que leur gravité, probabilité et cinétique, est jointe à l'acte de vente ou au contrat de vente ou au contrat de location							

Situation de l'immeuble au regard du zonage sismique réglementaire

> L'immeuble se situe dans une commune de sismicité classée en	zone 1	zone 2	zone 3	zone 4	zone 5
	Très faible	Faible	Modérée	Moyenne	Forte

Situation de l'immeuble au regard du zonage réglementaire à potentiel radon

> L'immeuble se situe dans une commune à potentiel radon de niveau 3	oui	non	X
--	-----	-----	---

Information relative à la pollution des sols

> Le terrain est situé en secteur d'information sur les sols	oui	non	X
--	-----	-----	---

Information relative aux sinistres indemnisés par l'assurance suite à une catastrophe N/M/T*

> L'information est mentionnée dans l'acte de vente	oui	X	non
---	-----	---	-----

Documents de référence permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte

COPIE ARRÊTÉ PRÉFECTORAL 2011098-0010, EXTRAIT ANNEXE 1 ARRÊTÉ PRÉFECTORAL 2011098-0010
FICHE COMMUNALE, DÉCLARATION SINISTRES INDEMNISÉS
EXTRAIT CADASTRAL
CARTE ZONES INONDABLES

vendeur / bailleur

date / lieu

acquéreur / locataire

30/10/2018 / CARCASSONNE

Modèle Etat des risques et pollutions en application des articles L.125-5, L.125-6 et L.125-7 du Code de l'environnement et des articles L1333-22 à L1333-24 du code de la santé publique - MTES / DGPR juillet 2018

Commentaires : Sans objet

Qui, quand et comment remplir l'état des risques et pollutions ?

Quelles sont les personnes concernées ?

- Les acquéreurs ou locataires de biens immobiliers situés dans des zones couvertes par un plan de prévention des risques technologiques ou par un plan de prévention des risques naturels prévisibles, prescrit ou approuvé, dans des zones de sismicité ou dans des zones à potentiel radon définies par voie réglementaire, sont informés par le vendeur ou le bailleur de l'existence de ces risques.
- Un état des risques et pollutions, fondé sur les informations transmises par le Préfet de département, doit être en annexe de tout type de contrat de location écrit, de la réservation pour une vente en l'état futur d'achèvement, de la promesse de vente ou de l'acte réalisant ou constatant la vente de ce bien immobilier qu'il soit bâti ou non bâti.

Quand faut-il établir un état des risques et pollutions ?

- L'état des risques et pollutions est obligatoire lors de toute transaction immobilière en annexe de tout type de contrat de location écrit, de réservation d'un bien en l'état futur d'achèvement, de la promesse de vente ou de l'acte réalisant ou constatant la vente.

Quel est le champ d'application de cette obligation ?

- Cette obligation d'information s'applique dans chacune des communes dont la liste est arrêtée par le Préfet du département, pour les biens immobiliers bâtis ou non bâtis situés :

1. dans le périmètre d'exposition aux risques délimité par un plan de prévention des risques technologiques ayant fait l'objet d'une approbation par le Préfet ;
2. dans une zone exposée aux risques délimitée par un plan de prévention des risques naturels prévisibles ou des risques miniers résiduels approuvé par le Préfet ou dont certaines dispositions ont été rendues immédiatement opposables en application de l'article L. 562-2 du Code de l'environnement ;
3. dans le périmètre mis à l'étude dans le cadre de l'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques, d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles ou de risques miniers résiduels prescrit par le Préfet ;
4. dans une des zones de sismicité 2, 3, 4 ou 5 mentionnées par les articles R 563-4 et D 563-8-1 du Code de l'environnement ;
5. dans un secteur d'information sur les sols.
6. dans une zone à potentiel radon de niveau 3

NB : Le terme bien immobilier s'applique à toute construction individuelle ou collective, à tout terrain, parcelle ou ensemble des parcelles contiguës appartenant à un même propriétaire ou à une même indivision.

Où consulter les documents de référence ?

- Pour chaque commune concernée, le préfet du département arrête :
 - la liste des terrains présentant une pollution ;
 - la liste des risques à prendre en compte ;
 - la liste des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer.
- L'arrêté préfectoral comporte en annexe, pour chaque commune concernée :
 1. la note de présentation du ou des plans de prévention ainsi que des secteurs concernés, excepté pour les plans de prévention des risques technologiques ;
 2. un ou plusieurs extraits des documents graphiques permettant de délimiter les secteurs d'information sur les sols, les zones exposées aux risques pris en compte, de préciser leur nature et, dans la mesure du possible, leur intensité dans chacune des zones ou périmètres délimités ;
 3. le règlement des plans de prévention des risques définissant notamment les prescriptions et obligations ;
 4. le zonage réglementaire de sismicité : 2, 3, 4 ou 5 défini par décret.
 5. le zonage réglementaire à potentiel radon (Arrêté du 27 juin 2018 portant délimitation des zones à potentiel radon du territoire français)
- Le préfet adresse copie de l'arrêté au maire de chaque commune intéressée et à la chambre départementale des notaires.
- L'arrêté est affiché réglementairement en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.
- Un avis de publication de l'arrêté est inséré dans un journal diffusé dans le département.
- Les arrêtés sont mis à jour :
 - lors de la prescription d'un nouveau plan de prévention des risques naturels, miniers ou technologiques ou de modifications relatives à la sismicité, au potentiel radon et/ou lors de la révision annuelle des secteurs d'information sur les sols ;
 - lors de l'entrée en vigueur d'un arrêté préfectoral rendant immédiatement opposables certaines dispositions d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles ou miniers résiduels, ou approuvant un plan de prévention des risques ou approuvant la révision d'un de ces plans ;
 - lorsque des informations nouvelles portées à la connaissance du préfet permettent de modifier l'appréciation de la sismicité locale, des secteurs d'information sur les sols, de la nature ou de l'intensité des risques auxquels se trouve exposée tout ou partie d'une commune.
- Les documents mentionnés ci-dessus peuvent être consultés en mairie des communes concernées ainsi qu'à la préfecture et dans les sous-préfectures du département où est situé le bien mis en vente ou en location. Ils sont directement consultables sur Internet à partir du site de la préfecture de département.

Qui établit l'état des risques et pollutions ?

- L'état des risques et pollutions est établi directement par le vendeur ou le bailleur, le cas échéant avec l'aide d'un professionnel qui intervient dans la vente ou la location du bien.
- Il doit être établi moins de six mois avant la date de conclusion de tout type de contrat de location écrit, de la réservation pour une vente en l'état futur d'achèvement, de la promesse de vente ou de l'acte réalisant ou constatant la vente du bien immobilier auquel il est annexé.
- Il est valable pour la totalité de la durée du contrat et de son éventuelle reconduction. En cas de co-location, il est fourni à chaque signataire lors de sa première entrée dans les lieux. Le cas échéant, il est actualisé en cas d'une entrée différée d'un des co-locataires.

Quelles informations doivent figurer ?

- L'état des risques et pollutions mentionne la sismicité, l'inscription dans un secteur d'information sur les sols et les risques naturels, miniers ou technologiques pris en compte dans le ou les plans de prévention prescrits, appliqués par anticipation ou approuvés.
- Il mentionne si l'information relative à l'indemnisation post catastrophes et/ou celles spécifiques aux biens en dehors des logements, est mentionnée dans le contrat de vente ou de location.
- Il mentionne aussi la réalisation ou non des travaux prescrits vis-à-vis de l'immeuble par le règlement du plan de prévention des risques approuvé.
- Il est accompagné des extraits des documents graphiques de référence permettant de localiser le bien au regard des secteurs d'information des sols et des zonages réglementaires vis-à-vis des risques.
- Pour les biens autres que les logements concernés par un plan de prévention des risques technologiques, il est accompagné, en application de l'article R.125-26 et lorsque celle-ci a été reçue par le vendeur ou le bailleur, de l'information sur le type de risques auxquels le bien est soumis, ainsi que la gravité, la probabilité et la cinétique de ces risques.

Comment remplir l'état des risques et pollutions ?

- Il faut d'une part reporter au bien, les informations contenues dans l'arrêté préfectoral et dans les documents de référence et d'autre part, le compléter des cartographies et des informations propres à l'immeuble : sinistres indemnisés, prescription et réalisation de travaux.

Faut-il conserver une copie de l'état des risques et pollutions ?

- Le vendeur ou le bailleur doit conserver une copie de l'état des risques et pollutions, daté et visé par l'acquéreur ou le locataire, pour être en mesure de prouver qu'il a bien été remis lors de la signature du contrat de vente ou du bail.

Information sur les sols et les risques naturels, miniers ou technologiques, la sismicité, le potentiel radon, les pollutions des sols, pour en savoir plus, consultez le site Internet : www.georisques.gouv.fr

Ministère de la transition écologique et solidaire - Tour Séquoia 92055 La Défense cedex

www.ecologique-solidaire.gouv.fr



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'AUDE

Arrêté préfectoral n°2011098-0010 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs

LE PREFET DE L'AUDE

Chevalier de la légion d'honneur

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.125-5 et R.125-23 à R.125-27 relatifs à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles R.563-1 à R.563-8 relatifs à la prévention du risque sismique ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.562-1 à L.562-9 relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU le décret n°95-1089 du 5 octobre 1995 modifié relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU le décret n°2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique

VU le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français

VU l'arrêté préfectoral n°2006-11-0204 du 14 février 2006 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

VU l'arrêté préfectoral n°2007-11-0358 du 1er mars 2007 portant modification de l'arrêté précité ;

CONSIDERANT que de nouvelles communes sont couvertes par un plan de prévention d'un risque naturel prévisible prescrit ou approuvé ;

CONSIDERANT que de nouvelles communes sont concernées par le zonage sismique

CONSIDERANT la publication de nouveaux arrêtés interministériels de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ;

SUR proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'obligation d'information sur les risques, prévue au I de l'article L.125-5 du code de l'environnement, s'applique dans chacune des communes indiquées en annexe I du présent arrêté ;

ARTICLE 2 :

Les éléments nécessaires à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sont regroupés, par commune concernée, dans un dossier comprenant :
Une fiche d'information sur d'une part les risques naturels et technologiques majeurs auxquels est exposée la commune, d'autre part les reconnaissances de l'état de catastrophe naturelle,

ARTICLE 3 :

L'obligation d'information sur les sinistres, prévue au IV de l'article L.125-5 du code de

l'environnement, incombe aux vendeurs et bailleurs concernés par les arrêtés interministériels de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle dont la liste figure en annexe II du présent arrêté ;

ARTICLE 4 :

Chaque dossier communal d'information ainsi que le présent arrêté sont consultables sur le site Internet de la préfecture (http://www.aude.gouv.fr/rubrique.php3?id_rubrique=329) ;

ARTICLE 5 :

L'arrêté préfectoral n°2009-11-0425 du 02 mars 2009 susvisé est abrogé ;

ARTICLE 6 :

M. le sous-préfet, directeur de cabinet, MM les sous-préfets de Narbonne et Limoux, le directeur départemental des territoires et de la Mer, Mme la directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement et Mmes et MM. les maires du département indiqués sur les annexes précitées sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

CARCASSONNE, le 08 avril 2011

Signé

Anne-Marie CHARVET

ANNEXE

à l'arrêté préfectoral n° Arrêté préfectoral n°2011098-0010
dressant la liste des communes d'Aude où s'exerce l'obligation d'Information
des Acquéreurs et Locataires de bien immobiliers
(IAL)

COMMUNE	CODE INSEE	COMMUNE	CODE INSEE	COMMUNE	CODE INSEE	COMMUNE	CODE INSEE
Aigues-Vives	11001	Belcastel-et-Buc	11029	Cailhavel	11059	Cazilhac	11088
Ajac	11003	Belflou	11030	Cailla	11060	Cenne-Monestiés	11089
Alaigne	11004	Belfort-sur-Rebenty	11031	Cambieure	11061	Cépie	11090
Alairac	11005	Bellegarde-du-Razès	11032	Campagna-de-Sault	11062	Chalabre	11091
Albas	11006	Belpech	11033	Campagne-sur-Aude	11063	Citou	11092
Albières	11007	Belvèze-du-Razès	11034	Camplong-d'Aude	11064	Clermont-sur-Lauquet	11094
Alet-les-Bains	11008	Belvianes-et-Cavirac	11035	Camps-sur-l'Agly	11065	Comigne	11095
Alzonne	11009	Belvis	11036	Camurac	11066	Comus	11096
Antugnac	11010	Berriac	11037	Canet	11067	Conilhac-Corbières	11098
Aragon	11011	Bessède-de-Sault	11038	Capendu	11068	Conilhac-de-la-Montagne	11097
Argeliers	11012	Bizanet	11040	Carcassonne	11069	Conques-sur-Orbiel	11099
Argens-Minervois	11013	Bize-Minervois	11041	Carlipa	11070	Corbières	11100
Armissan	11014	Blomac	11042	Cascastel-des-Corbières	11071	Coudons	11101
Arques	11015	Bouilhonnac	11043	Cassaignes	11073	Couffoulens	11102
Arquettes-en-Val	11016	Bouisse	11044	Castans	11075	Couiza	11103
Artigues	11017	Bouriège	11045	Castelnau-d'Aude	11077	Counozouls	11104
Arzens	11018	Bourigeole	11046	Castelnaudary	11076	Coumanel	11105
Aunat	11019	Boutenac	11048	Castelreng	11078	Coursan	11106
Auriac	11020	Bram	11049	Caudebronde	11079	Courtauly	11107
Axat	11021	Brenac	11050	Caudeval	11080	Coustaussa	11109
Azille	11022	Brézilhac	11051	Caunes-Minervois	11081	Coustouge	11110
Badens	11023	Brousses-et-Villaret	11052	Caunette-sur-Lauquet	11082	Cruscades	11111
Bages	11024	Brugairolles	11053	Caunettes-en-Val	11083	Cubières-sur-Cinoble	11112
Bagnoles	11025	Bugarach	11055	Caux-et-Sauzens	11084	Cucugnan	11113
Baraigne	11026	Cabrespine	11056	Cavanac	11085	Cumiès	11114
Barbaira	11027	Cahuzac	11057	Caves	11086	Cuxac-Cabardès	11115
Belcaire	11028	Cailhau	11058	Cazalrenoux	11087	Cuxac-d'Aude	11116

COMMUNE	CODE INSEE	COMMUNE	CODE INSEE	COMMUNE	CODE INSEE	COMMUNE	CODE INSEE
Montjoi	11250	Pezens	11288	Roquefort-des-Corbières	11322	Saint-Nazaire-d'Aude	11360
Montlaur	11251	Pieusse	11289	Roquetaillade	11323	Saint-Papoul	11361
Montolieu	11253	Plaigne	11290	Roubia	11324	Saint-Pierre-des-Champs	11363
Montréal	11254	Plavilla	11291	Rouffiac-d'Aude	11325	Saint-Polycarpe	11364
Montredon-des-Corbières	11255	Pomas	11293	Rouffiac-des-Corbières	11326	Saint-Sernin	11365
Montsérét	11256	Pomy	11294	Roullens	11327	Sainte-Colombe-sur-Guette	11335
Monze	11257	Port-la-Nouvelle	11266	Routier	11328	Sainte-Colombe-sur-l'Hers	11336
Moussan	11258	Portel-des-Corbières	11295	Rouvenac	11329	Sainte-Eulalie	11340
Moussoulens	11259	Pouzols-Minervois	11296	Rustiques	11330	Sainte-Valière	11366
Mouthoumet	11260	Pradelles-en-Val	11298	Saint-Amans	11331	Saissac	11367
Moux	11261	Preixan	11299	Saint-André-de-Roquelongue	11332	Sallèles-Cabardès	11368
Narbonne	11262	Puginier	11300	Saint-Benoît	11333	Sallèles-d'Aude	11369
Nébias	11263	Puichéric	11301	Saint-Couat-d'Aude	11337	Salles-d'Aude	11370
Névian	11264	Puilaurens	11302	Saint-Couat-du-Razès	11338	Salles-sur-l'Hers	11371
Niort-de-Sault	11265	Puivert	11303	Saint-Denis	11339	Salvezines	11373
Ornaions	11267	Quillan	11304	Saint-Ferriol	11341	Salza	11374
Orsans	11268	Quintillan	11305	Saint-Frichoux	11342	Seignalens	11375
Ouveillan	11269	Quirbajou	11306	Saint-Gaudéric	11343	Serres	11377
Padern	11270	Raissac-d'Aude	11307	Saint-Hilaire	11344	Serviès-en-Val	11378
Palairac	11271	Raissac-sur-Lampy	11308	Saint-Jean-de-Barrou	11345	Sigean	11379
Palaja	11272	Rennes-le-Château	11309	Saint-Jean-de-Paracol	11346	Sonnac-sur-l'Hers	11380
Paraza	11273	Rennes-les-Bains	11310	Saint-Julia-de-Bec	11347	Sougraigne	11381
Pauligne	11274	Ribaute	11311	Saint-Julien-de-Briola	11348	Souilhanel	11382
Paziols	11276	Ribouisse	11312	Saint-Just-et-le-Bézu	11350	Souilhe	11383
Pech-Luna	11278	Ricaud	11313	Saint-Laurent-de-la-Cabrerisse	11351	Soulatgé	11384
Pécharic-et-le-Py	11277	Rieux-en-Val	11314	Saint-Louis-et-Parahou	11352	Soupex	11385
Pennautier	11279	Rieux-Minervois	11315	Saint-Marcel-sur-Aude	11353	Talairan	11386
Pépieux	11280	Rivel	11316	Saint-Martin-de-Villerejan	11355	Taurize	11387
Pexiora	11281	Rodome	11317	Saint-Martin-des-Puits	11354	Termes	11388
Peyrefitte-du-Razès	11282	Roquecourbe-Minervois	11318	Saint-Martin-Lalande	11356	Terroles	11389
Peyriac-de-Mer	11285	Roquefère	11319	Saint-Martin-le-Vieil	11357	Thézan-des-Corbières	11390
Peyriac-Minervois	11286	Roquefeuil	11320	Saint-Martin-Lys	11358	Tournissan	11392
Peyrolles	11287	Roquefort-de-Sault	11321	Saint-Michel-de-Lanès	11359	Tourouzelle	11393

Fiche communale d'information risques et sols

aléas naturels, miniers ou technologiques, sismicité et pollution des sols

1. Situation de la commune au regard d'un ou plusieurs plans de prévention de risques naturels [PPR n]

1.1 La commune est située dans le périmètre d'un PPR n

PSS sur la commune Moux,
approuvé.

date 2 décembre 1949

aléa Inondation

Les documents de référence mentionnés à l'article R125-24 du Code de l'environnement sont la note de présentation, le règlement et les documents graphiques :

Les documents sont disponibles en mairie ou sur internet, à :
<http://www.aude.gouv.fr/pss-r2118.html>

consultable sur Internet * ☒

Le règlement de ce PPR intègre des prescriptions de travaux

Oui ☐ non ☐

1.2 La commune est située dans le périmètre d'un PPR n

date

aléa

Les documents de référence mentionnés à l'article R125-24 du Code de l'environnement sont la note de présentation, le règlement et les documents graphiques :

Le règlement de ce PPR intègre des prescriptions de travaux

consultable sur Internet * ☐

oui ☐ non ☐

1.3 La commune est située dans le périmètre d'un PPR n

date

aléa

Les documents de référence mentionnés à l'article R125-24 du Code de l'environnement sont la note de présentation, le règlement et les documents graphiques :

Le règlement de ce PPR intègre des prescriptions de travaux

consultable sur Internet * ☐

oui ☐ non ☐

2. Situation de la commune au regard d'un ou plusieurs plans de prévention de risques miniers [PPR m]

Les documents de référence mentionnés à l'article R125-24 du Code de l'environnement sont la note de présentation, le règlement et les documents graphiques :

Le règlement de ce PPR intègre des prescriptions de travaux

consultable sur Internet * ☐

oui ☐ non ☐

3. Situation de la commune au regard d'un ou plusieurs plans de prévention de risques technologiques [PPR t]

Les documents de référence mentionnés à l'article R125-24 du Code de l'environnement sont la note de présentation, le règlement et les documents graphiques :

Le règlement de ce PPR intègre des prescriptions de travaux

consultable sur Internet * ☐

oui ☐ non ☐

4. Situation de la commune au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité

en application des articles R 563-4 et R 125-23 du code de l'environnement modifiés par les décrets n°2010-1254 et 2010-1255

La commune est située dans une zone de sismicité

zone 1 ☐
très faible

zone 2 ☒
faible

zone 3 ☐
modérée

zone 4 ☐
moyenne

zone 5 ☐
forte

Le document de référence mentionné à l'article R125-24 du Code de l'environnement est :

[Article D 563-8-1 sur la répartition des communes entre les cinq zones de sismicité](#)

consultable sur Internet * ☒

5. Situation de la commune au regard de la pollution des sols

La commune est située en secteur d'information sur les sols (SIS)

oui ☐ non ☒

consultable sur Internet * ☐

6. Situation de la commune au regard du potentiel radon

en application des articles L125-5 et R125-24 et suivants du code de l'environnement et de l'article R. 1333-29 du code de la santé publique

La commune est située dans une zone de potentiel radon de catégorie

1

Le document de référence est :

[Arrêté du 27 juin 2018 portant délimitation des zones à potentiel radon du territoire français](#)

consultable sur Internet * ☒

pièces jointes

7. Cartographie

extraits de documents ou de dossiers permettant la localisation des immeubles au regard des risques encourus en application de l'article R125-26 du Code de l'environnement

Documents approuvés - <http://www.aude.gouv.fr/prevention-des-risques-r2024.html>

Cartographie interactive - http://carto.geo-ide.application.developpement-durable.gouv.fr/511/GEAUDE_URB.map

8. Arrêtés portant ou ayant porté reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique

La liste actualisée des arrêtés est consultable sur le site <http://www.georisques.gouv.fr> dans la rubrique : Connaître les risques près de chez soi

Mise à jour le 4 septembre 2018

Fiche communale d'information risques et sols

aléas naturels, miniers ou technologiques, sismicité et pollution des sols

A : Autres risques connus à ce jour sur la commune

Le dossier de transmission des informations aux maires sur les risques majeurs pouvant concerner la commune est consultable sur internet, à :

<http://www.aude.gouv.fr/tim-a9997.html>

Les éléments d'informations concernant les risques pouvant intéresser la commune sont également disponibles aux adresses suivantes :

Inondation :

- Atlas des zones inondables des cours d'eau :

Languedoc-Roussillon

http://carmen.application.developpement-durable.gouv.fr/19/dreal_lr_general.map&group=AZI%20Cours%20d%27eau

Midi-Pyrénées

<http://carto.mipygeo.fr/1/public.map>

- Atlas des zones inondables par submersion marine pour les communes littorales :

http://carmen.developpement-durable.gouv.fr/19/dreal_lr_general.map&group=AZI%20Submersion%20Marine

- Études hydrauliques :

- La commune peut être concernée par une procédure de PPRI à venir :

<http://www.aude.gouv.fr/procedures-en-cours-r2051.html>

- et/ou de PPRL à venir :

<http://www.aude.gouv.fr/procedures-en-cours-r2055.html>

- Porter à connaissance d'aléa inondation :

<http://www.aude.gouv.fr/autres-pac-etudes-azi-r2052.html>

Incendie de forêt :

- Porter à connaissance d'aléa d'incendie de forêt :

<http://www.aude.gouv.fr/autres-pac-etudes-r2048.html>

Technologiques ou miniers :

- Porter à connaissance d'aléa technologique ou minier :

- risques industriels: <http://www.aude.gouv.fr/autres-pac-etudes-r2111.html>

- risques miniers : <http://www.aude.gouv.fr/risques-miniers-r2041.html>

Mouvements différentiels de terrain lié au phénomène de retrait gonflement des argiles :

- Cartographie : www.georisques.gouv.fr/dossiers/alea-retrait-gonflement-des-argiles/#/

Autres mouvements de terrains connus :

- Cartographie : www.georisques.gouv.fr/dossiers/mouvements-de-terrain/#/

Cavités souterraines :

- Cartographie : www.georisques.gouv.fr/dossiers/cavites-souterraines/#/

Liens internet utiles :

www.georisques.gouv.fr

<http://www.aude.gouv.fr/prevention-des-risques-r2024.html>

<http://bdhi.fr/appli/web/welcome>

Préfecture de : AUDE

En application du chapitre IV de l'article L 125-5 du Code de l'environnement.

Adresse de l'immeuble

**3 RUE DE LA REPUBLIQUE
11700 MOUX**

Commune : MOUX

Sinistres indemnisés dans le cadre d'une reconnaissance de l'état de catastrophe.

Le vendeur ou bailleur coche les cases OUI ou NON dans l'annexe jointe si il a connaissance d'une indemnisation suite à des dommages, sur l'immeuble, provoqués par un/des événements listés en annexe.

Le vendeur/bailleur ainsi que l'acquéreur/vendeur signent en page 1 et paraphent la page 2.

Etabli le :

Nom et visa du vendeur ou du bailleur

Visa de l'acquéreur ou du locataire

Cachet / Signature en cas de prestataire ou mandataire

Pour en savoir plus : chacun peut consulter en Préfecture ou en mairie, le dossier départemental sur les risques majeurs et sur internet sur le portail georisques.gouv.fr

Nombre d'arrêtés de catastrophes naturelles : 9

Inondations et chocs mécaniques liés à l'action des vagues : 1

Code national CATNAT	Arrêté du	Cochez les cases Oui ou Non si, à votre connaissance, l'immeuble a fait l'objet d'une indemnisation suite à des dommages consécutifs à chacun des événements	
11PREF20090261	28/01/2009	☐ Oui	☐ Non

Inondations et coulées de boue : 5

Code national CATNAT	Arrêté du	Cochez les cases Oui ou Non si, à votre connaissance, l'immeuble a fait l'objet d'une indemnisation suite à des dommages consécutifs à chacun des événements	
11PREF19870057	02/12/1987	☐ Oui	☐ Non
11PREF19920612	12/10/1992	☐ Oui	☐ Non
11PREF19970114	21/01/1997	☐ Oui	☐ Non
11PREF19990151	17/11/1999	☐ Oui	☐ Non
11PREF20060090	02/03/2006	☐ Oui	☐ Non

Inondations, coulées de boue et effets exceptionnels dus aux précipitations : 1

Code national CATNAT	Arrêté du	Cochez les cases Oui ou Non si, à votre connaissance, l'immeuble a fait l'objet d'une indemnisation suite à des dommages consécutifs à chacun des événements	
11PREF19920260	15/07/1992	☐ Oui	☐ Non

Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols : 1

Code national CATNAT	Arrêté du	Cochez les cases Oui ou Non si, à votre connaissance, l'immeuble a fait l'objet d'une indemnisation suite à des dommages consécutifs à chacun des événements	
11PREF20020003	12/03/2002	☐ Oui	☐ Non

Tempête : 1

Code national CATNAT	Arrêté du	Cochez les cases Oui ou Non si, à votre connaissance, l'immeuble a fait l'objet d'une indemnisation suite à des dommages consécutifs à chacun des événements	
11PREF19820261	18/11/1982	☐ Oui	☐ Non

Département :
AUDE

Commune :
MOUX

Section : B
Feuille : 000 B 01

Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/500

Date d'édition : 01/11/2018
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC43
©2017 Ministère de l'Action et des
Comptes publics

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

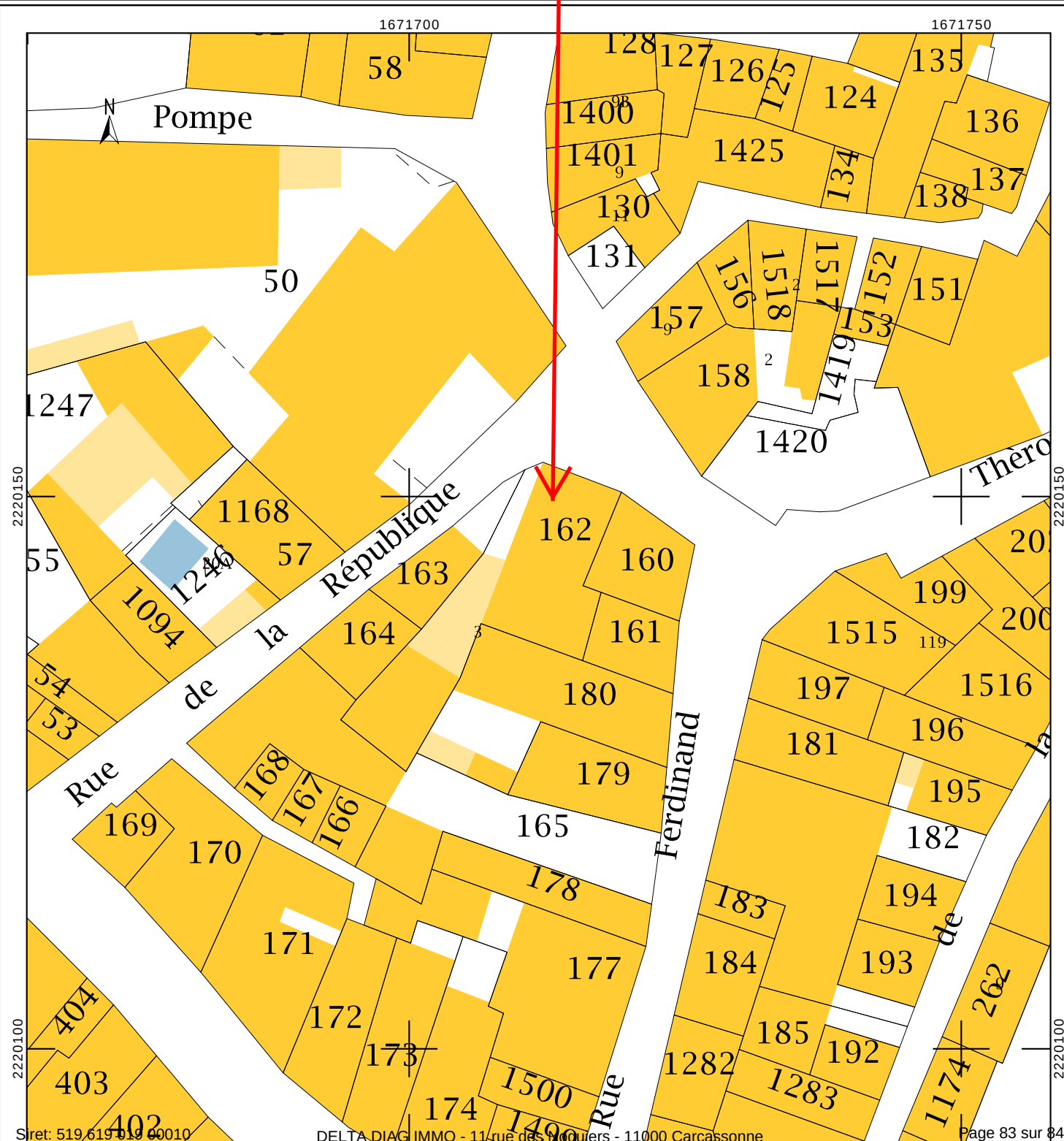
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
CARCASSONNE
Centre des Finances Publiques Place
gaston Jourdanne 11807
11807 CARCASSONNE CEDEX 9
tél. 04 68 77 44 79 -fax
ptgc.aude@dgif.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr

**3 RUE DE LA REPUBLIQUE
11700 MOUX**



Plan de Surfaces Submersibles

Commune
Moux

CARTOGRAPHIE
DU ZONAGE

Légende
Plan de surfaces submersibles

0 50 100 m



**3 RUE DE LA REPUBLIQUE
11700 MOUX**

